

MODELE DE CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
(BT) ET HAUTE TENSION (HTA)**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES EN FIBRES OPTIQUES SUR
SUPPORTS DE LIGNES AERIENNES**

Mise à jour : mars 2014

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR, autres fédérations d'ELD (FNSICAE, ANROC, ELE), AMF, Avicca, et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet d'une mise à jour ultérieure notamment concernant l'annexe 5 constituée du guide pratique d'appuis communs (installation sur lignes BT et HTA).

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Code du travail, en particulier les articles R. 4534-107 à R. 4534-130 (relatifs à la maîtrise du risque électrique) ainsi que les articles R. 4511-1 à R. 4515-11 (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure)*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ERDF-GRDF*
- *Norme NFC 11-201 en vigueur lors de l'exécution des travaux (réseaux de distribution publique d'énergie électrique)*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92085), Tour Winterthur, terrasse Boieldieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean Guy MAJOUREL, Directeur Régional Aquitaine Nord,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;



, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représentée par _____ dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du conseil _____ en date du ____ / ____ / ____, et conformément au traité de concession signé le ____ / ____ / ____

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ;
l'abréviation "**AODE**" sera utilisée par la suite.

- **Orange S.A.** au capital de 10 595 541 532 Euros dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 380 129 866, représenté par Monsieur Didier ALIPHAT en sa qualité de Directeur de l'Unité Intervention Aquitaine sise au 11 avenue de Beutre, 33600 PESSAC
Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».²

² La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément :

- le Distributeur ;
- l'AODE ;
- la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la présente convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant.

Préambule

Le projet de réseau de communications électroniques par fibres optiques (ci-après dénommées FO) objet de la présente convention requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et/ou moyenne tension (HTA) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau FO.

La présente convention porte sur l'installation des équipements du réseau FO et l'exploitation dudit réseau.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'annexe 2. Il a retenu, (entre autres)³, la technologie FO sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé à la convention de concession signée entre le Distributeur et l'AODE autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements FO sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau FO.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau FO n'ait pas d'impact négatif sur la

³ Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

La collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil de FO par le réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la présente convention. Par exemple, dans le cadre d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public de communications électroniques, le Distributeur peut remettre à la collectivité organisatrice les informations à incorporer dans le dossier de la consultation.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le réseau FO, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION	8
2	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	8
3	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU FO	9
3.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	9
3.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU FO	9
3.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	9
3.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	9
4	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU FO	10
4.1	PHASE D'ETUDE ET D'INGENIERIE DU RESEAU FO	10
4.1.1	Tests des équipements, agrément et choix techniques	10
4.1.2	Rédaction en commun des procédures applicables	11
4.1.3	Etude du déploiement	11
4.1.4	Préparation et programmation des travaux	12
4.2	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU FO	15
4.2.1	Information préalable au commencement des travaux	15
4.2.2	Sous-traitance	15
4.2.3	Conditions d'accès et habilitation du personnel	15
4.2.4	Réalisation des travaux	16
4.2.5	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO	16
4.3	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	17
4.3.1	Supervision des réseaux	17
4.3.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO	17
4.3.3	Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO	17
4.4	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS FO	17
4.5	CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS FO	18
5	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	18
5.1	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	18
5.1.1	Règles générales	18
5.1.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	19
5.2	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
5.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	20
6	MODALITES FINANCIERES	20
6.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
6.2	MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
6.3	MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
6.4	DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR	21
6.5	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	22
6.6	ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	22
6.7	MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE	22
7	ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO - RESILIATION DE LA CONVENTION	23
7.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO	23
7.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	23
7.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	24
8	RESPONSABILITES	24
8.1	RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR	24
8.2	RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR	25
8.2.1	Principe	25
8.2.2	Force majeure	25
8.3	RESPONSABILITE DE L'AODE	26
8.4	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	26
8.5	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	26
9	ASSURANCES ET GARANTIES	26
10	CONFIDENTIALITE	26
11	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	27
12	DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION	28
12.1	RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	28
12.2	RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	28
12.3	DISPOSITIONS COMMUNES	29
12.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	29
13	CESSION DU RESEAU FO	29

14 REGLEMENT DES LITIGES.....	30
15 SIGNATURES	31
16 ANNEXES	32
ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES.....	32
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION.....	35
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	36
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT.....	37
ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT.....	38
ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....	63

1 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'ouvrage du projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un réseau FO sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension desservant la commune de _____, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau FO susmentionné, répondant aux définitions données en annexe 1.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Par voie de conséquence, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées, par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.), ou par le Distributeur dans le cadre de son exploitation, sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation du réseau FO. Il s'engage à faire respecter la présente convention par les tiers intervenants pour son compte ainsi que par les éventuels utilisateurs des équipements dont il est gestionnaire.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

Cette convention ne garantit pas à l'Opérateur la mise à disposition d'un appui. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique donné par le Distributeur engage les cosignataires de la présente convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs appuis. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'Opérateur le demandant.

2 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau FO dans le cadre des textes en vigueur.

Préalablement à l'établissement de son réseau FO, le Maître d'ouvrage et (ou) l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prévue par l'article L. 33-1-I du Code des postes et des communications électroniques.

Sous réserve que cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la présente convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du Code des postes et communications électroniques, que le Maître d'ouvrage puisse utiliser les ouvrages du réseau électrique nécessaires pour l'installation des équipements du réseau FO.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à obtenir toutes autres autorisations des tiers nécessaires pour l'implantation du réseau FO.

3 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU FO

3.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du ou des cahiers des charges de la ou des concessions pour le service public d'énergie électrique.

Dans les conditions définies à l'article 36 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (Art. L. 322-4 du Code de l'énergie), ils appartiennent à l'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

3.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU FO

3.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du réseau FO sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la présente convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des équipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un équipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des appuis communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la présente convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux FO ainsi que du respect des règles définies dans la partie 4 « Modalités techniques » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

3.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'opérateur utilisant toute la capacité disponible sur un appui HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la présente convention par les tiers utilisant ses fibres.

4 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU FO

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du réseau FO, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie du réseau et des études pour chacun des sites ainsi que la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages, et par ailleurs pour la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau.

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les sous-traitants la confidentialité des informations fournies dans les conditions de l'article 10 ci-après, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence. De même, le Distributeur s'engage à respecter la confidentialité des informations reçues et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder le déploiement du réseau FO.

Les présentes modalités ont pour finalité de démontrer la neutralité du projet de communications électroniques vis-à-vis de la distribution publique d'électricité en l'état des règles de l'art et au regard de la réglementation en vigueur. Le retour d'expérience de leur mise en œuvre, réalisé par le Distributeur avec l'organisme représentatif des autorités concédantes, visera leur amélioration.

4.1 PHASE D'ETUDE ET D'INGENIERIE DU RESEAU FO

4.1.1 Tests des équipements, agrément et choix techniques

Préalablement à toute généralisation, l'Opérateur présente au Distributeur les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le réseau FO.

Le Distributeur n'autorise leur mise en œuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le Distributeur s'engage à valider, dans les délais prévus ci-après, l'ingénierie d'installation sur les ouvrages proposée par l'Opérateur.

4.1.1.1 Choix techniques : principes d'ingénierie

Le Distributeur dispose de 4 semaines à compter de la réception des éléments fournis par l'Opérateur pour faire connaître ses observations et les caractéristiques qui doivent être testées pour garantir dans la durée le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité et des différents équipements électriques impactés par le projet.

4.1.1.2 Présentation des équipements au Distributeur (dossier d'identification et de crédibilité) par l'Opérateur

L'Opérateur présente ses équipements et leurs modalités de connexion par le biais d'un dossier technique constitué d'un dossier d'identification et d'un dossier de crédibilité.

Le dossier d'identification est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour décrire les principales caractéristiques du matériel retenu dans l'architecture FO envisagée.

Le dossier de crédibilité est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour crédibiliser les matériels décrits dans le dossier d'identification auquel il fait référence. En particulier, il comporte tous les rapports de tests et d'essais de ces équipements.

Les certificats d'essais de type sont émis par des laboratoires indépendants (ou de constructeurs) accrédités selon la norme NF EN 17025 par un organisme d'accréditation national.

Les câbles de fibres optiques indépendants auto-suspendus conformes aux normes CENELEC EN-60793 et EN-60794 possèdent le niveau de qualification requis.

4.1.2 Rédaction en commun des procédures applicables

Les modalités d'installation et de connexion des équipements et le plan de prévention et de sécurité entre l'opérateur et son prestataire prévu par la réglementation (articles R.237.7 et suivants du Code du travail) doivent être établis et validés avant tout début de déploiement.

Ces procédures nécessitent une coordination forte entre le Distributeur et l'Opérateur ou son prestataire désigné. Elles sont donc rédigées par l'Opérateur ou son prestataire désigné en étroite collaboration avec le Distributeur et signées par les personnes ad hoc avant le début des travaux. Elles respectent les règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'annexe 6 de la présente convention.

4.1.3 Etude du déploiement

4.1.3.1 Fourniture par le Distributeur des informations relatives au réseau de distribution électrique

Le Distributeur fournit dans un délai de 4 semaines à l'Opérateur les informations lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du réseau FO à déployer. Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur.

Ces informations concernent :

- La possibilité d'utilisation des supports BT et/ou HTA du réseau public de distribution d'électricité.
- La nature (type de câble, nombre) et la configuration de la ligne BT et/ou HTA ainsi que des éventuels autres réseaux présents sur les supports, afin de pouvoir effectuer les calculs d'efforts.

Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données nécessaires et suffisantes à la réalisation de ces études et calculs en conformité avec la réglementation en vigueur, le Distributeur indique les données manquantes et les modalités de leur collecte, à la charge de l'Opérateur.

En fonction des informations à sa disposition au moment de la mise en œuvre de la présente convention, le Distributeur fera ses meilleurs efforts pour donner à l'Opérateur la visibilité la plus précise possible quant aux modifications ultérieures prévisibles des ouvrages du réseau public d'électricité (cf. chapitre 5 : enfouissement, déplacement etc.) où seront installés des équipements du réseau FO.

4.1.3.2 Principes d'architecture et d'ingénierie du réseau FO

L'Opérateur informe le Distributeur des principes d'architecture topologique qu'il compte mettre en œuvre, notamment l'usage des supports BT et/ou HTA.

Il se rapproche du Distributeur pour connaître les lignes générales des contraintes d'exploitation qui peuvent impacter le déploiement de cette architecture.

4.1.3.3 Calendrier général de déploiement

Le rythme de déploiement de l'architecture FO envisagée doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier général de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du réseau public de distribution électrique.

Le projet de "**calendrier général de déploiement**" est transmis au Distributeur.

Le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de ce projet. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à assurer les visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

Prenant en compte les informations du Distributeur, l'Opérateur établit la version définitive du calendrier général de déploiement que le Distributeur s'engage à approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur les réseaux, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

Ainsi, toute demande de modifications du calendrier général de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée.

Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et faire l'objet d'un accord.

4.1.4 Préparation et programmation des travaux

4.1.4.1 Demande d'utilisation d'ouvrages BT et/ou HTA par l'Opérateur pour les équiper en FO en technique ADSS (all dielectric self supporting cable)

L'Opérateur fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant l'étude complète d'utilisation des ouvrages de distribution d'électricité BT et/ou HTA comprenant :

- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en HTA et en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA).
Voir site http://www.atlog.net/camelia_atlog_erdf.html.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre, la tension de pose ;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires FO ;

- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.1.4.1.1 Règles générales

L'ensemble des matériels installés est soumis à l'accord préalable du Distributeur.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les dispositions définies dans le « Guide pratique des appuis communs - modalités techniques - construction et exploitation des lignes de communications électroniques sur les supports d'énergie » figurant en annexe 5. Ces dispositions, définies pour les ouvrages BT, sont également applicables aux ouvrages HTA chaque fois que possible.

Il est cependant expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'annexe 5 éventuellement contraires ou divergentes.

En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau FO installé sur des supports HTA, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.
- En cas d'installation de coffrets, ces derniers sont posés à plus de 3 mètres du conducteur le plus proche et à la condition qu'aucune mise à la terre du Distributeur sur le support ne soit présente.

4.1.4.1.2 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique

du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

4. Modalité complémentaire

Quelle que soit la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA, l'Opérateur pourra, en accord avec les Parties, ne pas utiliser l'intégralité des supports envisagés.

4.1.4.1.3 Validation du Distributeur

La technique retenue pour la pose du câble de fibres optiques est soumise à l'accord final du Distributeur. En effet, les matériels et systèmes de FO ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation des réseaux FO si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

4.1.4.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le dossier de réalisation établi sert de référence pour les travaux d'installation des équipements FO.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, et donc sur les travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier.

En cas de désaccord, la demande est retournée à l'Opérateur avec les éléments précis du refus. Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur à la charge de l'Opérateur, par exemple une mise à niveau des appuis (remplacement ou modification), le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur.

4.1.4.3 Caducité de l'accord technique d'implantation sur les ouvrages électriques

Si les travaux de réalisation du réseau FO ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'article 4.1.4.2, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des appuis que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier de réalisation pour que le Distributeur puisse prendre en compte d'éventuelles modifications du réseau public de distribution d'électricité.

4.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU FO

4.2.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité, l'Opérateur informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

4.2.2 Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

4.2.3 Conditions d'accès et habilitation du personnel

4.2.3.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁵ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.3.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989, ainsi que par l'annexe 6 à la présente convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de

⁵ A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

la convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

L'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement. Cette dispense est matérialisée par la signature de l'annexe 6 par l'opérateur et chacune des entreprises travaillant pour son compte avec l'employeur délégataire des accès ERDF sur la zone concernée par les travaux.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation (voir annexe 6).

4.2.3.3 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur

Cette information est décrite dans l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.4 Réalisation des travaux

4.2.4.1 Installation des équipements dans les ouvrages

L'installation des réseaux et matériels FO est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier de réalisation accepté par le Distributeur visés aux articles 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'article 4.2.3.3.

4.2.4.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau FO ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages.

4.2.4.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par l'avis de fin de travail (restitution de l'ATST, Autorisation d'accès) ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.5 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO

A l'issue des travaux de déploiement des réseaux FO sur un site signalé par l'Opérateur au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'article 4.1.4.2 de la présente convention.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur.

4.3 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

4.3.1 Supervision des réseaux

Le Distributeur supervise le réseau public de distribution d'électricité et l'Opérateur supervise le réseau FO, afin d'avoir en permanence une vision globale de l'état de leurs réseaux respectifs.

Cette supervision permet au Distributeur et à l'Opérateur de coordonner leurs actions d'exploitation – maintenance en échangeant les informations relatives à la localisation des avaries sur les ouvrages et les délais de retour à l'état normal.

Les modalités de cet échange d'informations sont précisées dans les procédures décrites aux articles 4.3.2 et 4.3.3 de la présente convention.

4.3.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur si le Distributeur estime que la communication de cette information est nécessaire, par exemple lorsque le réseau FO est affecté.

4.3.3 Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO

4.3.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18-510 et précisées dans les procédures visées par l'annexe 6 de la présente convention.

4.3.3.2 Maintenance préventive sur les équipements FO installés sur les ouvrages

Dans le cas où il est établi, le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur.

4.3.3.3 Maintenance curative sur les équipements FO installés sur les ouvrages

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur déclenche, s'il le juge nécessaire, des interventions sur les ouvrages concernés en coordination avec le Distributeur et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

4.4 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS FO

En cas de modification de son réseau FO et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du réseau public de distribution d'électricité.

4.5 CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS FO

Pour chaque tronçon de l'infrastructure FO, l'Opérateur devra fournir au Distributeur les informations dont celui-ci a besoin pour assurer la maintenance et la gestion des appuis. Ces informations seront fournies après déploiement, puis ultérieurement sur modification, ou sur demande passé un délai de six mois. Elles seront fournies dans un délai maximum d'un mois, sous forme de données géo localisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu. L'opérateur fait son affaire de la déclaration de son réseau et des réponses aux DT-DICT au titre du chapitre 4 du livre 5 du code de l'environnement.

Le présent article s'entend sans préjudice des dispositions de l'article L. 33-7 du Code des postes et communications électroniques.

5 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

L'Opérateur établit le réseau FO sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'article 4. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la présente convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du réseau FO, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble optique, sont facturées à l'Opérateur.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur.

5.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

5.1.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, avec un délai minimum de trois mois avant le début des travaux à l'exception des opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour lesquelles le délai est ramené à un mois, de leur intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le réseau FO.

En cas de travaux nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du réseau FO, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le réseau FO doit être modifié ou déposé. A l'achèvement des travaux visés dans le présent article, le Distributeur ou l'AODE informe par écrit l'Opérateur de la fin desdits travaux.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système FO peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage des réseaux public de distribution d'électricité versée au titre des articles 6.4 et 6.5 est remboursée au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 4.1.4.2 et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du réseau FO jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

5.1.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau de distribution publique de l'électricité, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément, son réseau en appuis communs. Il sera préalablement informé de la mise en œuvre des travaux.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE ou (et) le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les appuis de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en annexe 4.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'article 3.2.1, le gestionnaire des équipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de l'enfouissement des lignes. Le gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge la partie du coût d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Le gestionnaire des équipements d'accueil fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais d'enfouissement.

5.2 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter l'établissement du réseau FO, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

5.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du réseau FO ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois après la fin des travaux.

6 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un système FO ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'ouvrage du système FO leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

6.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité telles que par exemple une prestation de visite d'ouvrage public avant déploiement du réseau FO ou de consignation d'un ouvrage électrique pour installation des équipements FO.

Certaines prestations peuvent facilement être dénombrées et facturées à l'acte (exemple : Consignation d'un ouvrage pour installation d'un équipement).

D'autres correspondent à des prestations continues, difficilement dénombrables (exemple : Gestion des accès aux ouvrages). Elles sont alors facturées forfaitairement.

Les prestations effectuées par le Distributeur sont rémunérées par l'Opérateur dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier. Les coûts des prestations :

- soit sont exposés dans le catalogue de prestations du Distributeur,
- soit font l'objet d'un devis.

6.2 MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Les prestations font l'objet d'une facturation trimestrielle par le Distributeur à l'Opérateur. Le paiement doit survenir dans un délai de trois mois.

6.3 MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le forfait des prestations permanentes et le coût des prestations ponctuelles sont révisables en fonction des évolutions techniques ultérieures sur production de justificatifs par le Distributeur à l'Opérateur.

Le coût des prestations permanentes et ponctuelles est soumis à réactualisation en fonction des coûts horaires du Distributeur contrôlés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

6.4 DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR

L'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'énergie électrique. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges suivants :

- La perte de suréquipement ;
- La gêne d'exploitation ;
- L'entretien et le renouvellement des appuis ;
- L'élagage à proximité des lignes électriques.

Il est également distinct des rémunérations perçues par le Distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer pour l'Opérateur au titre de l'installation des équipements du réseau FO et de leur maintenance.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 50.01 € HT (base 44,65 € en 2008).

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

6.5 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 25.00 € HT (base 22,32 € en 2008).

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

6.6 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12n / TP12o)$$

Où :

- TP12 correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'électrification avec fournitures », publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression, répression des fraudes ».
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix, soit 2008. L'index TP12o est celui du 1^{er} juillet 2007, sa valeur est 518,4 et correspond aux valeurs de base de 44,65 € HT pour le droit d'usage, et de 22,32 € HT pour la redevance d'utilisation.

6.7 MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE

Les montants visés aux articles 6.4 et 6.5 correspondent aux montants totaux dus par l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par l'Opérateur au Distributeur et à l'AODE, après le début des travaux et à 60 jours après réception de la facture correspondante.

En cas de retard de l'Opérateur dans le règlement de la redevance, le Distributeur et l'AODE peuvent appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7 ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO - RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO

En cas d'abandon du projet de réseau FO pendant la période de temps couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée, après confirmation de la Collectivité dans un délai de 3 mois. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun équipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au réseau FO abandonné, ainsi que des droits et obligations de la présente convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le réseau FO aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

7.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage, la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le réseau FO et remettre en état les ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la présente convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'article 7.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur.

7.3 DEFALLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du réseau FO susceptible de lui incomber au titre des articles 7.1 et 7.2 de la présente convention, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

8 RESPONSABILITES

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau FO, le Distributeur et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

8.1 RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR

L'Opérateur est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par l'Opérateur aux installations du Distributeur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur les ouvrages dont il a la charge ou d'une façon générale par les ouvrages dont il a la garde, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.2 RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR

8.2.1 Principe

Les dommages causés par le Distributeur aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le réseau FO dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé ni par l'Opérateur, ni par le Maître d'ouvrage envers le Distributeur, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

8.2.2 Force majeure

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe le Maître d'ouvrage et l'Opérateur des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

8.3 RESPONSABILITE DE L'AODE

Les dommages causés aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intentier contre ledit tiers.

8.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le réseau FO aux dits tiers.

9 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du réseau FO et la présence des équipements FO sur le réseau de distribution électrique ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 (Art. L. 111-73 du Code de l'énergie) et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère

personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur agit pour le compte d'un Maître d'ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur peuvent être transmises au Maître d'ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

12 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des appuis consentie au titre de la présente convention s'exerce indépendamment de l'échéance du contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

12.1 RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le réseau FO est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la présente convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du réseau FO.

Dans ce cas, la date de fin de la mise à disposition des appuis correspond au terme des relations contractuelles entre le Maître d'ouvrage et l'Opérateur.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Le Maître d'ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la présente convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du réseau FO ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du réseau FO.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'article 7.1 s'appliquent.

12.2 RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La mise à disposition des appuis est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties. Si l'opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du réseau FO, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la convention est passée.

12.3 DISPOSITIONS COMMUNES

L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant.

La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

12.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des parties signataires de la présente convention, les termes de la convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention peut se faire par avenant ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la présente convention.

13 CESSIION DU RESEAU FO

En cas de cession de tout ou partie du réseau FO, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du réseau FO n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

14 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 8 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à _____, le _____

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial

Le Président

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le _____

Le Directeur de l'unité Intervention

15 ANNEXES

ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES

1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau FO : réseau de fibres optiques permettant la transmission des informations à très haut débit. Ces fibres sont assemblées en nombre pair dans des câbles de différentes technologies.

Équipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles optiques, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales.

2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

ERDF : il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à ERDF, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités. Cette direction est organisée en 8 entités régionales dont l'entité ERDF signataire qui est compétente pour le périmètre correspondant au projet de réseau de communications électroniques par CPL visé dans la présente convention.

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'AODE, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que l'AODE peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : c'est le contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tension différente. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Poste source : le poste de transformation HTB/HTA assurant la liaison entre les réseaux HTB (225 et 63 kV) et les réseaux HTA (généralement 20 kV, mais il subsiste d'autres tensions : 32, 15... kV). Il est composé essentiellement :

- d'ouvrages HTB (jeu de barre, sectionneurs, disjoncteurs) permettant de recevoir les lignes et câbles HTB ;
- de transformateurs HTB/HTA de puissance, permettant d'abaisser la tension ;
- d'ouvrages HTA permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs HTA issus du poste source et d'assurer la protection de ces départs ;
- d'équipements de contrôle-commande.

Poste HTA/BT : parfois appelé poste de distribution, poste de transformation assurant la liaison entre les réseaux HTA (20 ou 15 kV) et les réseaux BT (230/400 V). Il est essentiellement composé :

- D'un équipement HTA permettant de le connecter au réseau HTA, tout en assurant les fonctions de séparation et de protection ;
- D'un transformateur HTA/BT, abaissant la tension ;
- D'un tableau BT permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs BT issus du poste de transformation, de supporter les fusibles de protection de ces départs et d'y connecter les câbles BT correspondants.

Ces différents équipements sont abrités dans un local ad hoc de surface au sol limitée (de 6 à 10 m²) qui peut être :

- Un petit bâtiment construit à cet usage, soit en maçonnerie traditionnelle, soit en technique préfabriquée industrielle ;
- Un local mis à disposition dans un immeuble, de préférence au rez-de-chaussée, mais parfois au sous-sol ou en étage (dans les immeubles de grande hauteur) ;
- Un ouvrage construit sous la voie publique (poste souterrain) ;
- Une simple enveloppe métallique ou composite, assurant une protection mécanique des équipements, mais ne permettant pas à un Opérateur de s'y abriter pour les manœuvrer.

Il convient de distinguer :

- Les « postes de distribution publique » ou « poste DP », ayant vocation à alimenter les réseaux BT de même nom ;
- Les « postes clients » ayant vocation à alimenter les installations d'un client directement alimenté en HTA ;
- Et les « postes mixtes » regroupant dans un même local les équipements électriques d'un poste de distribution publique et les équipements électriques d'un « poste client ».

Les locaux abritant les équipements d'un poste de transformation peuvent :

- Faire partie du patrimoine de la concession de distribution publique ;
- Etre mis à la disposition du Distributeur par un propriétaire « privé » (cas des postes mixtes et des postes en immeuble faisant partie des ouvrages de la copropriété).

Nota : en zone rurale, desservie par des réseaux HTA aériens, il est aussi fait usage de postes HTA/BT simplifiés dont le transformateur n'est pas abrité dans un local mais est accroché à un support. Ces postes sont désignés par le vocable « H61 ».

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du réseau BT ou de raccordement d'un client. Dans certains cas, de tels coffrets pourront être utilisés pour raccorder au réseau BT des équipements du système CPL.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION

3 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de

4 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

5 TRACES DES OPERATIONS

[A renseigner]

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 3.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[A renseigner]

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la présente convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du Code des postes et des communications électroniques telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les c

oûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales

ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT

1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Généralités

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions de la mise en œuvre de la convention pour l'utilisation des appuis (béton, bois ou métal) des réseaux aériens de distribution publique d'énergie électrique basse tension et (ou) d'éclairage public, à l'exclusion des candélabres, pour l'établissement et l'exploitation d'ouvrages destinés à d'autres services gérés par des opérateurs différents. Cette utilisation s'entend au sens de l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique s'il s'applique.

1.2 - Les réseaux et les interlocuteurs concernés

1.2.1 - Réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension

- Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (abrégée par AODE) :
 - ◆ Collectivités locales ou territoriales.
 - Commune ;
 - Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
 - Syndicat départemental d'électricité ;
 - Syndicat intercommunal d'électricité.
 - ◆ Etat représenté par le préfet,
- Distributeur :
 - ◆ ERDF
 - ◆ Entreprises locales de distribution (ELD) :
 - Régie ;
 - Société anonyme (SA) ;
 - Société d'économie mixte (SEM) ;
 - Société d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAE).

1.2.2 - Réseau d'éclairage public

- Collectivité maître d'ouvrage de l'éclairage public : Commune.

Nota : certains réseaux d'éclairage public peuvent être gérés par d'autres organismes (Exemple : Syndicat départemental d'électricité).

1.2.3 - Réseau de télécommunications

Si le réseau de télécommunications mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :

- La collectivité [la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques], maître d'ouvrage : commune ou groupement de communes
- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques délégataire]

Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :

- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques], maître d'ouvrage
- La Collectivité gestionnaire des infrastructures publiques de réseaux de communications : commune, groupement de communes

1.2.4 - Autres réseaux

- Commune ;
- Autres opérateurs.

2 - IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPUIS

Les réseaux de distribution publique d'énergie électrique haute tension A (HTA) ainsi que les réseaux mixtes (HTA et BT) sont exclus du présent guide. L'ensemble de ces réseaux fait l'objet d'une description sommaire en annexe 1.

2.1 - Réseaux de distribution publique d'énergie électrique

2.1.1 - Réseau basse tension

Le réseau basse tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les appuis utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension).

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés de l'appui.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

2.1.2 - Réseau d'éclairage public

Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

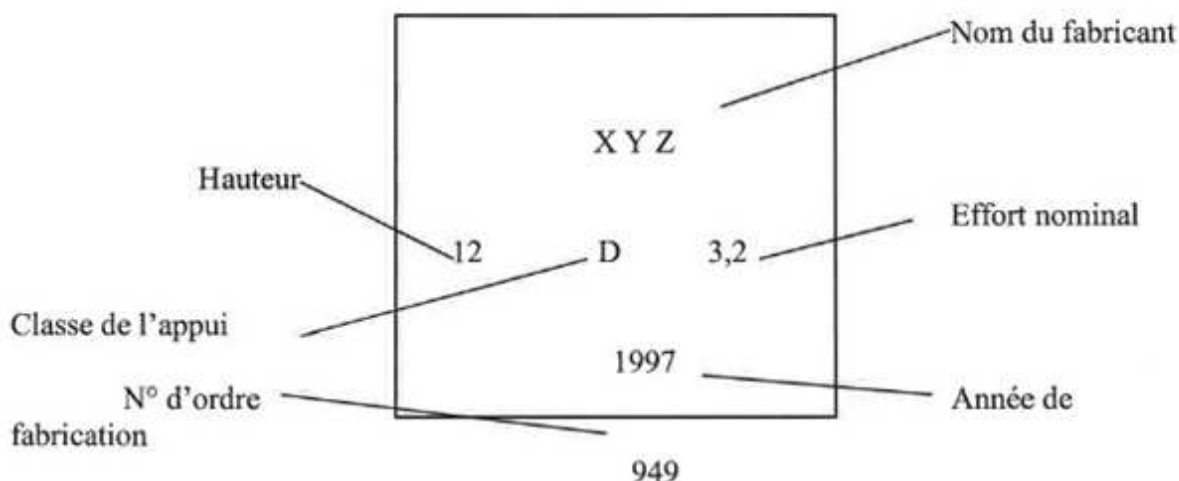
2.2 - Appuis utilisables

2.2.1 - Appuis en béton

Les appuis en béton sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation) comprise généralement entre 9 et 16 mètres,
- ◆ leur effort nominal en “ daN ” ou en “ kN ”,
- ◆ leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'inertie.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux les plus courants sont :

- ◆ Classes A, B et C : 150 - 200 - 250 - 300 - 400 - 500 - 600 - 800 - 1000 - 1250 et 1600 daN.
- ◆ Classes D et E : 1,25 - 1,6 - 2 - 2,5 - 3,2 - 4 - 5 - 6,5 - 8 - 10 - 12,5 et 16 kN.

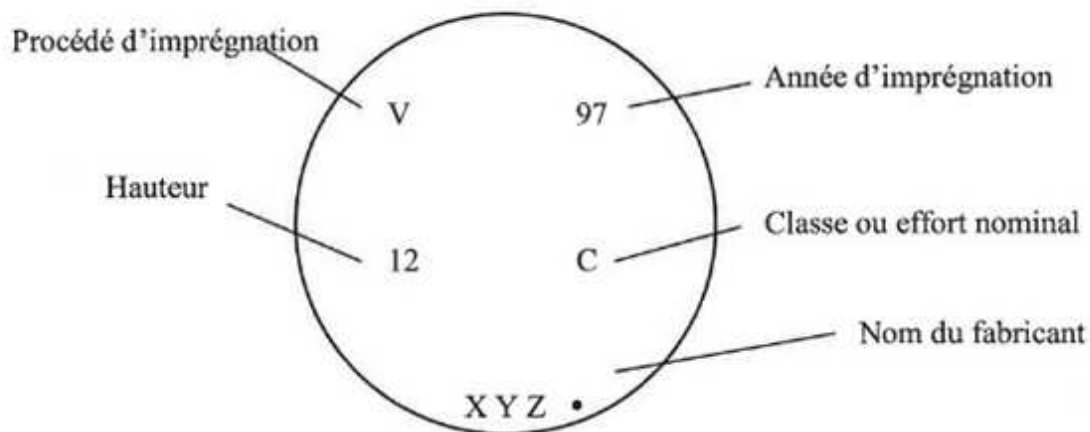
2.2.2 - Appuis en bois

Les appuis bois sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation), comprise généralement entre 8 et 15 mètres ;
- ◆ leur effort nominal en “ daN ” pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982. Pour les appuis plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C

67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un appui en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, correspondent à :

- ◆ Classe C : 115 daN,
- ◆ Classe D : 200 daN,
- ◆ Classe E : 305 daN.

Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de mars 1982, sont : 140, 190, 255 et 325 daN.

2.2.3 - Assemblages d'appuis en bois

Ce sont des appuis :

- ◆ jumelés,
- ◆ contrefichés (type X, Y ou Z),
- ◆ haubanés.

EFFORTS NOMINAUX DES ASSEMBLAGES DES APPUIS EN BOIS (daN)

	Simples		Jumelés	Contrefichés			Haubanés
				Type X	Type Y	Type Z	
	Classe	Efforts nominaux					
Conforme à la norme NF C 67.100 de décembre 1955	C	115	345	300	560		800
	D	200	575		890		1250
	E	305	810				2230
Conforme à la norme NF EN 14229 de novembre 2010		140	320	320	650		voir tableau
		190	500		800		XIII de la
		255	630		1000	1600	norme
		325	800				NF C 11.201

Les assemblages (hormis les appuis haubanés) sont constitués de deux appuis d'effort nominal identique.

2.2.4 - Appuis en métal ou métalliques

L'utilisation d'appuis en métal ou de potelets peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques et celles de leur mode de fixation ou de scellement.

3 - ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES APPUIS

La convention, signée entre l'AODE, le Distributeur et l'Opérateur précise les modalités juridiques, administratives et les modes d'utilisation des appuis.

Le présent guide fait partie des annexes indissociables de la convention précitée.

3.1 - Etude de faisabilité

Le demandeur vérifie que les appuis permettent l'utilisation envisagée. Il s'assure :

- * du domaine de tension du réseau,

- * de la possibilité de respecter :

- les dispositions prévues par " l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ",

- les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,

- * si nécessaire, des besoins et des probabilités d'obtention de l'autorisation de surplomb de terrain ou de fixation en façade.

3.2 - Etude mécanique des appuis

Avant d'effectuer les études et calculs mécanique pour vérifier la capacité des appuis de Distribution Publique à supporter les efforts supplémentaires, le demandeur prend contact avec l'AODE et le Distributeur afin de connaître :

- les caractéristiques techniques du réseau d'énergie ;
- les éventuelles modifications envisagées, telles que la transformation du réseau d'énergie BT en réseau d'énergie HTA, la dépose du réseau d'énergie BT, son passage en souterrain ou en façade ;
- la réservation de la zone prévue pour l'éclairage public.

Lorsqu'il existe déjà un opérateur de télécommunications présent, le demandeur se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des ouvrages existants ou projetés.

3.3 - Réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Il est réservé pour le réseau d'énergie la possibilité d'effectuer au moins une mise à la terre tous les 200 mètres.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée soit :

- au réseau d'énergie,
- à l'éclairage public,
- à l'un des opérateurs de télécommunication

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les deux opérateurs, peuvent disposer, pour leurs mises à la terre des appuis ne comportant pas de mise à la terre du réseau basse tension et ce, à part égale.

3.4 - Appuis existants

3.4.1 - Demande d'utilisation

Pour utiliser un ou plusieurs appuis, et dans le cadre de la convention citée au début du chapitre 3, l'Opérateur de télécommunication présente au Distributeur une demande d'utilisation des appuis qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en 3 exemplaires faisant apparaître :
 - * le tracé du réseau sur appuis communs ;
 - * l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - * le nombre et la nature des câbles ;
 - * les longueurs des portées ;
 - * la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - * la position des prises de terre existantes et celles à créer ;

* le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

L'Opérateur de télécommunication envoie cette demande d'utilisation des appuis au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude.

3.4.2 - Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs appuis pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de télécommunication adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.

L'Opérateur de télécommunications s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.

3.5 - Appuis projetés

Pour tout projet d'extension ou modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de télécommunication concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des appuis.

Dans le cas où les appuis projetés doivent supporter des réseaux de télécommunication, l'Opérateur de télécommunication en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de télécommunication ;
- le nombre et la nature des câbles de télécommunication, y compris les branchements ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de télécommunication adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par le Distributeur.

En outre, les opérateurs de télécommunication déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

3.6 - Identification

Les appuis accordés pour l'installation d'un réseau de télécommunication, sont identifiés par l'Opérateur de télécommunication.

Cette identification consiste à placer sur l'appui, à environ 2,50 m du sol, par vissage dans la cheville prévue à cet effet dans l'appui béton, cerclage ou collage adapté, une plaque s'inscrivant dans un carré de 5 cm comportant le nom de l'Opérateur de télécommunication (ou son logo) qui bénéficie de l'autorisation.

Tout perçage d'un appui béton est strictement interdit.

Pour les appuis communs déjà équipés à la date de parution de ce document, leur trop grand nombre ne rend pas possible l'identification de l'Opérateur de télécommunication. Dans ces conditions et en l'absence d'identification, il est admis que les réseaux destinés au service universel de télécommunication ont tous été réalisés par France Télécom.

3.7 - Achèvement des travaux

A la fin des travaux l'Opérateur s'engage, par écrit (annexe 2), sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- ☒ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur
- ☒ aux textes réglementaires
- ☒ aux dispositions conventionnelles du présent guide
- ☒ aux règles de l'art

A cet engagement écrit est joint un plan de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- ☒ nature et caractéristiques des câbles
- ☒ tension de réglage ou paramètre de pose
- ☒ valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB)
- ☒ date de mise à jour

Le Distributeur se réserve le droit d'organiser une visite contradictoire de l'ouvrage afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'exploitation du réseau électrique et la pérennité de celui-ci. Si des défauts sont relevés, elles feront l'objet des mesures préconisées au paragraphe 4.5 de la Convention relative à l'utilisation d'appuis du réseau de distribution d'électricité Basse Tension.

4 - MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les appuis de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de télécommunication dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les appuis communs pour plusieurs réseaux de télécommunication. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de télécommunication nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement et de coffrets (raccordement, protection, amplification, borne radio, ...).

4.1 – Matériels

On distingue :

- les câbles ;
- les armements ;
- les coffrets et accessoires.

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui.

4.1.1 - Câbles

Entre deux appuis, l'ensemble des câbles exploités par chaque opérateur constitue une nappe.

Chaque nappe comprend au maximum 3 câbles de réseau et 5 câbles de branchements.

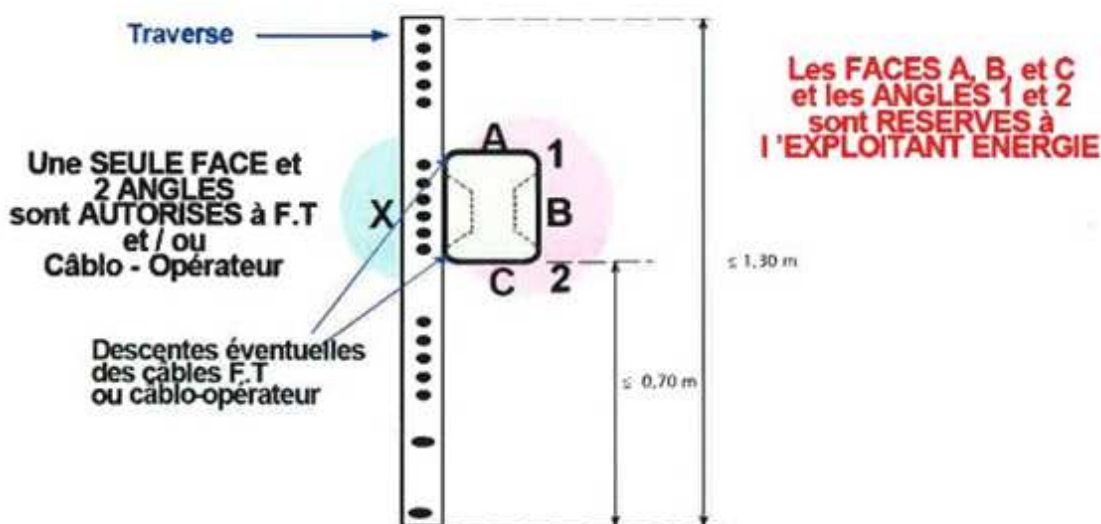
Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 5 branchements par opérateur.

Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.2 - Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements supportant les câbles de télécommunication sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (a, b, c) libres comme il est indiqué dans la figure ci-après.



La longueur de l'armement (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements de télécommunication sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie et des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

Lorsque les réseaux d'énergie et d'éclairage public sont électriquement et physiquement séparés, leur espacement ne permet généralement pas d'installer l'ouvrage de télécommunication entre eux tout en respectant les distances prescrites dans la suite (cf. normes NF C 11-201 et NF C 17-200).

4.1.3 - Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés (voir figure 4.7) :

- au-dessous des réseaux d'énergie, sur la même face de l'appui que l'armement,
- à une hauteur comprise entre 2,5 m et 4,5 m pour les opérateurs, à l'exception des coffrets de raccordement et de protection à 14 et 28 paires du réseau de service universel, qui peuvent être placés à moins de 2,50 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures.
- aucun coffret ou accessoire (voir note) n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini par les dimensions suivantes:
 - hauteur : 1,00 m
 - largeur : 0,35 m
 - profondeur 0,25 m

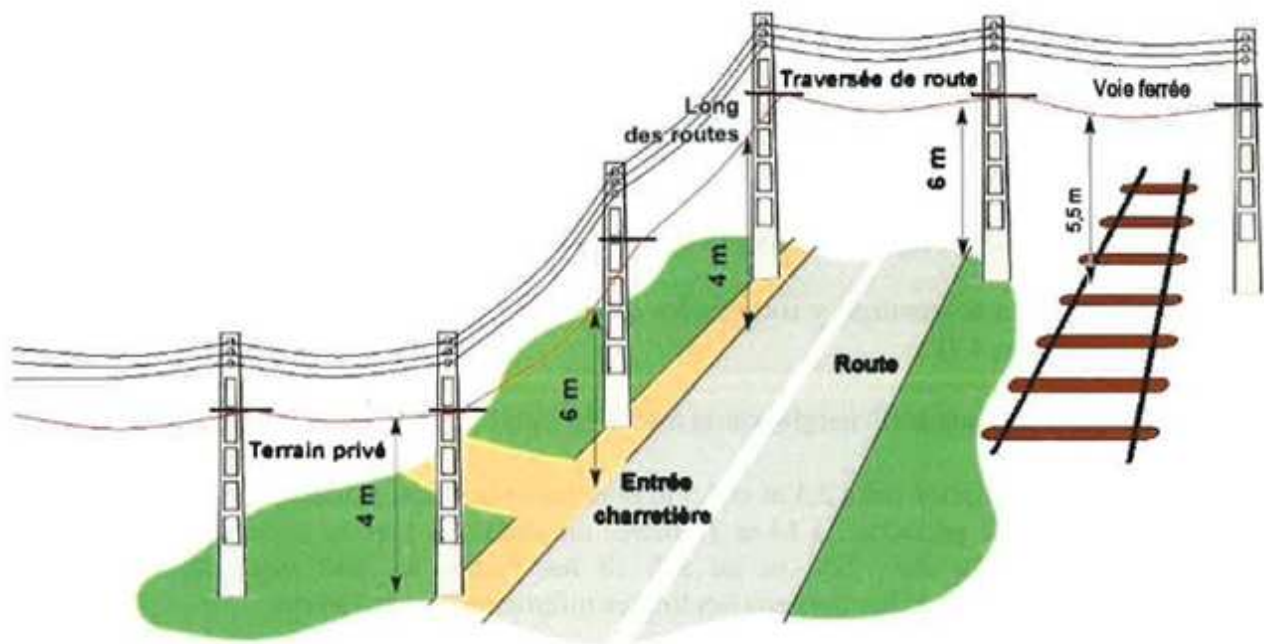
Nota : les antennes sont considérées comme des accessoires. Le cas particulier des réseaux radios, nécessitant un positionnement des antennes sur la partie haute de l'appui, devra faire l'objet d'une étude d'implantation au cas par cas. Aucune partie de l'antenne ne pourra se situer au-dessus des conducteurs d'énergie.

4.2 - Distances à respecter

4.2.1 - Hauteur au-dessus du sol des nappes de télécommunication

Pour ne pas mettre en péril les appuis d'énergie utilisés comme appuis communs, les câbles des nappes de télécommunication doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
- 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.



Recommandations :

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de télécommunication suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 - Distances entre les réseaux

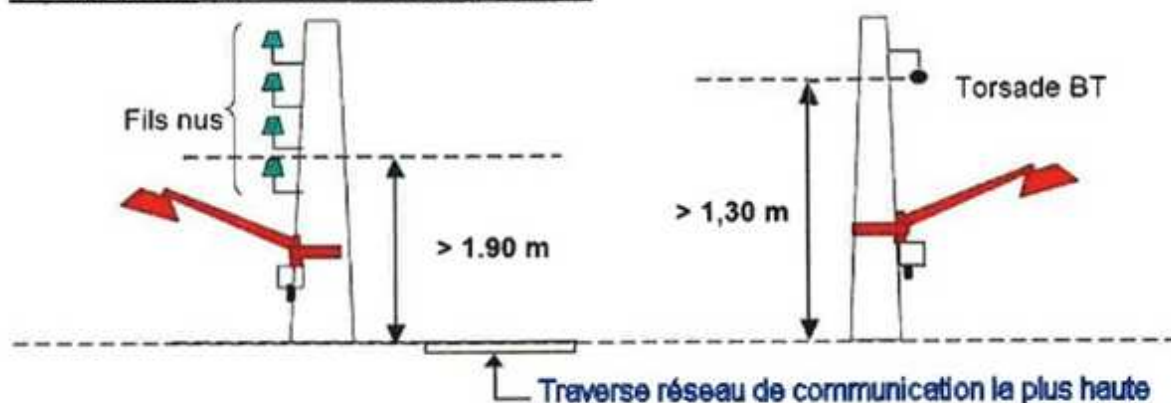
Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels de télécommunication sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,90 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 1,30 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Réservation d'une zone d'éclairage public



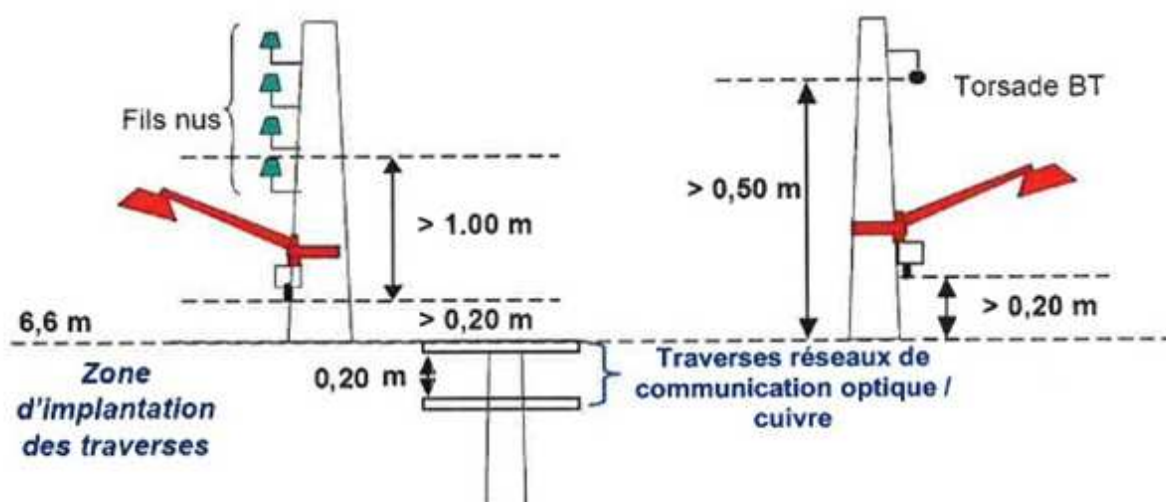
2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de télécommunication sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation ou à au moins 0,20 m au-dessus du dispositif d'éclairage public, si celui-ci ne dépend pas du réseau d'énergie.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de télécommunication est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

Présence d'un réseau d'éclairage public



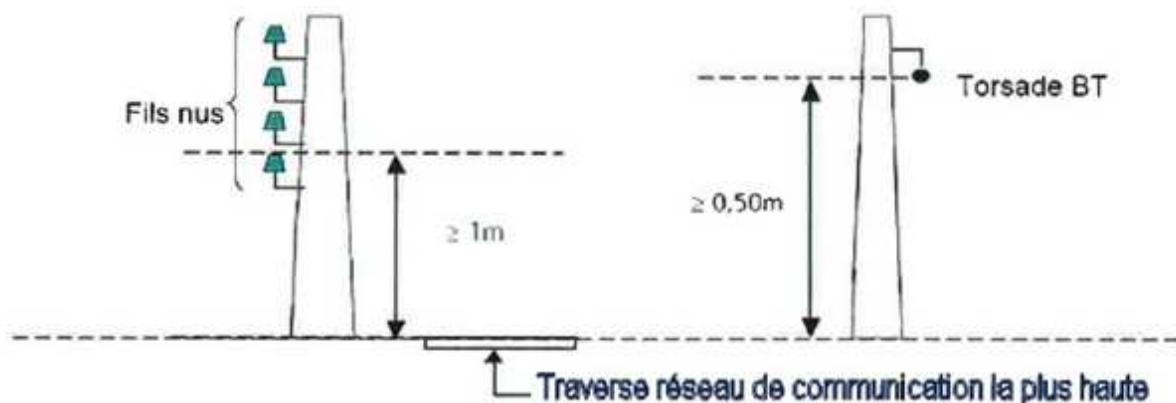
3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est autorisée, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément au 1) ci-dessus, sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de télécommunications pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier ou télécopie de la dépose du réseau de télécommunications.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 2 avril 1991 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication sera fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.



4.3 - Dispositions constructives

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

- Les deux nappes sont toujours superposées en utilisant deux armements distants d'au moins 0,20 m.
- Concernant les installations existantes, on adopte les meilleures dispositions pour éviter les croisements. Dans la mesure du possible, le premier occupant d'un appui commun conserve sur l'artère la position haute ou basse qu'il occupe sur le premier appui de la zone à desservir.
- Les croisements de nappes de télécommunication en pleine portée sont strictement interdits.

- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.
- Les câbles de branchement de télécommunication issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révocable, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

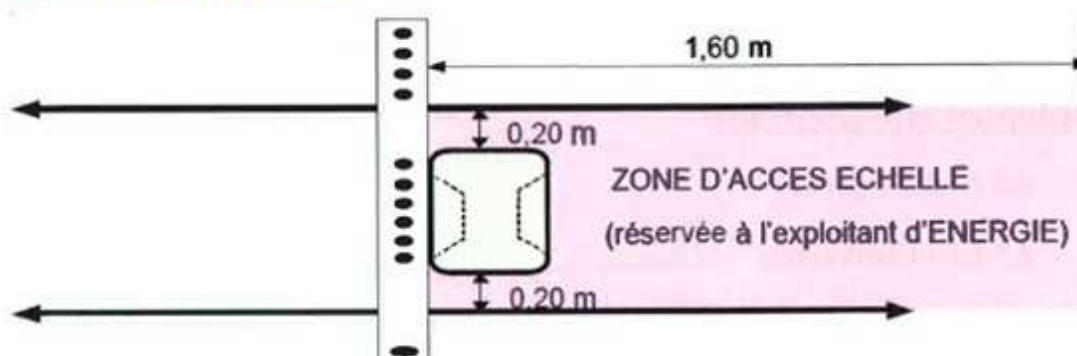
4.4 - Accessibilité aux réseaux

4.4.1 - Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de télécommunication de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de télécommunication, est d'au moins 0,20 mètre.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs ou traversée par des câbles de télécommunication y compris les câbles de branchement sauf si ces derniers sont fixés à la traverse.

■ Zone d'accès échelle



4.4.2 - Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de télécommunication qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

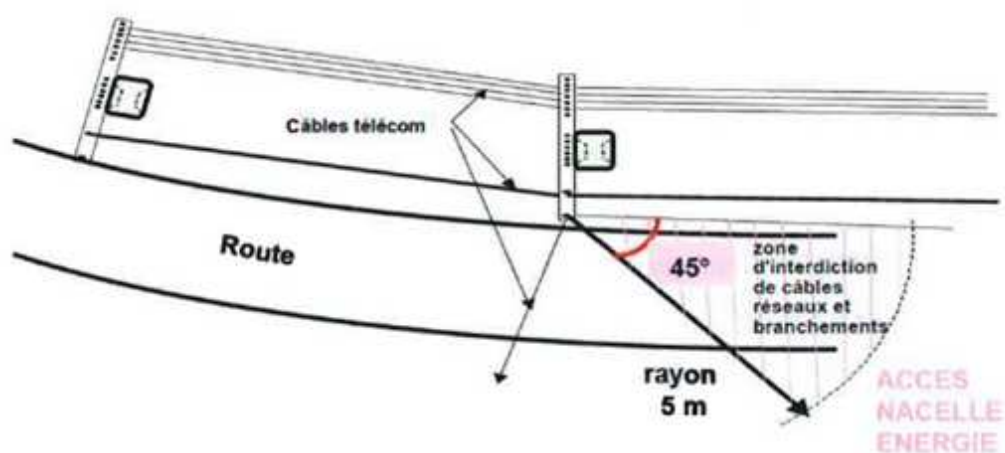
- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;

- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessus.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle



4.5 - Raccordements aéro-souterrains

4.5.1 – Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles de télécommunication sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 - Appuis existants

Après accord local de l'AODE et du Distributeur, l'Opérateur de télécommunication réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 - Appuis projetés

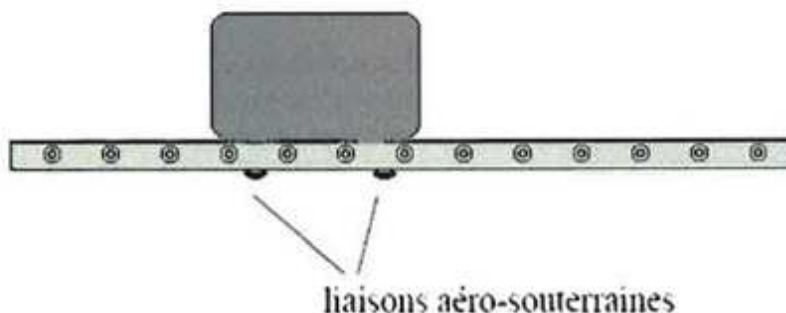
Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de télécommunication indique, parmi les appuis proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 - Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 - Sur appuis en béton

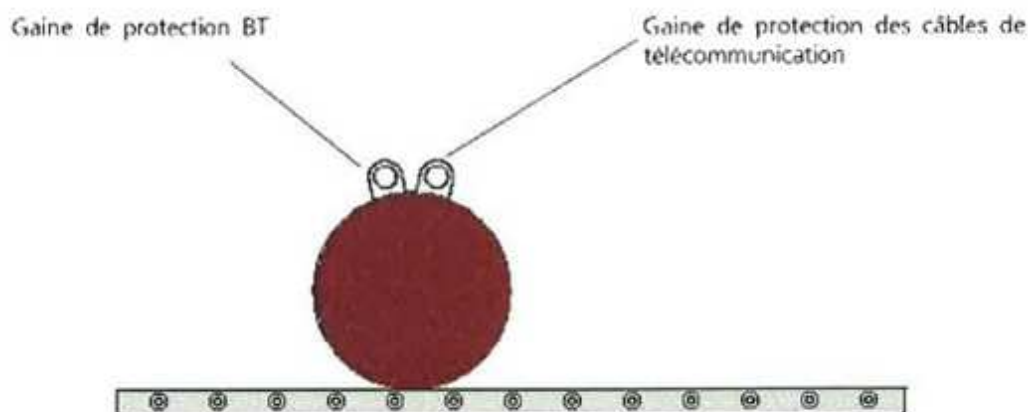
Chaque liaison aéro-souterraine de télécommunication est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.



Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 - Sur appuis en bois

Les liaisons aéro-souterraines sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de télécommunication (voir figure ci-dessous).



On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de télécommunication.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles (d'environ 1,5 centimètre).

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 - Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

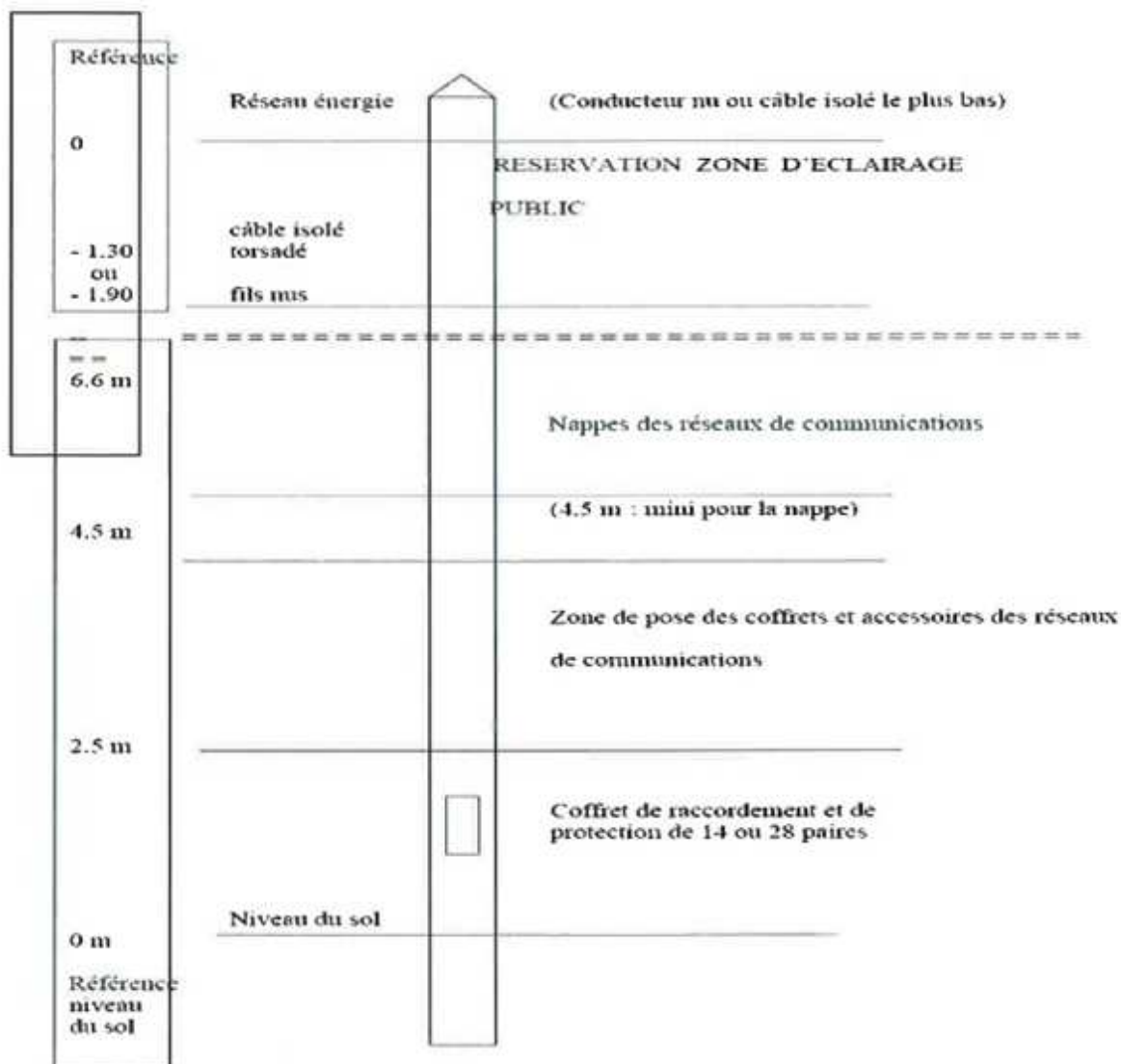
- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 - Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m.



5 - CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES APPUIS COMMUNS

Les appuis communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 - Généralités

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les appuis communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans ce chapitre sont à respecter lors de tout travail ou toute intervention sur appuis communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de télécommunication.

5.2 - Habilitations

Les habilitations doivent être conformes aux dispositions en matière de conditions d'accès et d'habilitation du personnel prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes* (Art.4.2.3 « Conditions d'accès et habilitation du personnel » et Annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux »).

En particulier, toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁷ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

5.3 - Déclaration avant travaux

Les dispositions en matière de déclaration avant travaux doivent être conformes aux dispositions prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes*, en particulier son annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux ».

5.4 - Réalisation des travaux

5.4.1 - Travaux pour le compte d'un opérateur de télécommunication

5.4.1.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau d'énergie basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;

⁷ A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les appuis et par percussion l'état des poteaux en bois ;

- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.4.1.2 - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des appuis comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une échelle à multiplan mixte (dernier plan isolant 4 kV), une échelle en bois sèche (pour limiter toute conduction électrique), une nacelle élévatrice isolée, une nacelle élévatrice à panier isolé, ou une échelle isolante (isolement 4 kV minimum).

Dans le cas d'utilisation d'un véhicule à nacelle, on veillera tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la nacelle par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la nacelle ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel dès qu'il approche la nacelle ou ses outils à une distance de 0,30 m des conducteurs, même isolés (UTE C 18-510), sauf si le personnel est habilité.

5.4.1.3 - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie

Parmi les travaux de télécommunication d'ordre électrique, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de télécommunication ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de télécommunication est en service.

En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de télécommunication (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 8.2.1 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, en annexe 3, visualise ces modalités.

5.4.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des appuis communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de télécommunication posés sur les appuis communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

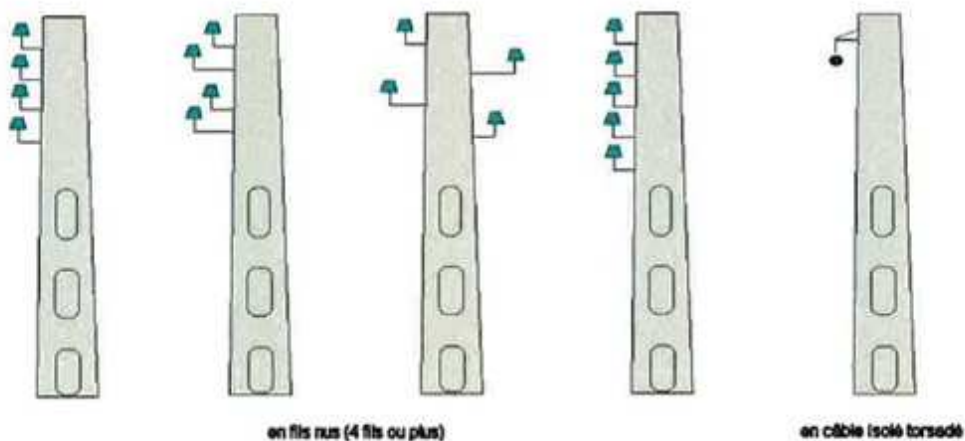
Annexe 1

Description sommaire des différents types d'ouvrage électriques BT et HTA

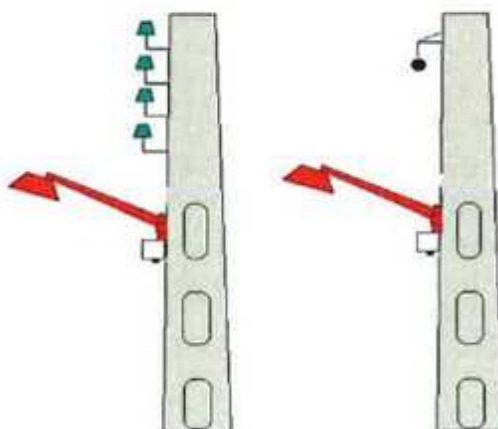
Domaine de tension		En courant alternatif
BT	HTA	$50 < U_n \leq 500$

Armements des lignes électriques aériennes BT

Silhouettes les plus courantes câbles électriques :

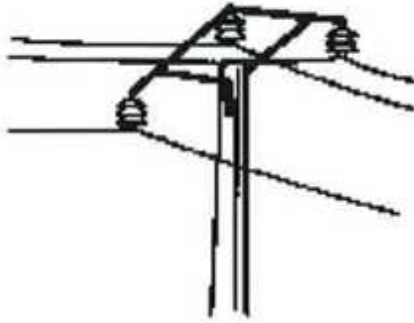


Silhouettes les plus courantes câbles électriques + éclairage public :

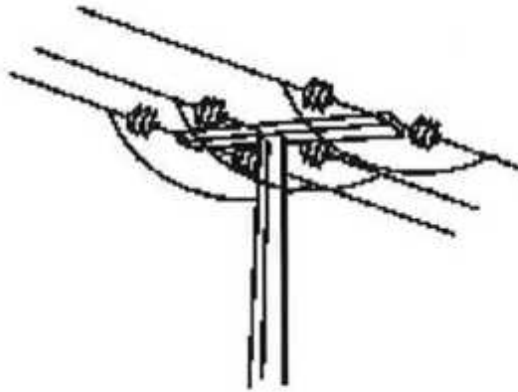


Armements des lignes électriques aériennes HTA

Lignes de type rigide



Lignes de type suspendue



Annexe 2

ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE TELECOMUNICATION SUR APPUI COMMUN

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ aux règles de l'art.

L'opérateur précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ restent à exécuter

L'opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ nature et caractéristiques des câbles,
- ☐ tension de pose,
- ☐ valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ date de mise à jour,
- ☐ position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

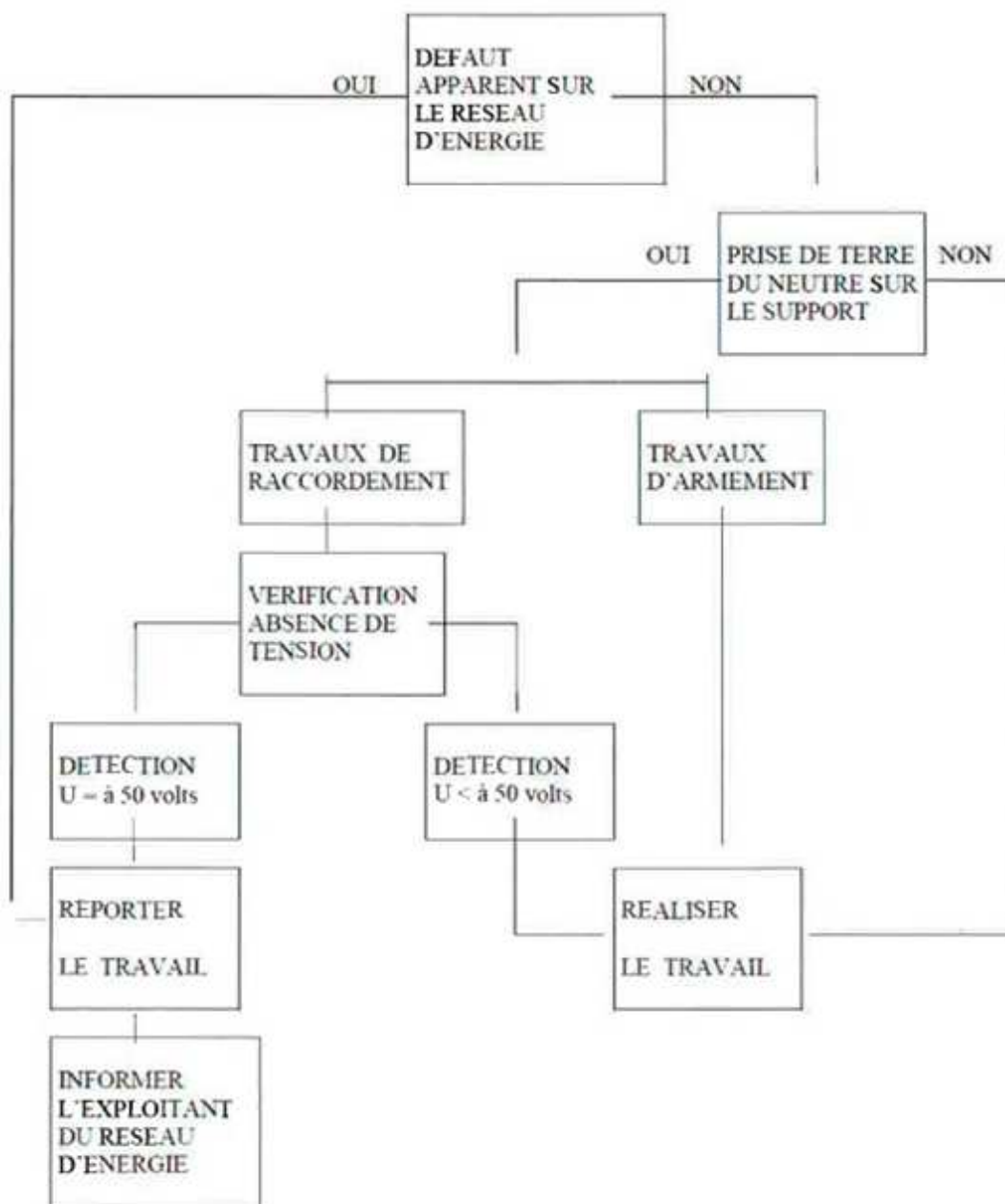
Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

Annexe 3

SYNOPTIQUE D'UN TRAVAIL DE TELECOMMUNICATION SUR APPUI COMMUN BASSE TENSION



ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Déléataire des Accès (EDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'opérateur a signé, le jj.mm.aaaa, une convention avec ERDF afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec ERDF des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (distance minimale d'approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente (moins de 1 mètre du réseau nu). Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 1 ou 2 pour les opérations d'ordre électrique.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'ERDF ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'opérateur ou du prestataire et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation ERDF du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou XX XX XX XX XX⁸ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'opérateur ou du

⁸ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ERDF signataire de la convention

prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

L'opérateur ou le prestataire bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du Code de l'environnement pour des travaux à proximité des réseaux publics de distribution d'électricité ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux dans le cadre des prescriptions de ce document. De la même manière, ERDF bénéficie de la même dispense de déclaration pour la réalisation de ces travaux à proximités du réseau FO sur support commun.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages accompagnée d'une DT-DICT pour chaque opération.

ERDF informe l'opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque poteau permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'ERDF

Signature

signature

MODELE DE CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
(BT) ET HAUTE TENSION (HTA)**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES EN FIBRES OPTIQUES SUR
SUPPORTS DE LIGNES AERIENNES**

Mise à jour : mars 2014

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR, autres fédérations d'ELD (FNSICAE, ANROC, ELE), AMF, Avicca, et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet d'une mise à jour ultérieure notamment concernant l'annexe 5 constituée du guide pratique d'appuis communs (installation sur lignes BT et HTA).

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Code du travail, en particulier les articles R. 4534-107 à R. 4534-130 (relatifs à la maîtrise du risque électrique) ainsi que les articles R. 4511-1 à R. 4515-11 (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure)*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ERDF-GRDF*
- *Norme NFC 11-201 en vigueur lors de l'exécution des travaux (réseaux de distribution publique d'énergie électrique)*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92085), Tour Winterthur, terrasse Boieldieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean Guy MAJOUREL, Directeur Régional Aquitaine Nord,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- La Ville de BEGLES dont le siège est situé 77, rue Calixte Camelle 33130 Bègles, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représentée par son Maire, Monsieur Noël MAMERE dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du conseil municipal en date du ____ / ____ / ____, et conformément au traité de concession signé le ____ / ____ / ____

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ;
l'abréviation "**AODE**" sera utilisée par la suite.

- **Orange S.A.** au capital de 10 595 541 532 Euros dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 380 129 866, représenté par Monsieur Didier ALIPHAT en sa qualité de Directeur de l'Unité Intervention Aquitaine sise au 11 avenue de Beutre, 33600 PESSAC

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».²

² La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément :

- le Distributeur ;
- l'AODE ;
- la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la présente convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant.

Préambule

Le projet de réseau de communications électroniques par fibres optiques (ci-après dénommées FO) objet de la présente convention requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et/ou moyenne tension (HTA) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau FO.

La présente convention porte sur l'installation des équipements du réseau FO et l'exploitation dudit réseau.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'annexe 2. Il a retenu, (entre autres)³, la technologie FO sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé à la convention de concession signée entre le Distributeur et l'AODE autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements FO sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau FO.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau FO n'ait pas d'impact négatif sur la

³ Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

La collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil de FO par le réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la présente convention. Par exemple, dans le cadre d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public de communications électroniques, le Distributeur peut remettre à la collectivité organisatrice les informations à incorporer dans le dossier de la consultation.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le réseau FO, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION	8
2	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	8
3	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU FO.....	9
3.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	9
3.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU FO.....	9
3.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles.....	9
3.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA.....	9
4	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU FO	10
4.1	PHASE D'ETUDE ET D'INGENIERIE DU RESEAU FO.....	10
4.1.1	Tests des équipements, agrément et choix techniques	10
4.1.2	Rédaction en commun des procédures applicables	11
4.1.3	Etude du déploiement	11
4.1.4	Préparation et programmation des travaux	12
4.2	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU FO.....	15
4.2.1	Information préalable au commencement des travaux	15
4.2.2	Sous-traitance.....	15
4.2.3	Conditions d'accès et habilitation du personnel.....	15
4.2.4	Réalisation des travaux.....	16
4.2.5	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO.....	16
4.3	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	17
4.3.1	Supervision des réseaux.....	17
4.3.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO	17
4.3.3	Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO.....	17
4.4	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS FO.....	17
4.5	CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS FO.....	18
5	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	18
5.1	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	18
5.1.1	Règles générales.....	18
5.1.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	19
5.2	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
5.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR.....	20
6	MODALITES FINANCIERES	20
6.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	21
6.2	MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
6.3	MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	21
6.4	DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR	21
6.5	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE.....	22
6.6	ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	22
6.7	MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE.....	22
7	ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	23
7.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO.....	23
7.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	23
7.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	24
8	RESPONSABILITES.....	24
8.1	RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR	24
8.2	RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR	25
8.2.1	Principe.....	25
8.2.2	Force majeure.....	25
8.3	RESPONSABILITE DE L'AODE.....	26
8.4	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	26
8.5	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	26
9	ASSURANCES ET GARANTIES	26
10	CONFIDENTIALITE	26
11	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	27
12	DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION.....	28
12.1	RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.....	28
12.2	RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	28
12.3	DISPOSITIONS COMMUNES	29
12.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	29
13	CESSION DU RESEAU FO	29

14 REGLEMENT DES LITIGES	30
15 SIGNATURES	31
16 ANNEXES	32
ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES.....	32
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION.....	35
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	36
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT.....	37
ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT.....	38
ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....	63

1 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'ouvrage du projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un réseau FO sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension desservant la commune de BEGLES, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau FO susmentionné, répondant aux définitions données en annexe 1.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Par voie de conséquence, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées, par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.), ou par le Distributeur dans le cadre de son exploitation, sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation du réseau FO. Il s'engage à faire respecter la présente convention par les tiers intervenants pour son compte ainsi que par les éventuels utilisateurs des équipements dont il est gestionnaire.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

Cette convention ne garantit pas à l'Opérateur la mise à disposition d'un appui. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique donné par le Distributeur engage les cosignataires de la présente convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs appuis. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'Opérateur le demandant.

2 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau FO dans le cadre des textes en vigueur.

Préalablement à l'établissement de son réseau FO, le Maître d'ouvrage et (ou) l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prévue par l'article L. 33-1-I du Code des postes et des communications électroniques.

Sous réserve que cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la présente convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques, que le Maître d'ouvrage puisse utiliser les ouvrages du réseau électrique nécessaires pour l'installation des équipements du réseau FO.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à obtenir toutes autres autorisations des tiers nécessaires pour l'implantation du réseau FO.

3 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU FO

3.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du ou des cahiers des charges de la ou des concessions pour le service public d'énergie électrique.

Dans les conditions définies à l'article 36 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (Art. L. 322-4 du Code de l'énergie), ils appartiennent à l'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

3.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU FO

3.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du réseau FO sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la présente convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des équipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un équipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des appuis communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la présente convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux FO ainsi que du respect des règles définies dans la partie 4 « Modalités techniques » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

3.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'opérateur utilisant toute la capacité disponible sur un appui HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la présente convention par les tiers utilisant ses fibres.

4 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU FO

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du réseau FO, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie du réseau et des études pour chacun des sites ainsi que la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages, et par ailleurs pour la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau.

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les sous-traitants la confidentialité des informations fournies dans les conditions de l'article 10 ci-après, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence. De même, le Distributeur s'engage à respecter la confidentialité des informations reçues et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder le déploiement du réseau FO.

Les présentes modalités ont pour finalité de démontrer la neutralité du projet de communications électroniques vis-à-vis de la distribution publique d'électricité en l'état des règles de l'art et au regard de la réglementation en vigueur. Le retour d'expérience de leur mise en œuvre, réalisé par le Distributeur avec l'organisme représentatif des autorités concédantes, visera leur amélioration.

4.1 PHASE D'ETUDE ET D'INGENIERIE DU RESEAU FO

4.1.1 Tests des équipements, agrément et choix techniques

Préalablement à toute généralisation, l'Opérateur présente au Distributeur les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le réseau FO.

Le Distributeur n'autorise leur mise en œuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le Distributeur s'engage à valider, dans les délais prévus ci-après, l'ingénierie d'installation sur les ouvrages proposée par l'Opérateur.

4.1.1.1 Choix techniques : principes d'Ingénierie

Le Distributeur dispose de 4 semaines à compter de la réception des éléments fournis par l'Opérateur pour faire connaître ses observations et les caractéristiques qui doivent être testées pour garantir dans la durée le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité et des différents équipements électriques impactés par le projet.

4.1.1.2 Présentation des équipements au Distributeur (dossier d'identification et de crédibilité) par l'Opérateur

L'Opérateur présente ses équipements et leurs modalités de connexion par le biais d'un dossier technique constitué d'un dossier d'identification et d'un dossier de crédibilité.

Le dossier d'identification est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour décrire les principales caractéristiques du matériel retenu dans l'architecture FO envisagée.

Le dossier de crédibilité est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour crédibiliser les matériels décrits dans le dossier d'identification auquel il fait référence. En particulier, il comporte tous les rapports de tests et d'essais de ces équipements.

Les certificats d'essais de type sont émis par des laboratoires indépendants (ou de constructeurs) accrédités selon la norme NF EN 17025 par un organisme d'accréditation national.

Les câbles de fibres optiques indépendants auto-suspendus conformes aux normes CENELEC EN-60793 et EN-60794 possèdent le niveau de qualification requis.

4.1.2 Rédaction en commun des procédures applicables

Les modalités d'installation et de connexion des équipements et le plan de prévention et de sécurité entre l'opérateur et son prestataire prévu par la réglementation (articles R.237.7 et suivants du Code du travail) doivent être établis et validés avant tout début de déploiement.

Ces procédures nécessitent une coordination forte entre le Distributeur et l'Opérateur ou son prestataire désigné. Elles sont donc rédigées par l'Opérateur ou son prestataire désigné en étroite collaboration avec le Distributeur et signées par les personnes ad hoc avant le début des travaux. Elles respectent les règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'annexe 6 de la présente convention.

4.1.3 Etude du déploiement

4.1.3.1 Fourniture par le Distributeur des informations relatives au réseau de distribution électrique

Le Distributeur fournit dans un délai de 4 semaines à l'Opérateur les informations lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du réseau FO à déployer. Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur.

Ces informations concernent :

- La possibilité d'utilisation des supports BT et/ou HTA du réseau public de distribution d'électricité.
- La nature (type de câble, nombre) et la configuration de la ligne BT et/ou HTA ainsi que des éventuels autres réseaux présents sur les supports, afin de pouvoir effectuer les calculs d'efforts.

Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données nécessaires et suffisantes à la réalisation de ces études et calculs en conformité avec la réglementation en vigueur, le Distributeur indique les données manquantes et les modalités de leur collecte, à la charge de l'Opérateur.

En fonction des informations à sa disposition au moment de la mise en œuvre de la présente convention, le Distributeur fera ses meilleurs efforts pour donner à l'Opérateur la visibilité la plus précise possible quant aux modifications ultérieures prévisibles des ouvrages du réseau public d'électricité (cf. chapitre 5 : enfouissement, déplacement etc.) où seront installés des équipements du réseau FO.

4.1.3.2 Principes d'architecture et d'ingénierie du réseau FO

L'Opérateur informe le Distributeur des principes d'architecture topologique qu'il compte mettre en œuvre, notamment l'usage des supports BT et/ou HTA.

Il se rapproche du Distributeur pour connaître les lignes générales des contraintes d'exploitation qui peuvent impacter le déploiement de cette architecture.

4.1.3.3 Calendrier général de déploiement

Le rythme de déploiement de l'architecture FO envisagée doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier général de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du réseau public de distribution électrique.

Le projet de "**calendrier général de déploiement**" est transmis au Distributeur.

Le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de ce projet. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à assurer les visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

Prenant en compte les informations du Distributeur, l'Opérateur établit la version définitive du calendrier général de déploiement que le Distributeur s'engage à approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur les réseaux, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

Ainsi, toute demande de modifications du calendrier général de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée.

Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et faire l'objet d'un accord.

4.1.4 Préparation et programmation des travaux

4.1.4.1 Demande d'utilisation d'ouvrages BT et/ou HTA par l'Opérateur pour les équiper en FO en technique ADSS (all dielectric self supporting cable)

L'Opérateur fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant l'étude complète d'utilisation des ouvrages de distribution d'électricité BT et/ou HTA comprenant :

- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur);
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en HTA et en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA).
Voir site http://www.atlog.net/camelia_atlog_erdf.html.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre, la tension de pose ;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires FO ;

- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.1.4.1.1 Règles générales

L'ensemble des matériels installés est soumis à l'accord préalable du Distributeur.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les dispositions définies dans le « Guide pratique des appuis communs - modalités techniques - construction et exploitation des lignes de communications électroniques sur les supports d'énergie » figurant en annexe 5. Ces dispositions, définies pour les ouvrages BT, sont également applicables aux ouvrages HTA chaque fois que possible.

Il est cependant expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'annexe 5 éventuellement contraires ou divergentes.

En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau FO installé sur des supports HTA, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.
- En cas d'installation de coffrets, ces derniers sont posés à plus de 3 mètres du conducteur le plus proche et à la condition qu'aucune mise à la terre du Distributeur sur le support ne soit présente.

4.1.4.1.2 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique

du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

4. Modalité complémentaire

Quelle que soit la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA, l'Opérateur pourra, en accord avec les Parties, ne pas utiliser l'intégralité des supports envisagés.

4.1.4.1.3 Validation du Distributeur

La technique retenue pour la pose du câble de fibres optiques est soumise à l'accord final du Distributeur. En effet, les matériels et systèmes de FO ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation des réseaux FO si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

4.1.4.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le dossier de réalisation établi sert de référence pour les travaux d'installation des équipements FO.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, et donc sur les travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier.

En cas de désaccord, la demande est retournée à l'Opérateur avec les éléments précis du refus. Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur à la charge de l'Opérateur, par exemple une mise à niveau des appuis (remplacement ou modification), le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur.

4.1.4.3 Caducité de l'accord technique d'implantation sur les ouvrages électriques

Si les travaux de réalisation du réseau FO ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'article 4.1.4.2, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des appuis que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier de réalisation pour que le Distributeur puisse prendre en compte d'éventuelles modifications du réseau public de distribution d'électricité.

4.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU FO

4.2.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité, l'Opérateur informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

4.2.2 Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

4.2.3 Conditions d'accès et habilitation du personnel

4.2.3.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁵ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.3.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989, ainsi que par l'annexe 6 à la présente convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de

⁵ A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

la convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

L'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement. Cette dispense est matérialisée par la signature de l'annexe 6 par l'opérateur et chacune des entreprises travaillant pour son compte avec l'employeur délégataire des accès ERDF sur la zone concernée par les travaux.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation (voir annexe 6).

4.2.3.3 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur

Cette information est décrite dans l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.4 Réalisation des travaux

4.2.4.1 Installation des équipements dans les ouvrages

L'installation des réseaux et matériels FO est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier de réalisation accepté par le Distributeur visés aux articles 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'article 4.2.3.3.

4.2.4.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau FO ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages.

4.2.4.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par l'avis de fin de travail (restitution de l'ATST, Autorisation d'accès) ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.5 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO

A l'issue des travaux de déploiement des réseaux FO sur un site signalé par l'Opérateur au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'article 4.1.4.2 de la présente convention.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur.

4.3 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

4.3.1 Supervision des réseaux

Le Distributeur supervise le réseau public de distribution d'électricité et l'Opérateur supervise le réseau FO, afin d'avoir en permanence une vision globale de l'état de leurs réseaux respectifs.

Cette supervision permet au Distributeur et à l'Opérateur de coordonner leurs actions d'exploitation – maintenance en échangeant les informations relatives à la localisation des avaries sur les ouvrages et les délais de retour à l'état normal.

Les modalités de cet échange d'informations sont précisées dans les procédures décrites aux articles 4.3.2 et 4.3.3 de la présente convention.

4.3.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur si le Distributeur estime que la communication de cette information est nécessaire, par exemple lorsque le réseau FO est affecté.

4.3.3 Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO

4.3.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18-510 et précisées dans les procédures visées par l'annexe 6 de la présente convention.

4.3.3.2 Maintenance préventive sur les équipements FO installés sur les ouvrages

Dans le cas où il est établi, le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur.

4.3.3.3 Maintenance curative sur les équipements FO installés sur les ouvrages

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur déclenche, s'il le juge nécessaire, des interventions sur les ouvrages concernés en coordination avec le Distributeur et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

4.4 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS FO

En cas de modification de son réseau FO et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du réseau public de distribution d'électricité.

4.5 CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS FO

Pour chaque tronçon de l'infrastructure FO, l'Opérateur devra fournir au Distributeur les informations dont celui-ci a besoin pour assurer la maintenance et la gestion des appuis. Ces informations seront fournies après déploiement, puis ultérieurement sur modification, ou sur demande passé un délai de six mois. Elles seront fournies dans un délai maximum d'un mois, sous forme de données géo localisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu. L'opérateur fait son affaire de la déclaration de son réseau et des réponses aux DT-DICT au titre du chapitre 4 du livre 5 du code de l'environnement.

Le présent article s'entend sans préjudice des dispositions de l'article L. 33-7 du Code des postes et communications électroniques.

5 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

L'Opérateur établit le réseau FO sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'article 4. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la présente convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du réseau FO, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble optique, sont facturées à l'Opérateur.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur.

5.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

5.1.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, avec un délai minimum de trois mois avant le début des travaux à l'exception des opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour lesquelles le délai est ramené à un mois, de leur intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le réseau FO.

En cas de travaux nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du réseau FO, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le réseau FO doit être modifié ou déposé. A l'achèvement des travaux visés dans le présent article, le Distributeur ou l'AODE informe par écrit l'Opérateur de la fin desdits travaux.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système FO peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage des réseaux public de distribution d'électricité versée au titre des articles 6.4 et 6.5 est remboursée au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 4.1.4.2 et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du réseau FO jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

5.1.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau de distribution publique de l'électricité, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément, son réseau en appuis communs. Il sera préalablement informé de la mise en œuvre des travaux.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE ou (et) le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les appuis de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en annexe 4.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'article 3.2.1, le gestionnaire des équipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de l'enfouissement des lignes. Le gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge la partie du coût d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Le gestionnaire des équipements d'accueil fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais d'enfouissement.

5.2 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter l'établissement du réseau FO, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

5.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du réseau FO ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois après la fin des travaux.

6 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un système FO ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'ouvrage du système FO leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

6.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité telles que par exemple une prestation de visite d'ouvrage public avant déploiement du réseau FO ou de consignation d'un ouvrage électrique pour installation des équipements FO.

Certaines prestations peuvent facilement être dénombrées et facturées à l'acte (exemple : Consignation d'un ouvrage pour installation d'un équipement).

D'autres correspondent à des prestations continues, difficilement dénombrables (exemple : Gestion des accès aux ouvrages). Elles sont alors facturées forfaitairement.

Les prestations effectuées par le Distributeur sont rémunérées par l'Opérateur dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier. Les coûts des prestations :

- soit sont exposés dans le catalogue de prestations du Distributeur,
- soit font l'objet d'un devis.

6.2 MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Les prestations font l'objet d'une facturation trimestrielle par le Distributeur à l'Opérateur. Le paiement doit survenir dans un délai de trois mois.

6.3 MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le forfait des prestations permanentes et le coût des prestations ponctuelles sont révisables en fonction des évolutions techniques ultérieures sur production de justificatifs par le Distributeur à l'Opérateur.

Le coût des prestations permanentes et ponctuelles est soumis à réactualisation en fonction des coûts horaires du Distributeur contrôlés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

6.4 DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR

L'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'énergie électrique. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges suivants :

- La perte de suréquipement ;
- La gêne d'exploitation ;
- L'entretien et le renouvellement des appuis ;
- L'élagage à proximité des lignes électriques.

Il est également distinct des rémunérations perçues par le Distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer pour l'Opérateur au titre de l'installation des équipements du réseau FO et de leur maintenance.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 50.01 € HT (base 44,65 € en 2008).

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

6.5 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 25.00 € HT (base 22,32 € en 2008).

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

6.6 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12n / TP12o)$$

Où :

- TP12 correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'électrification avec fournitures », publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression, répression des fraudes ».
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix, soit 2008. L'index TP12o est celui du 1^{er} juillet 2007, sa valeur est 518,4 et correspond aux valeurs de base de 44,65 € HT pour le droit d'usage, et de 22,32 € HT pour la redevance d'utilisation.

6.7 MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE

Les montants visés aux articles 6.4 et 6.5 correspondent aux montants totaux dus par l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par l'Opérateur au Distributeur et à l'AODE, après le début des travaux et à 60 jours après réception de la facture correspondante.

En cas de retard de l'Opérateur dans le règlement de la redevance, le Distributeur et l'AODE peuvent appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7 ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO - RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO

En cas d'abandon du projet de réseau FO pendant la période de temps couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée, après confirmation de la Collectivité dans un délai de 3 mois. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun équipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au réseau FO abandonné, ainsi que des droits et obligations de la présente convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le réseau FO aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

7.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage, la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le réseau FO et remettre en état les ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la présente convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'article 7.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur.

7.3 DEFALLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du réseau FO susceptible de lui incomber au titre des articles 7.1 et 7.2 de la présente convention, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

8 RESPONSABILITES

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau FO, le Distributeur et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

8.1 RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR

L'Opérateur est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par l'Opérateur aux installations du Distributeur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur les ouvrages dont il a la charge ou d'une façon générale par les ouvrages dont il a la garde, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.2 RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR

8.2.1 Principe

Les dommages causés par le Distributeur aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le réseau FO dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé ni par l'Opérateur, ni par le Maître d'ouvrage envers le Distributeur, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

8.2.2 Force majeure

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe le Maître d'ouvrage et l'Opérateur des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

8.3 RESPONSABILITE DE L'AODE

Les dommages causés aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le réseau FO aux dits tiers.

9 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du réseau FO et la présence des équipements FO sur le réseau de distribution électrique ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 (Art. L. 111-73 du Code de l'énergie) et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère

personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur agit pour le compte d'un Maître d'ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur peuvent être transmises au Maître d'ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

12 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des appuis consentie au titre de la présente convention s'exerce indépendamment de l'échéance du contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

12.1 RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le réseau FO est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la présente convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du réseau FO.

Dans ce cas, la date de fin de la mise à disposition des appuis correspond au terme des relations contractuelles entre le Maître d'ouvrage et l'Opérateur.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Le Maître d'ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la présente convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du réseau FO ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du réseau FO.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'article 7.1 s'appliquent.

12.2 RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La mise à disposition des appuis est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties. Si l'opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du réseau FO, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la convention est passée.

12.3 DISPOSITIONS COMMUNES

L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant.

La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

12.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des parties signataires de la présente convention, les termes de la convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention peut se faire par avenant ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la présente convention.

13 CESSIION DU RESEAU FO

En cas de cession de tout ou partie du réseau FO, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du réseau FO n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

14 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 8 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.
Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à *Nérignac*, le *07/05/14*

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial

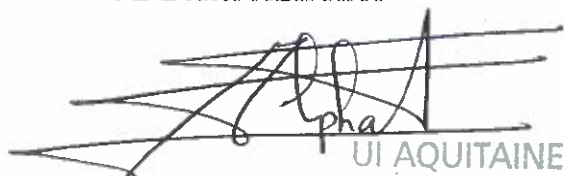


Le Maire
Mr Noël MAMERE

Pour l'Opérateur

Fait à *Pessac*, le *15/05/14*

Le Directeur de l'unité Intervention
Mr Didier ALIPHAT



UI AQUITAINE
11 Avenue de Beutre
33600 PESSAC

15 ANNEXES

ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES

1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau FO : réseau de fibres optiques permettant la transmission des informations à très haut débit. Ces fibres sont assemblées en nombre pair dans des câbles de différentes technologies.

Équipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles optiques, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales.

2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

ERDF : il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à ERDF, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités. Cette direction est organisée en 8 entités régionales dont l'entité ERDF signataire qui est compétente pour le périmètre correspondant au projet de réseau de communications électroniques par CPL visé dans la présente convention.

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'AODE, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que l'AODE peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : c'est le contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tension différente. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Poste source : le poste de transformation HTB/HTA assurant la liaison entre les réseaux HTB (225 et 63 kV) et les réseaux HTA (généralement 20 kV, mais il subsiste d'autres tensions : 32, 15... kV). Il est composé essentiellement :

- d'ouvrages HTB (jeu de barre, sectionneurs, disjoncteurs) permettant de recevoir les lignes et câbles HTB ;
- de transformateurs HTB/HTA de puissance, permettant d'abaisser la tension ;
- d'ouvrages HTA permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs HTA issus du poste source et d'assurer la protection de ces départs ;
- d'équipements de contrôle-commande.

Poste HTA/BT : parfois appelé poste de distribution, poste de transformation assurant la liaison entre les réseaux HTA (20 ou 15 kV) et les réseaux BT (230/400 V). Il est essentiellement composé :

- D'un équipement HTA permettant de le connecter au réseau HTA, tout en assurant les fonctions de séparation et de protection ;
- D'un transformateur HTA/BT, abaissant la tension ;
- D'un tableau BT permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs BT issus du poste de transformation, de supporter les fusibles de protection de ces départs et d'y connecter les câbles BT correspondants.

Ces différents équipements sont abrités dans un local ad hoc de surface au sol limitée (de 6 à 10 m²) qui peut être :

- Un petit bâtiment construit à cet usage, soit en maçonnerie traditionnelle, soit en technique préfabriquée industrielle ;
- Un local mis à disposition dans un immeuble, de préférence au rez-de-chaussée, mais parfois au sous-sol ou en étage (dans les immeubles de grande hauteur) ;
- Un ouvrage construit sous la voie publique (poste souterrain) ;
- Une simple enveloppe métallique ou composite, assurant une protection mécanique des équipements, mais ne permettant pas à un Opérateur de s'y abriter pour les manœuvrer.

Il convient de distinguer :

- Les « postes de distribution publique » ou « poste DP », ayant vocation à alimenter les réseaux BT de même nom ;
- Les « postes clients » ayant vocation à alimenter les installations d'un client directement alimenté en HTA ;
- Et les « postes mixtes » regroupant dans un même local les équipements électriques d'un poste de distribution publique et les équipements électriques d'un « poste client ».

Les locaux abritant les équipements d'un poste de transformation peuvent :

- Faire partie du patrimoine de la concession de distribution publique ;
- Etre mis à la disposition du Distributeur par un propriétaire « privé » (cas des postes mixtes et des postes en immeuble faisant partie des ouvrages de la copropriété).

Nota : en zone rurale, desservie par des réseaux HTA aériens, il est aussi fait usage de postes HTA/BT simplifiés dont le transformateur n'est pas abrité dans un local mais est accroché à un support. Ces postes sont désignés par le vocable « H61 ».

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du réseau BT ou de raccordement d'un client. Dans certains cas, de tels coffrets pourront être utilisés pour raccorder au réseau BT des équipements du système CPL.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION

3 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de la Gironde

4 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Bordeaux

5 TRACES DES OPERATIONS

[A renseigner]

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 3.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[A renseigner]

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la présente convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du Code des postes et des communications électroniques telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les c

oûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales

ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT

1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Généralités

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions de la mise en œuvre de la convention pour l'utilisation des appuis (béton, bois ou métal) des réseaux aériens de distribution publique d'énergie électrique basse tension et (ou) d'éclairage public, à l'exclusion des candélabres, pour l'établissement et l'exploitation d'ouvrages destinés à d'autres services gérés par des opérateurs différents. Cette utilisation s'entend au sens de l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique s'il s'applique.

1.2 - Les réseaux et les interlocuteurs concernés

1.2.1 - Réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension

➤ Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (abrégée par AODE) :

◆ Collectivités locales ou territoriales.

- Commune ;
- Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Syndicat départemental d'électricité ;
- Syndicat intercommunal d'électricité.

◆ Etat représenté par le préfet,

➤ Distributeur :

◆ ERDF

◆ Entreprises locales de distribution (ELD) :

- Régie ;
- Société anonyme (SA) ;
- Société d'économie mixte (SEM) ;
- Société d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAE).

1.2.2 - Réseau d'éclairage public

➤ Collectivité maître d'ouvrage de l'éclairage public : Commune.

Nota : certains réseaux d'éclairage public peuvent être gérés par d'autres organismes (Exemple : Syndicat départemental d'électricité).

1.2.3 - Réseau de télécommunications

Si le réseau de télécommunications mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :

- La collectivité [la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques], maître d'ouvrage : commune ou groupement de communes
- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques délégataire]

Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :

- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques], maître d'ouvrage
- La Collectivité gestionnaire des infrastructures publiques de réseaux de communications : commune, groupement de communes

1.2.4 - Autres réseaux

- Commune ;
- Autres opérateurs.

2 - IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPUIS

Les réseaux de distribution publique d'énergie électrique haute tension A (HTA) ainsi que les réseaux mixtes (HTA et BT) sont exclus du présent guide. L'ensemble de ces réseaux fait l'objet d'une description sommaire en annexe 1.

2.1 - Réseaux de distribution publique d'énergie électrique

2.1.1 - Réseau basse tension

Le réseau basse tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les appuis utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension).

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés de l'appui.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

2.1.2 - Réseau d'éclairage public

Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

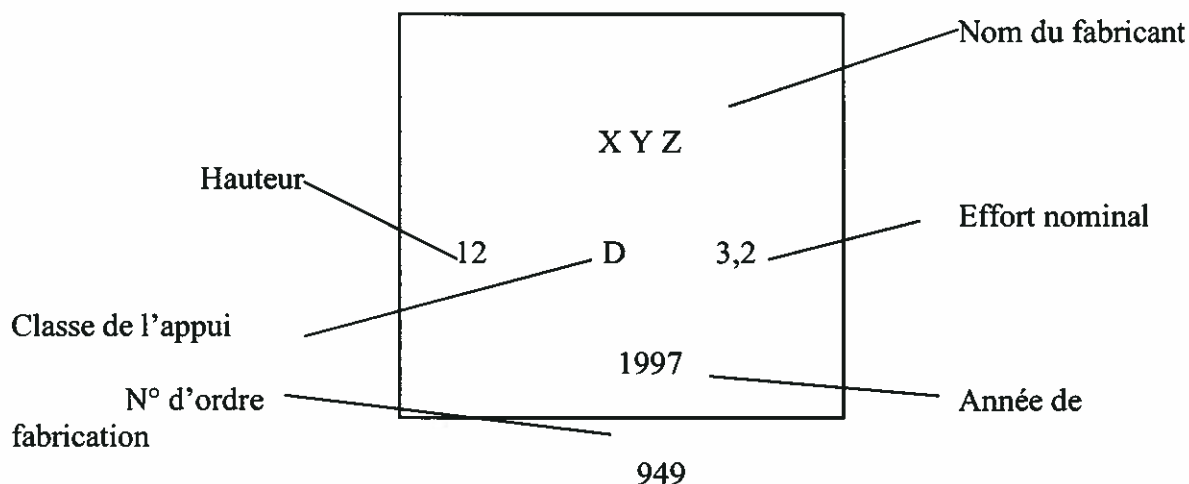
2.2 - Appuis utilisables

2.2.1 - Appuis en béton

Les appuis en béton sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation) comprise généralement entre 9 et 16 mètres,
- ◆ leur effort nominal en “ daN ” ou en “ kN ”,
- ◆ leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'inertie.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux les plus courants sont :

- ◆ Classes A, B et C : 150 - 200 - 250 - 300 - 400 - 500 - 600 - 800 - 1000 - 1250 et 1600 daN.
- ◆ Classes D et E : 1,25 - 1,6 - 2 - 2,5 - 3,2 - 4 - 5 - 6,5 - 8 - 10 - 12,5 et 16 kN.

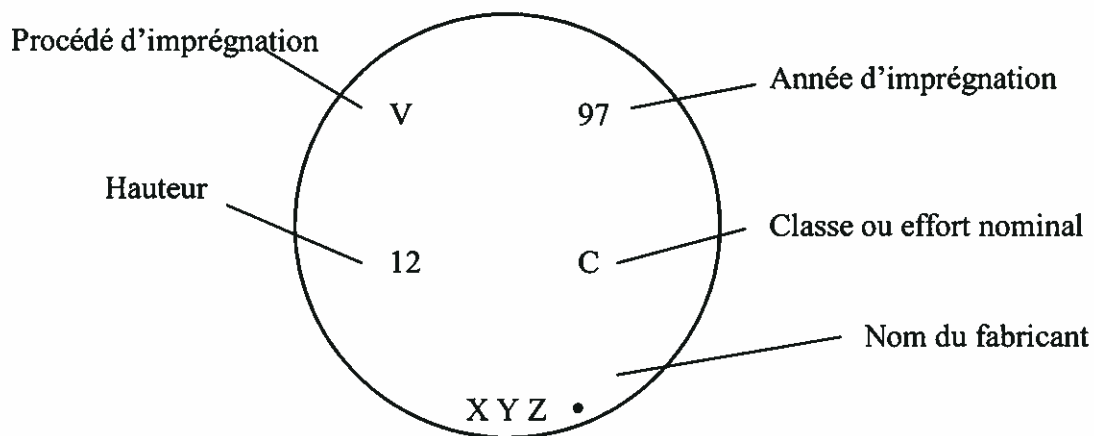
2.2.2 - Appuis en bois

Les appuis bois sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation), comprise généralement entre 8 et 15 mètres ;
- ◆ leur effort nominal en “ daN ” pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982. Pour les appuis plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C

67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un appui en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, correspondent à :

- ◆ Classe C : 115 daN,
- ◆ Classe D : 200 daN,
- ◆ Classe E : 305 daN.

Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de mars 1982, sont : 140, 190, 255 et 325 daN.

2.2.3 - Assemblages d'appuis en bois

Ce sont des appuis :

- ◆ jumelés,
- ◆ contrefichés (type X, Y ou Z),
- ◆ haubanés.

EFFORTS NOMINAUX DES ASSEMBLAGES DES APPUIS EN BOIS (daN)

	Simples		Jumelés	Contrefichés			Haubanés
	Classe	Efforts nominaux		Type X	Type Y	Type Z	
Conforme à la norme NF C 67.100 de décembre 1955	C	115	345	300	560		800
	D	200	575		890		1250
	E	305	810				2230
Conforme à la norme NF EN 14229 de novembre 2010		140	320	320	650		voir tableau
		190	500		800		XIII de la
		255	630		1000	1600	norme
		325	800				NF C 11.201

Les assemblages (hormis les appuis haubanés) sont constitués de deux appuis d'effort nominal identique.

2.2.4 - Appuis en métal ou métalliques

L'utilisation d'appuis en métal ou de potelets peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques et celles de leur mode de fixation ou de scellement.

3 - ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES APPUIS

La convention, signée entre l'AODE, le Distributeur et l'Opérateur précise les modalités juridiques, administratives et les modes d'utilisation des appuis.

Le présent guide fait partie des annexes indissociables de la convention précitée.

3.1 - Etude de faisabilité

Le demandeur vérifie que les appuis permettent l'utilisation envisagée. Il s'assure :

* du domaine de tension du réseau,

* de la possibilité de respecter :

- les dispositions prévues par " l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ",

- les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,

* si nécessaire, des besoins et des probabilités d'obtention de l'autorisation de surplomb de terrain ou de fixation en façade.

3.2 - Etude mécanique des appuis

Avant d'effectuer les études et calculs mécanique pour vérifier la capacité des appuis de Distribution Publique à supporter les efforts supplémentaires, le demandeur prend contact avec l'AODE et le Distributeur afin de connaître :

- les caractéristiques techniques du réseau d'énergie ;
- les éventuelles modifications envisagées, telles que la transformation du réseau d'énergie BT en réseau d'énergie HTA, la dépose du réseau d'énergie BT, son passage en souterrain ou en façade ;
- la réservation de la zone prévue pour l'éclairage public.

Lorsqu'il existe déjà un opérateur de télécommunications présent, le demandeur se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des ouvrages existants ou projetés.

3.3 - Réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Il est réservé pour le réseau d'énergie la possibilité d'effectuer au moins une mise à la terre tous les 200 mètres.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée soit :

- au réseau d'énergie,
- à l'éclairage public,
- à l'un des opérateurs de télécommunication

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les deux opérateurs, peuvent disposer, pour leurs mises à la terre des appuis ne comportant pas de mise à la terre du réseau basse tension et ce, à part égale.

3.4 - Appuis existants

3.4.1 - Demande d'utilisation

Pour utiliser un ou plusieurs appuis, et dans le cadre de la convention citée au début du chapitre 3, l'Opérateur de télécommunication présente au Distributeur une demande d'utilisation des appuis qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en 3 exemplaires faisant apparaître :
 - * le tracé du réseau sur appuis communs ;
 - * l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - * le nombre et la nature des câbles ;
 - * les longueurs des portées ;
 - * la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - * la position des prises de terre existantes et celles à créer ;

* le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

L'Opérateur de télécommunication envoie cette demande d'utilisation des appuis au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude.

3.4.2 - Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs appuis pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de télécommunication adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.

L'Opérateur de télécommunications s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.

3.5 - Appuis projetés

Pour tout projet d'extension ou modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de télécommunication concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des appuis.

Dans le cas où les appuis projetés doivent supporter des réseaux de télécommunication, l'Opérateur de télécommunication en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de télécommunication ;
- le nombre et la nature des câbles de télécommunication, y compris les branchements ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de télécommunication adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par le Distributeur.

En outre, les opérateurs de télécommunication déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

3.6 - Identification

Les appuis accordés pour l'installation d'un réseau de télécommunication, sont identifiés par l'Opérateur de télécommunication.

Cette identification consiste à placer sur l'appui, à environ 2,50 m du sol, par vissage dans la cheville prévue à cet effet dans l'appui béton, cerclage ou collage adapté, une plaque s'inscrivant dans un carré de 5 cm comportant le nom de l'Opérateur de télécommunication (ou son logo) qui bénéficie de l'autorisation.

Tout perçage d'un appui béton est strictement interdit.

Pour les appuis communs déjà équipés à la date de parution de ce document, leur trop grand nombre ne rend pas possible l'identification de l'Opérateur de télécommunication.

Dans ces conditions et en l'absence d'identification, il est admis que les réseaux destinés au service universel de télécommunication ont tous été réalisés par France Télécom.

3.7 - Achèvement des travaux

A la fin des travaux l'Opérateur s'engage, par écrit (annexe 2), sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- ☒ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur
- ☒ aux textes réglementaires
- ☒ aux dispositions conventionnelles du présent guide
- ☒ aux règles de l'art

A cet engagement écrit est joint un plan de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- ☒ nature et caractéristiques des câbles
- ☒ tension de réglage ou paramètre de pose
- ☒ valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB)
- ☒ date de mise à jour

Le Distributeur se réserve le droit d'organiser une visite contradictoire de l'ouvrage afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'exploitation du réseau électrique et la pérennité de celui-ci. Si des défauts sont relevés; elles feront l'objet des mesures préconisées au paragraphe 4.5 de la Convention relative à l'utilisation d'appuis du réseau de distribution d'électricité Basse Tension.

4 - MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les appuis de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de télécommunication dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les appuis communs pour plusieurs réseaux de télécommunication. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de télécommunication nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement et de coffrets (raccordement, protection, amplification, borne radio, ...).

4.1 – Matériels

On distingue :

- les câbles ;
- les armements ;
- les coffrets et accessoires.

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui.

4.1.1 - Câbles

Entre deux appuis, l'ensemble des câbles exploités par chaque opérateur constitue une nappe. Chaque nappe comprend au maximum 3 câbles de réseau et 5 câbles de branchements.

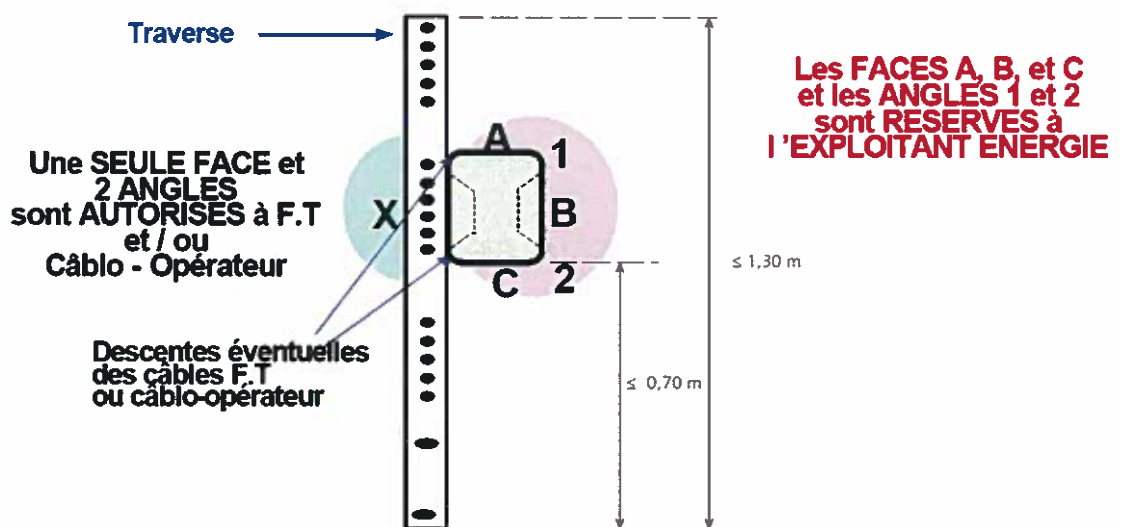
Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 5 branchements par opérateur.

Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.2 - Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements supportant les câbles de télécommunication sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (a, b, c) libres comme il est indiqué dans la figure ci-après.



La longueur de l'armement (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements de télécommunication sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie et des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

Lorsque les réseaux d'énergie et d'éclairage public sont électriquement et physiquement séparés, leur espacement ne permet généralement pas d'installer l'ouvrage de télécommunication entre eux tout en respectant les distances prescrites dans la suite (cf. normes NF C 11-201 et NF C 17-200).

4.1.3 - Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés (voir figure 4.7) :

- au-dessous des réseaux d'énergie, sur la même face de l'appui que l'armement,
- à une hauteur comprise entre 2,5 m et 4,5 m pour les opérateurs, à l'exception des coffrets de raccordement et de protection à 14 et 28 paires du réseau de service universel, qui peuvent être placés à moins de 2,50 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures.
- aucun coffret ou accessoire (voir note) n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini par les dimensions suivantes:
 - hauteur : 1,00 m
 - largeur : 0,35 m
 - profondeur 0,25 m

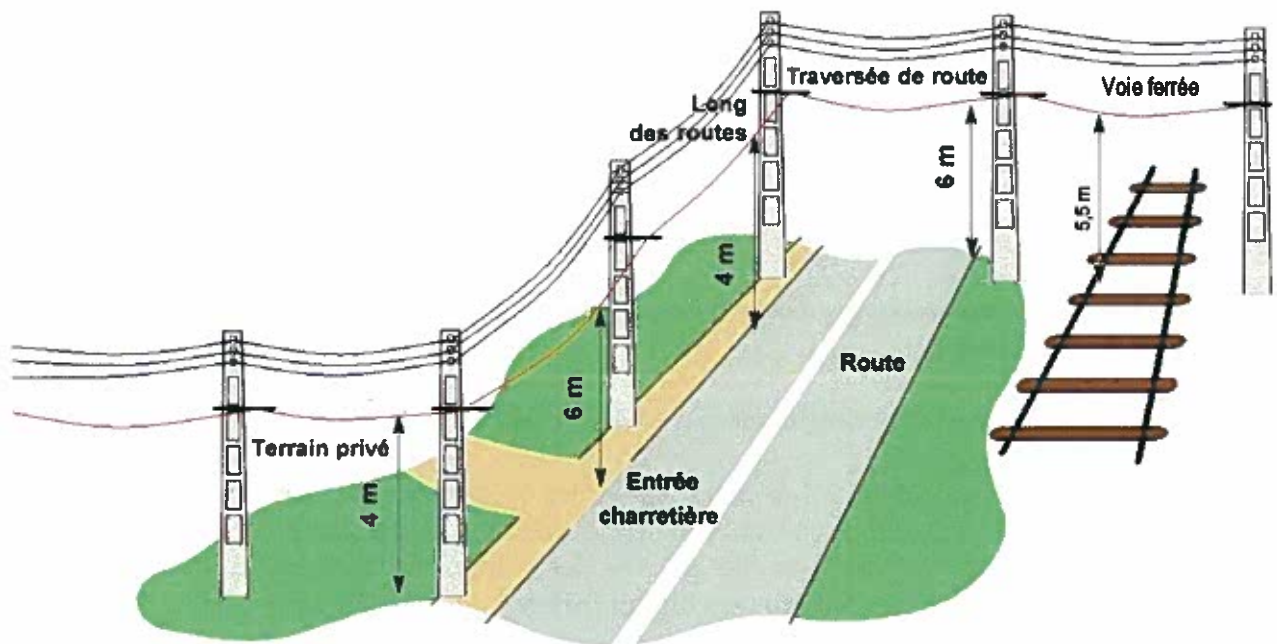
Nota : les antennes sont considérées comme des accessoires. Le cas particulier des réseaux radios, nécessitant un positionnement des antennes sur la partie haute de l'appui, devra faire l'objet d'une étude d'implantation au cas par cas. Aucune partie de l'antenne ne pourra se situer au-dessus des conducteurs d'énergie.

4.2 - Distances à respecter

4.2.1 - Hauteur au-dessus du sol des nappes de télécommunication

Pour ne pas mettre en péril les appuis d'énergie utilisés comme appuis communs, les câbles des nappes de télécommunication doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
- 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.



Recommandations :

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de télécommunication suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 - Distances entre les réseaux

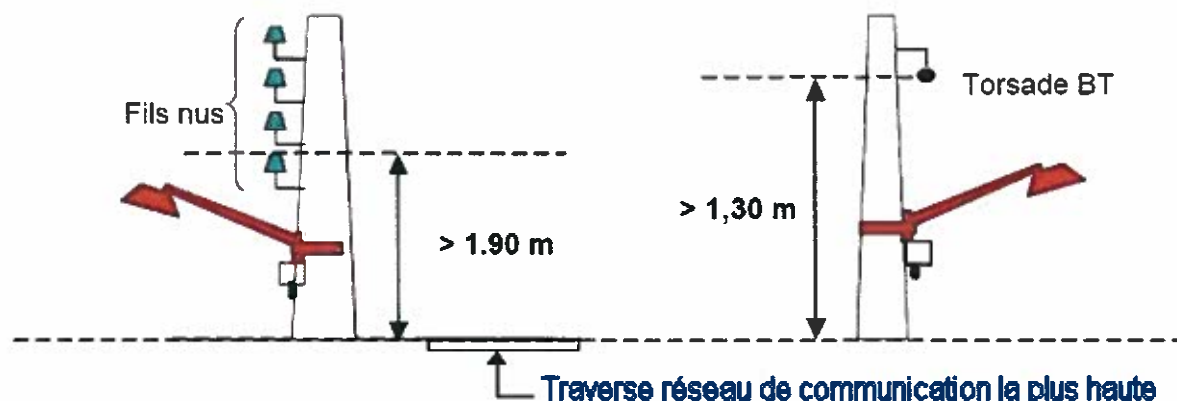
Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels de télécommunication sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,90 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 1,30 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Réservation d'une zone d'éclairage public



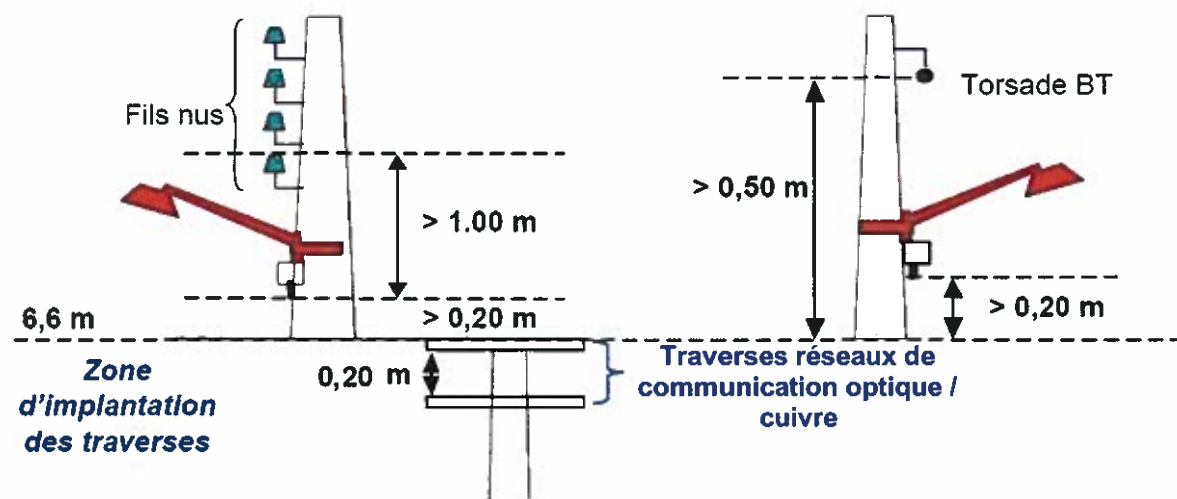
2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de télécommunication sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation ou à au moins 0,20 m au-dessus du dispositif d'éclairage public, si celui-ci ne dépend pas du réseau d'énergie.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de télécommunication est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

Présence d'un réseau d'éclairage public



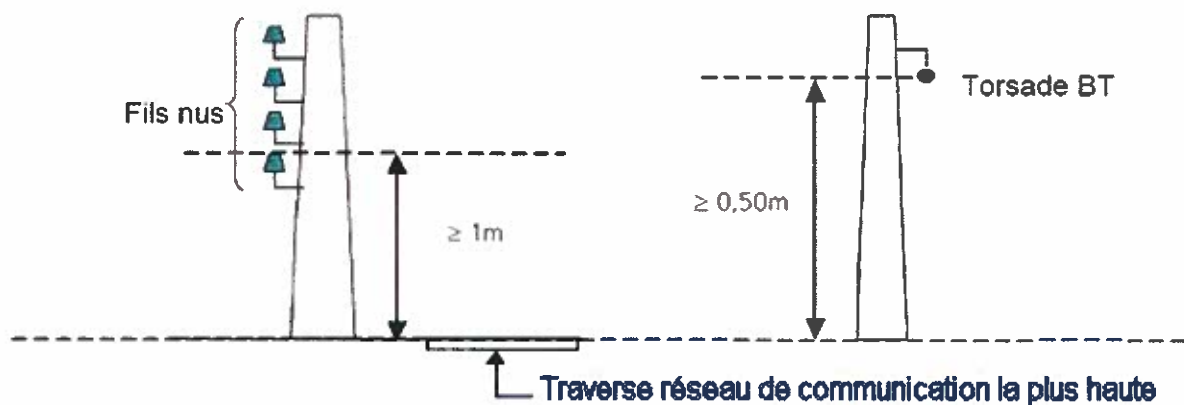
3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est autorisée, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément au 1) ci-dessus, sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de télécommunications pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier ou télécopie de la dépose du réseau de télécommunications.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 2 avril 1991 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication sera fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.



4.3 - Dispositions constructives

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

- Les deux nappes sont toujours superposées en utilisant deux armements distants d'au moins 0,20 m.
- Concernant les installations existantes, on adopte les meilleures dispositions pour éviter les croisements. Dans la mesure du possible, le premier occupant d'un appui commun conserve sur l'artère la position haute ou basse qu'il occupe sur le premier appui de la zone à desservir.
- Les croisements de nappes de télécommunication en pleine portée sont strictement interdits.

- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.
- Les câbles de branchement de télécommunication issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révocable, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

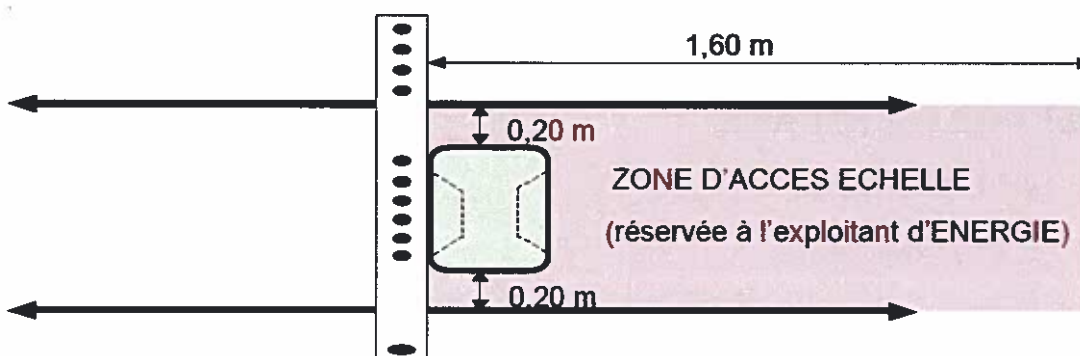
4.4 - Accessibilité aux réseaux

4.4.1 - Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de télécommunication de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de télécommunication, est d'au moins de 0,20 mètre.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs ou traversée par des câbles de télécommunication y compris les câbles de branchement sauf si ces derniers sont fixés à la traverse.

■ Zone d'accès échelle



4.4.2 - Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de télécommunication qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

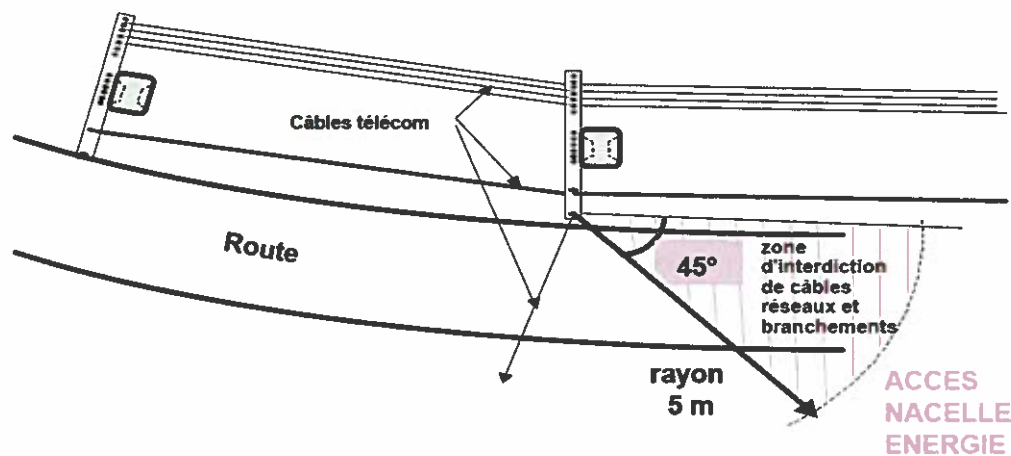
- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;

- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessus.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle



4.5 - Raccordements aéro-souterrains

4.5.1 – Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles de télécommunication sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 - Appuis existants

Après accord local de l'AODE et du Distributeur, l'Opérateur de télécommunication réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 - Appuis projetés

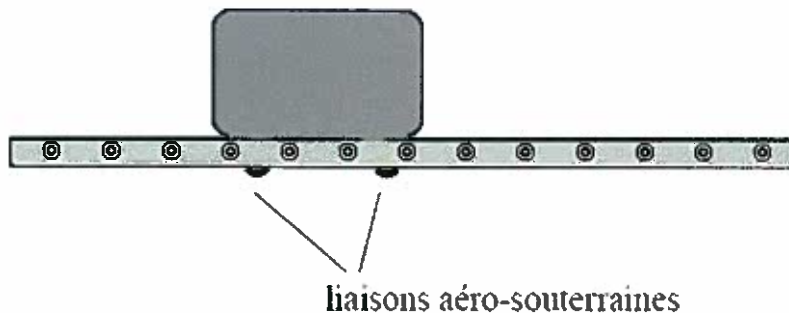
Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de télécommunication indique, parmi les appuis proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 - Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 - Sur appuis en béton

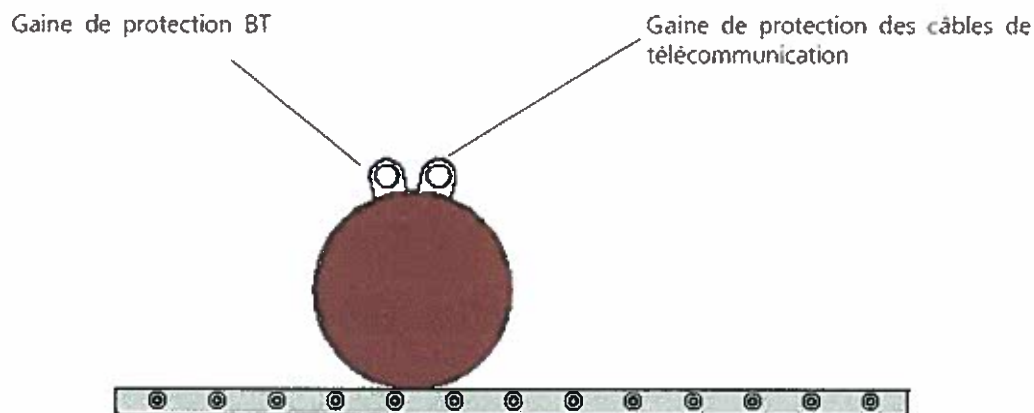
Chaque liaison aéro-souterraine de télécommunication est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.



Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 - Sur appuis en bois

Les liaisons aéro-souterraines sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de télécommunication (voir figure ci-dessous).



On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de télécommunication.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles (d'environ 1,5 centimètre).

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 - Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

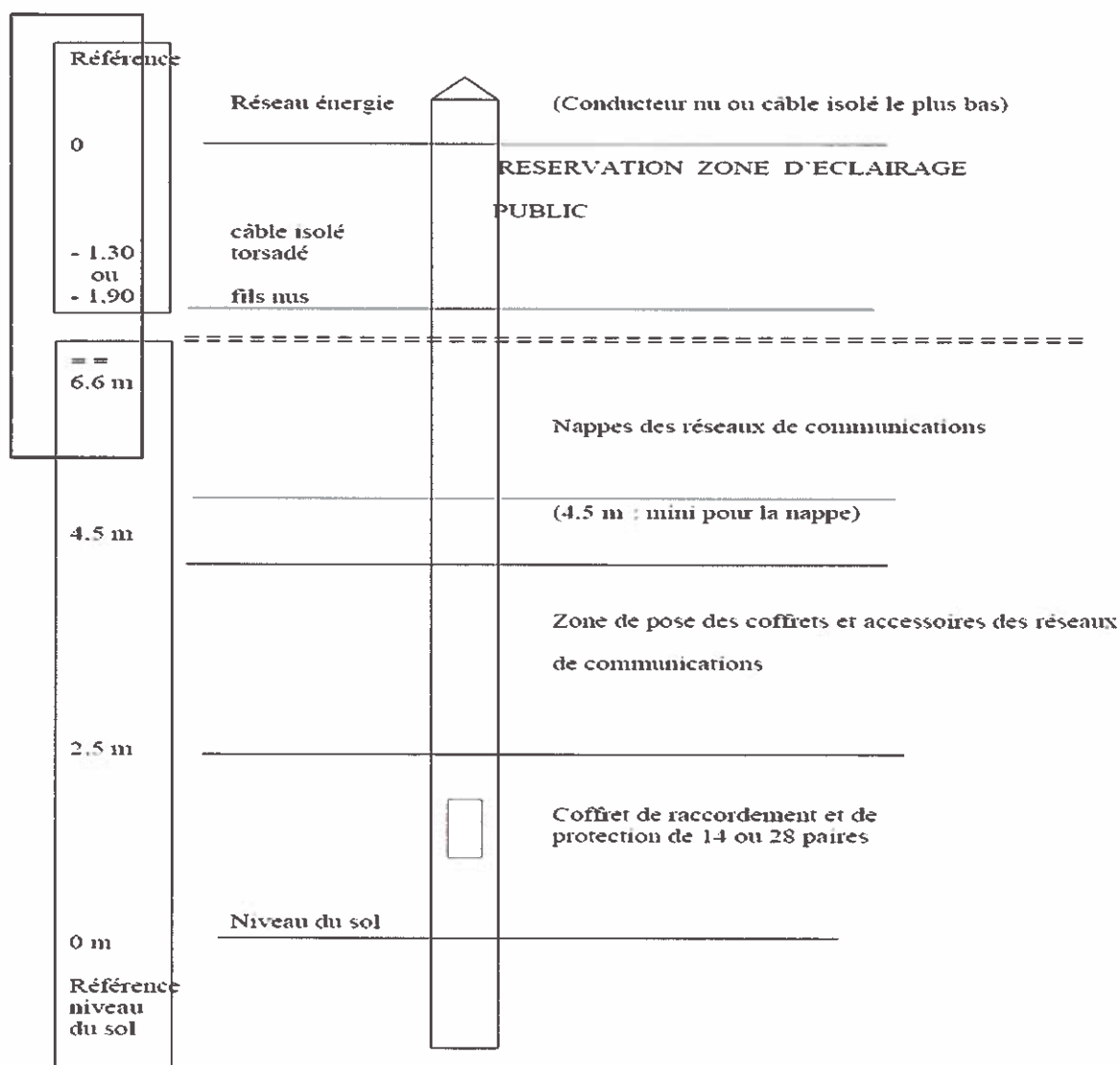
- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 - Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m.



5 - CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES APPUIS COMMUNS

Les appuis communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 - Généralités

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les appuis communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans ce chapitre sont à respecter lors de tout travail ou toute intervention sur appuis communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de télécommunication.

5.2 - Habilitations

Les habilitations doivent être conformes aux dispositions en matière de conditions d'accès et d'habilitation du personnel prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes* (Art.4.2.3 « Conditions d'accès et habilitation du personnel » et Annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux »).

En particulier, toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁷ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

5.3 - Déclaration avant travaux

Les dispositions en matière de déclaration avant travaux doivent être conformes aux dispositions prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes*, en particulier son annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux ».

5.4 - Réalisation des travaux

5.4.1 - Travaux pour le compte d'un opérateur de télécommunication

5.4.1.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau d'énergie basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;

⁷ A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les appuis et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.4.1.2 - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des appuis comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une échelle à multiplan mixte (dernier plan isolant 4 kV), une échelle en bois sèche (pour limiter toute conduction électrique), une nacelle élévatrice isolée, une nacelle élévatrice à panier isolé, ou une échelle isolante (isolement 4 kV minimum).

Dans le cas d'utilisation d'un véhicule à nacelle, on veillera tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la nacelle par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la nacelle ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel dès qu'il approche la nacelle ou ses outils à une distance de 0,30 m des conducteurs, même isolés (UTE C 18-510), sauf si le personnel est habilité.

5.4.1.3 - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie

Parmi les travaux de télécommunication d'ordre électrique, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de télécommunication ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de télécommunication est en service.

En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de télécommunication (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 8.2.1 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, en annexe 3, visualise ces modalités.

5.4.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des appuis communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de télécommunication posés sur les appuis communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

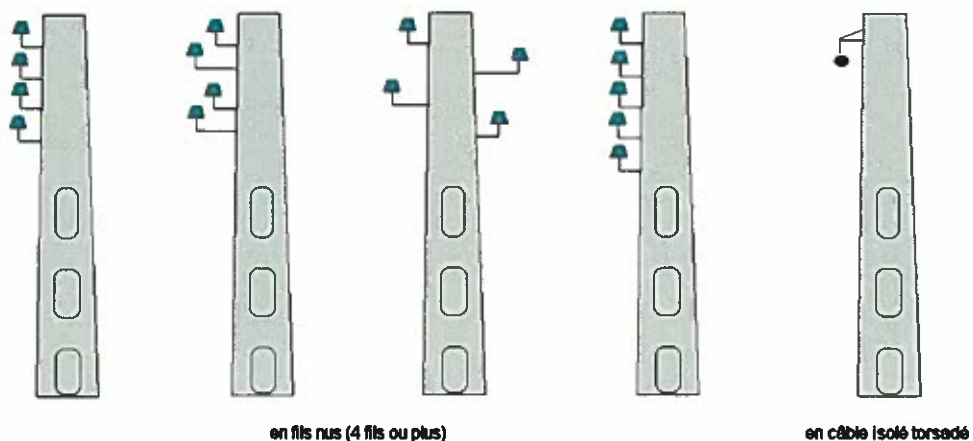
Annexe 1

Description sommaire des différents types d'ouvrage électriques BT et HTA

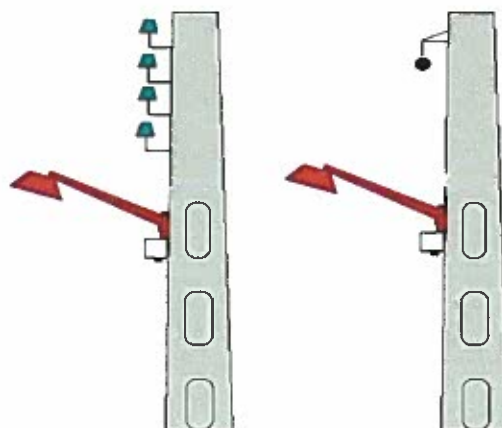
Domaine de tension		En courant alternatif
BT	HTA	$50 < U_n \leq 500$

Armements des lignes électriques aériennes BT

Silhouettes les plus courantes câbles électriques :

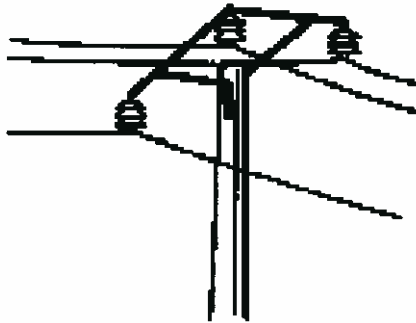


Silhouettes les plus courantes câbles électriques + éclairage public :

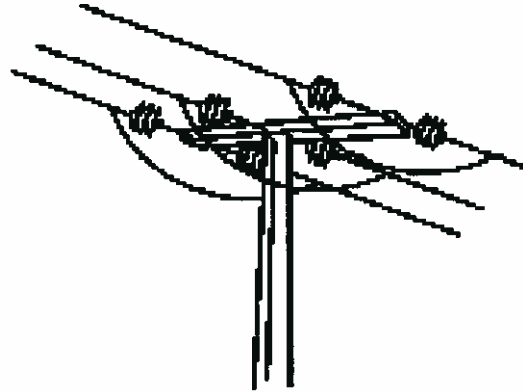


Armements des lignes électriques aériennes HTA

Lignes de type rigide



Lignes de type suspendue



Annexe 2

ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE TELECOMUNICATION SUR APPUI COMMUN

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ aux règles de l'art.

L'opérateur précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ restent à exécuter

L'opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ nature et caractéristiques des câbles,
- ☐ tension de pose,
- ☐ valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ date de mise à jour,
- ☐ position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

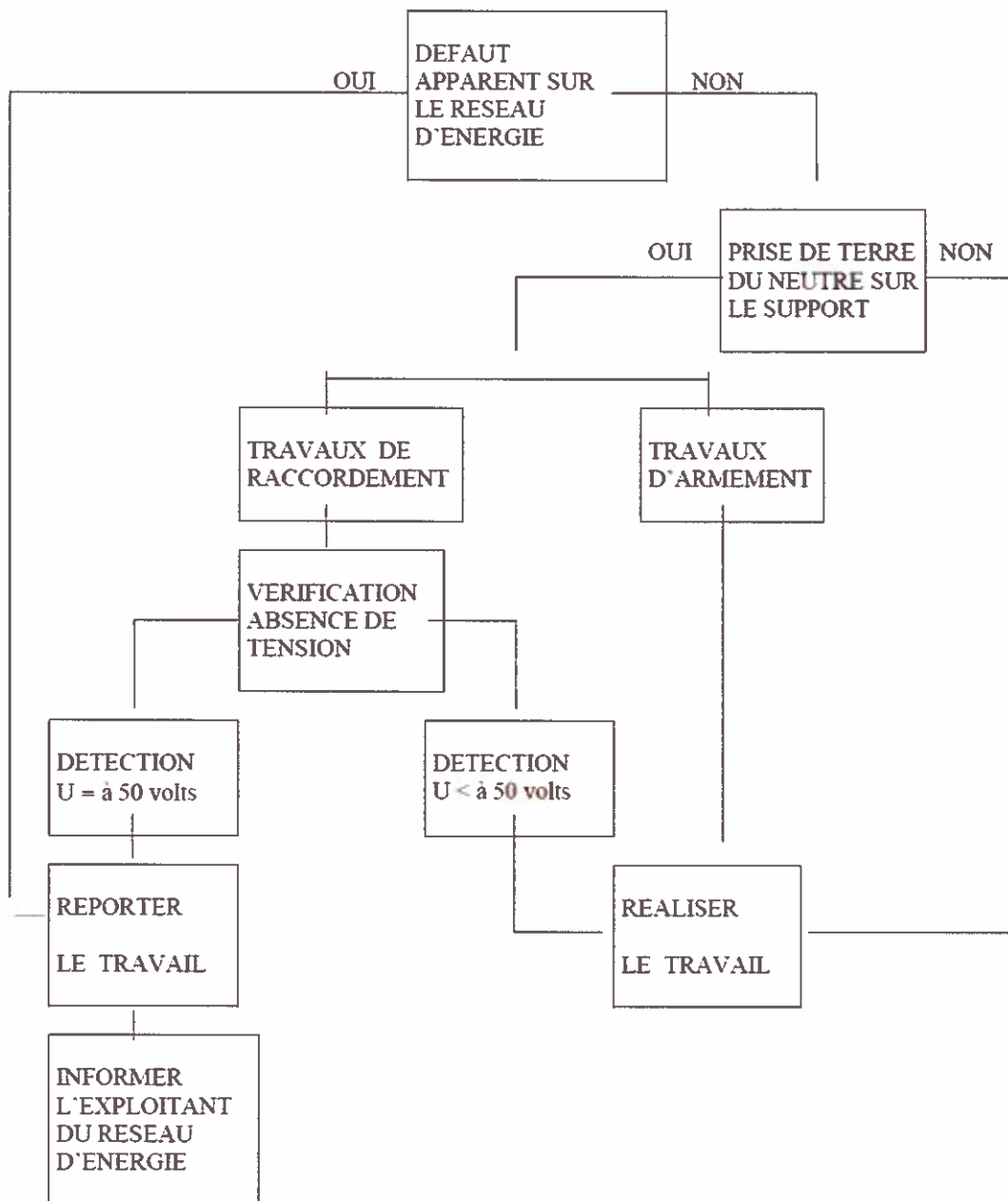
Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

Annexe 3

SYNOPTIQUE D'UN TRAVAIL DE TELECOMMUNICATION SUR APPUI COMMUN BASSE TENSION



ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Déléataire des Accès (EDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'opérateur a signé, le jj.mm.aaaa, une convention avec ERDF afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec ERDF des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (distance minimale d'approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente (moins de 1 mètre du réseau nu). Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 1 ou 2 pour les opérations d'ordre électrique.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'ERDF ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'opérateur ou du prestataire et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation ERDF du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou XX XX XX XX XX⁸ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'opérateur ou du

⁸ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ERDF signataire de la convention

prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

L'opérateur ou le prestataire bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du Code de l'environnement pour des travaux à proximité des réseaux publics de distribution d'électricité ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux dans le cadre des prescriptions de ce document. De la même manière, ERDF bénéficie de la même dispense de déclaration pour la réalisation de ces travaux à proximités du réseau FO sur support commun.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages accompagnée d'une DT-DICT pour chaque opération.

ERDF informe l'opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque poteau permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'ERDF

Signature

signature

MODELE DE CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
(BT) ET HAUTE TENSION (HTA)**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES EN FIBRES OPTIQUES SUR
SUPPORTS DE LIGNES AERIENNES**

Mise à jour : mars 2014

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR, autres fédérations d'ELD (FNSICAE, ANROC, ELE), AMF, Avicca, et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet d'une mise à jour ultérieure notamment concernant l'annexe 5 constituée du guide pratique d'appuis communs (installation sur lignes BT et HTA).

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Code du travail, en particulier les articles R. 4534-107 à R. 4534-130 (relatifs à la maîtrise du risque électrique) ainsi que les articles R. 4511-1 à R. 4515-11 (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure)*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ERDF-GRDF*
- *Norme NFC 11-201 en vigueur lors de l'exécution des travaux (réseaux de distribution publique d'énergie électrique)*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92085), Tour Winterthur, terrasse Boieldieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean Guy MAJOUREL, Directeur Régional Aquitaine Nord,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- La Ville de BORDEAUX dont le siège est situé Place Pey Berland 33000 Bordeaux, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du conseil municipal en date du ____ / ____ / ____, et conformément au traité de concession signé le ____ / ____ / ____

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ;
l'abréviation "**AODE**" sera utilisée par la suite.

- **Orange S.A.** au capital de 10 595 541 532 Euros dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 380 129 866, représenté par Monsieur Didier ALIPHAT en sa qualité de Directeur de l'Unité Intervention Aquitaine sise au 11 avenue de Beutre, 33600 PESSAC

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».²

² La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément :

- le Distributeur ;
- l'AODE ;
- la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la présente convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant.

PREAMBULE

Le projet de réseau de communications électroniques par fibres optiques (ci-après dénommées FO) objet de la présente convention requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et/ou moyenne tension (HTA) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau FO.

La présente convention porte sur l'installation des équipements du réseau FO et l'exploitation dudit réseau.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'annexe 2. Il a retenu, (entre autres)³, la technologie FO sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé à la convention de concession signée entre le Distributeur et l'AODE autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements FO sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau FO.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau FO n'ait pas d'impact négatif sur la

³ Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

La collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil de FO par le réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la présente convention. Par exemple, dans le cadre d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public de communications électroniques, le Distributeur peut remettre à la collectivité organisatrice les informations à incorporer dans le dossier de la consultation.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le réseau FO, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION	9
2	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	9
3	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU FO.....	10
3.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	10
3.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU FO.....	10
3.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles.....	10
3.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA.....	10
4	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU FO	11
4.1	PHASE D'ETUDE ET D'INGENIERIE DU RESEAU FO.....	11
4.1.1	Tests des équipements, agrément et choix techniques	11
4.1.2	Rédaction en commun des procédures applicables	12
4.1.3	Etude du déploiement	12
4.1.4	Préparation et programmation des travaux	13
4.2	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU FO.....	16
4.2.1	Information préalable au commencement des travaux	16
4.2.2	Sous-traitance.....	16
4.2.3	Conditions d'accès et habilitation du personnel.....	16
4.2.4	Réalisation des travaux.....	17
4.2.5	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO.....	17
4.3	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	18
4.3.1	Supervision des réseaux.....	18
4.3.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO	18
4.3.3	Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO.....	18
4.4	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS FO.....	18
4.5	CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS FO.....	19
5	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	19
5.1	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
5.1.1	Règles générales.....	19
5.1.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	20
5.2	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	21
5.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR.....	21
6	MODALITES FINANCIERES	21
6.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	22
6.2	MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	22
6.3	MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	22
6.4	DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR	22
6.5	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE.....	23
6.6	ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION.....	23
6.7	MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE.....	23
7	ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	24
7.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO	24
7.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	24
7.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	25
8	RESPONSABILITES	25
8.1	RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR	25
8.2	RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR	26
8.2.1	Principe.....	26
8.2.2	Force majeure.....	26
8.3	RESPONSABILITE DE L'AODE.....	27
8.4	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	27
8.5	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	27
9	ASSURANCES ET GARANTIES	27
10	CONFIDENTIALITE	27
11	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	28
12	DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION.....	29
12.1	RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.....	29
12.2	RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	29
12.3	DISPOSITIONS COMMUNES	30
12.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	30
13	CESSION DU RESEAU FO	30
14	REGLEMENT DES LITIGES.....	31
15	SIGNATURES	32

16 ANNEXES	33
ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES.....	33
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION	36
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	37
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	38
ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT.....	39
ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....	64

1 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'ouvrage du projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un réseau FO sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension desservant la commune de BORDEAUX, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau FO susmentionné, répondant aux définitions données en annexe 1.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Par voie de conséquence, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées, par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.), ou par le Distributeur dans le cadre de son exploitation, sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation du réseau FO. Il s'engage à faire respecter la présente convention par les tiers intervenants pour son compte ainsi que par les éventuels utilisateurs des équipements dont il est gestionnaire.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

Cette convention ne garantit pas à l'Opérateur la mise à disposition d'un appui. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique donné par le Distributeur engage les cosignataires de la présente convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs appuis. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'Opérateur le demandant.

2 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau FO dans le cadre des textes en vigueur.

Préalablement à l'établissement de son réseau FO, le Maître d'ouvrage et (ou) l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prévue par l'article L. 33-1-I du Code des postes et des communications électroniques.

Sous réserve que cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la présente convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du Code des postes et communications électroniques, que le Maître d'ouvrage puisse utiliser les ouvrages du réseau électrique nécessaires pour l'installation des équipements du réseau FO.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à obtenir toutes autres autorisations des tiers nécessaires pour l'implantation du réseau FO.

3 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU FO

3.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du ou des cahiers des charges de la ou des concessions pour le service public d'énergie électrique.

Dans les conditions définies à l'article 36 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (Art. L. 322-4 du Code de l'énergie), ils appartiennent à l'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

3.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU FO

3.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du réseau FO sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la présente convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des équipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un équipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des appuis communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la présente convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux FO ainsi que du respect des règles définies dans la partie 4 « Modalités techniques » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

3.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'opérateur utilisant toute la capacité disponible sur un appui HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la présente convention par les tiers utilisant ses fibres.

4 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU FO

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du réseau FO, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie du réseau et des études pour chacun des sites ainsi que la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages, et par ailleurs pour la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau.

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les sous-traitants la confidentialité des informations fournies dans les conditions de l'article 10 ci-après, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence. De même, le Distributeur s'engage à respecter la confidentialité des informations reçues et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder le déploiement du réseau FO.

Les présentes modalités ont pour finalité de démontrer la neutralité du projet de communications électroniques vis-à-vis de la distribution publique d'électricité en l'état des règles de l'art et au regard de la réglementation en vigueur. Le retour d'expérience de leur mise en œuvre, réalisé par le Distributeur avec l'organisme représentatif des autorités concédantes, visera leur amélioration.

4.1 PHASE D'ETUDE ET D'INGENIERIE DU RESEAU FO

4.1.1 Tests des équipements, agrément et choix techniques

Préalablement à toute généralisation, l'Opérateur présente au Distributeur les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le réseau FO.

Le Distributeur n'autorise leur mise en œuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le Distributeur s'engage à valider, dans les délais prévus ci-après, l'ingénierie d'installation sur les ouvrages proposée par l'Opérateur.

4.1.1.1 Choix techniques : principes d'ingénierie

Le Distributeur dispose de 4 semaines à compter de la réception des éléments fournis par l'Opérateur pour faire connaître ses observations et les caractéristiques qui doivent être testées pour garantir dans la durée le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité et des différents équipements électriques impactés par le projet.

4.1.1.2 Présentation des équipements au Distributeur (dossier d'identification et de crédibilité) par l'Opérateur

L'Opérateur présente ses équipements et leurs modalités de connexion par le biais d'un dossier technique constitué d'un dossier d'identification et d'un dossier de crédibilité.

Le dossier d'identification est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour décrire les principales caractéristiques du matériel retenu dans l'architecture FO envisagée.

Le dossier de crédibilité est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour crédibiliser les matériels décrits dans le dossier d'identification auquel il fait référence. En particulier, il comporte tous les rapports de tests et d'essais de ces équipements.

Les certificats d'essais de type sont émis par des laboratoires indépendants (ou de constructeurs) accrédités selon la norme NF EN 17025 par un organisme d'accréditation national.

Les câbles de fibres optiques indépendants auto-suspendus conformes aux normes CENELEC EN-60793 et EN-60794 possèdent le niveau de qualification requis.

4.1.2 Rédaction en commun des procédures applicables

Les modalités d'installation et de connexion des équipements et le plan de prévention et de sécurité entre l'opérateur et son prestataire prévu par la réglementation (articles R.237.7 et suivants du Code du travail) doivent être établis et validés avant tout début de déploiement.

Ces procédures nécessitent une coordination forte entre le Distributeur et l'Opérateur ou son prestataire désigné. Elles sont donc rédigées par l'Opérateur ou son prestataire désigné en étroite collaboration avec le Distributeur et signées par les personnes ad hoc avant le début des travaux. Elles respectent les règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'annexe 6 de la présente convention.

4.1.3 Etude du déploiement

4.1.3.1 Fourniture par le Distributeur des informations relatives au réseau de distribution électrique

Le Distributeur fournit dans un délai de 4 semaines à l'Opérateur les informations lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du réseau FO à déployer. Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur.

Ces informations concernent :

- La possibilité d'utilisation des supports BT et/ou HTA du réseau public de distribution d'électricité.
- La nature (type de câble, nombre) et la configuration de la ligne BT et/ou HTA ainsi que des éventuels autres réseaux présents sur les supports, afin de pouvoir effectuer les calculs d'efforts.

Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données nécessaires et suffisantes à la réalisation de ces études et calculs en conformité avec la réglementation en vigueur, le Distributeur indique les données manquantes et les modalités de leur collecte, à la charge de l'Opérateur.

En fonction des informations à sa disposition au moment de la mise en œuvre de la présente convention, le Distributeur fera ses meilleurs efforts pour donner à l'Opérateur la visibilité la plus précise possible quant aux modifications ultérieures prévisibles des ouvrages du réseau public d'électricité (cf. chapitre 5 : enfouissement, déplacement etc.) où seront installés des équipements du réseau FO.

4.1.3.2 Principes d'architecture et d'ingénierie du réseau FO

L'Opérateur informe le Distributeur des principes d'architecture topologique qu'il compte mettre en œuvre, notamment l'usage des supports BT et/ou HTA.

Il se rapproche du Distributeur pour connaître les lignes générales des contraintes d'exploitation qui peuvent impacter le déploiement de cette architecture.

4.1.3.3 Calendrier général de déploiement

Le rythme de déploiement de l'architecture FO envisagée doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier général de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du réseau public de distribution électrique.

Le projet de "**calendrier général de déploiement**" est transmis au Distributeur.

Le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de ce projet. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à assurer les visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

Prenant en compte les informations du Distributeur, l'Opérateur établit la version définitive du calendrier général de déploiement que le Distributeur s'engage à approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur les réseaux, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

Ainsi, toute demande de modifications du calendrier général de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée.

Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et faire l'objet d'un accord.

4.1.4 Préparation et programmation des travaux

4.1.4.1 Demande d'utilisation d'ouvrages BT et/ou HTA par l'Opérateur pour les équiper en FO en technique ADSS (all dielectric self supporting cable)

L'Opérateur fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant l'étude complète d'utilisation des ouvrages de distribution d'électricité BT et/ou HTA comprenant :

- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en HTA et en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA).
Voir site http://www.atlog.net/camelia_atlog_erdf.html.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre, la tension de pose ;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires FO ;

- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.1.4.1.1 Règles générales

L'ensemble des matériels installés est soumis à l'accord préalable du Distributeur.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les dispositions définies dans le « Guide pratique des appuis communs - modalités techniques - construction et exploitation des lignes de communications électroniques sur les supports d'énergie » figurant en annexe 5. Ces dispositions, définies pour les ouvrages BT, sont également applicables aux ouvrages HTA chaque fois que possible.

Il est cependant expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'annexe 5 éventuellement contraires ou divergentes.

En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau FO installé sur des supports HTA, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.
- En cas d'installation de coffrets, ces derniers sont posés à plus de 3 mètres du conducteur le plus proche et à la condition qu'aucune mise à la terre du Distributeur sur le support ne soit présente.

4.1.4.1.2 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique

du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

4. Modalité complémentaire

Quelle que soit la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA, l'Opérateur pourra, en accord avec les Parties, ne pas utiliser l'intégralité des supports envisagés.

4.1.4.1.3 Validation du Distributeur

La technique retenue pour la pose du câble de fibres optiques est soumise à l'accord final du Distributeur. En effet, les matériels et systèmes de FO ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation des réseaux FO si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

4.1.4.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le dossier de réalisation établi sert de référence pour les travaux d'installation des équipements FO.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, et donc sur les travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier.

En cas de désaccord, la demande est retournée à l'Opérateur avec les éléments précis du refus. Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur à la charge de l'Opérateur, par exemple une mise à niveau des appuis (remplacement ou modification), le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur.

4.1.4.3 Caducité de l'accord technique d'implantation sur les ouvrages électriques

Si les travaux de réalisation du réseau FO ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'article 4.1.4.2, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des appuis que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier de réalisation pour que le Distributeur puisse prendre en compte d'éventuelles modifications du réseau public de distribution d'électricité.

4.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU FO

4.2.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité, l'Opérateur informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

4.2.2 Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

4.2.3 Conditions d'accès et habilitation du personnel

4.2.3.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁵ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.3.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989, ainsi que par l'annexe 6 à la présente convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de

⁵ A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

la convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

L'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement. Cette dispense est matérialisée par la signature de l'annexe 6 par l'opérateur et chacune des entreprises travaillant pour son compte avec l'employeur délégataire des accès ERDF sur la zone concernée par les travaux.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation (voir annexe 6).

4.2.3.3 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur

Cette information est décrite dans l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.4 Réalisation des travaux

4.2.4.1 Installation des équipements dans les ouvrages

L'installation des réseaux et matériels FO est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier de réalisation accepté par le Distributeur visés aux articles 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'article 4.2.3.3.

4.2.4.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau FO ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages.

4.2.4.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par l'avis de fin de travail (restitution de l'ATST, Autorisation d'accès) ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.5 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO

A l'issue des travaux de déploiement des réseaux FO sur un site signalé par l'Opérateur au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'article 4.1.4.2 de la présente convention.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur.

4.3 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

4.3.1 Supervision des réseaux

Le Distributeur supervise le réseau public de distribution d'électricité et l'Opérateur supervise le réseau FO, afin d'avoir en permanence une vision globale de l'état de leurs réseaux respectifs.

Cette supervision permet au Distributeur et à l'Opérateur de coordonner leurs actions d'exploitation – maintenance en échangeant les informations relatives à la localisation des avaries sur les ouvrages et les délais de retour à l'état normal.

Les modalités de cet échange d'informations sont précisées dans les procédures décrites aux articles 4.3.2 et 4.3.3 de la présente convention.

4.3.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur si le Distributeur estime que la communication de cette information est nécessaire, par exemple lorsque le réseau FO est affecté.

4.3.3 Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO

4.3.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18-510 et précisées dans les procédures visées par l'annexe 6 de la présente convention.

4.3.3.2 Maintenance préventive sur les équipements FO installés sur les ouvrages

Dans le cas où il est établi, le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur.

4.3.3.3 Maintenance curative sur les équipements FO installés sur les ouvrages

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur déclenche, s'il le juge nécessaire, des interventions sur les ouvrages concernés en coordination avec le Distributeur et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

4.4 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS FO

En cas de modification de son réseau FO et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du réseau public de distribution d'électricité.

4.5 CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS FO

Pour chaque tronçon de l'infrastructure FO, l'Opérateur devra fournir au Distributeur les informations dont celui-ci a besoin pour assurer la maintenance et la gestion des appuis. Ces informations seront fournies après déploiement, puis ultérieurement sur modification, ou sur demande passé un délai de six mois. Elles seront fournies dans un délai maximum d'un mois, sous forme de données géo localisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu. L'opérateur fait son affaire de la déclaration de son réseau et des réponses aux DT-DICT au titre du chapitre 4 du livre 5 du code de l'environnement.

Le présent article s'entend sans préjudice des dispositions de l'article L. 33-7 du Code des postes et communications électroniques.

5 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

L'Opérateur établit le réseau FO sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'article 4. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la présente convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du réseau FO, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble optique, sont facturées à l'Opérateur.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur.

5.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

5.1.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, avec un délai minimum de trois mois avant le début des travaux à l'exception des opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour lesquelles le délai est ramené à un mois, de leur intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le réseau FO.

En cas de travaux nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du réseau FO, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le réseau FO doit être modifié ou déposé. A l'achèvement des travaux visés dans le présent article, le Distributeur ou l'AODE informe par écrit l'Opérateur de la fin desdits travaux.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système FO peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage des réseaux public de distribution d'électricité versée au titre des articles 6.4 et 6.5 est remboursée au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 4.1.4.2 et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du réseau FO jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

5.1.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau de distribution publique de l'électricité, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément, son réseau en appuis communs. Il sera préalablement informé de la mise en œuvre des travaux.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE ou (et) le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les appuis de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en annexe 4.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'article 3.2.1, le gestionnaire des équipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de l'enfouissement des lignes. Le gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge la partie du coût d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Le gestionnaire des équipements d'accueil fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais d'enfouissement.

5.2 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter l'établissement du réseau FO, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

5.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du réseau FO ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois après la fin des travaux.

6 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un système FO ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'ouvrage du système FO leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

6.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité telles que par exemple une prestation de visite d'ouvrage public avant déploiement du réseau FO ou de consignation d'un ouvrage électrique pour installation des équipements FO.

Certaines prestations peuvent facilement être dénombrées et facturées à l'acte (exemple : Consignation d'un ouvrage pour installation d'un équipement).

D'autres correspondent à des prestations continues, difficilement dénombrables (exemple : Gestion des accès aux ouvrages). Elles sont alors facturées forfaitairement.

Les prestations effectuées par le Distributeur sont rémunérées par l'Opérateur dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier. Les coûts des prestations :

- soit sont exposés dans le catalogue de prestations du Distributeur,
- soit font l'objet d'un devis.

6.2 MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Les prestations font l'objet d'une facturation trimestrielle par le Distributeur à l'Opérateur. Le paiement doit survenir dans un délai de trois mois.

6.3 MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le forfait des prestations permanentes et le coût des prestations ponctuelles sont révisables en fonction des évolutions techniques ultérieures sur production de justificatifs par le Distributeur à l'Opérateur.

Le coût des prestations permanentes et ponctuelles est soumis à réactualisation en fonction des coûts horaires du Distributeur contrôlés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

6.4 DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR

L'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'énergie électrique. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges suivants :

- La perte de suréquipement ;
- La gêne d'exploitation ;
- L'entretien et le renouvellement des appuis ;
- L'élagage à proximité des lignes électriques.

Il est également distinct des rémunérations perçues par le Distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer pour l'Opérateur au titre de l'installation des équipements du réseau FO et de leur maintenance.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 50.01 € HT (base 44,65 € en 2008).

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

6.5 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 25.00 € HT (base 22,32 € en 2008).

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

6.6 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12n / TP12o)$$

Où :

- TP12 correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'électrification avec fournitures », publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression, répression des fraudes ».
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix, soit 2008. L'index TP12o est celui du 1^{er} juillet 2007, sa valeur est 518,4 et correspond aux valeurs de base de 44,65 € HT pour le droit d'usage, et de 22,32 € HT pour la redevance d'utilisation.

6.7 MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE

Les montants visés aux articles 6.4 et 6.5 correspondent aux montants totaux dus par l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par l'Opérateur au Distributeur et à l'AODE, après le début des travaux et à 60 jours après réception de la facture correspondante.

En cas de retard de l'Opérateur dans le règlement de la redevance, le Distributeur et l'AODE peuvent appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7 ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO - RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO

En cas d'abandon du projet de réseau FO pendant la période de temps couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée, après confirmation de la Collectivité dans un délai de 3 mois. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun équipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au réseau FO abandonné, ainsi que des droits et obligations de la présente convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le réseau FO aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

7.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage, la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le réseau FO et remettre en état les ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la présente convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'article 7.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur.

7.3 DEFALLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du réseau FO susceptible de lui incomber au titre des articles 7.1 et 7.2 de la présente convention, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

8 RESPONSABILITES

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau FO, le Distributeur et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

8.1 RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR

L'Opérateur est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par l'Opérateur aux installations du Distributeur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur les ouvrages dont il a la charge ou d'une façon générale par les ouvrages dont il a la garde, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.2 RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR

8.2.1 Principe

Les dommages causés par le Distributeur aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le réseau FO dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé ni par l'Opérateur, ni par le Maître d'ouvrage envers le Distributeur, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

8.2.2 Force majeure

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe le Maître d'ouvrage et l'Opérateur des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

8.3 RESPONSABILITE DE L'AODE

Les dommages causés aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le réseau FO aux dits tiers.

9 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du réseau FO et la présence des équipements FO sur le réseau de distribution électrique ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 (Art. L. 111-73 du Code de l'énergie) et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère

personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur agit pour le compte d'un Maître d'ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur peuvent être transmises au Maître d'ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

12 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des appuis consentie au titre de la présente convention s'exerce indépendamment de l'échéance du contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

12.1 RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le réseau FO est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la présente convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du réseau FO.

Dans ce cas, la date de fin de la mise à disposition des appuis correspond au terme des relations contractuelles entre le Maître d'ouvrage et l'Opérateur.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Le Maître d'ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la présente convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du réseau FO ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du réseau FO.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'article 7.1 s'appliquent.

12.2 RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La mise à disposition des appuis est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties. Si l'opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du réseau FO, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la convention est passée.

12.3 DISPOSITIONS COMMUNES

L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant.

La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

12.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des parties signataires de la présente convention, les termes de la convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention peut se faire par avenant ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la présente convention.

13 CESSIION DU RESEAU FO

En cas de cession de tout ou partie du réseau FO, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du réseau FO n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

14 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 8 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à Néjmes, le 07/05/14

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial

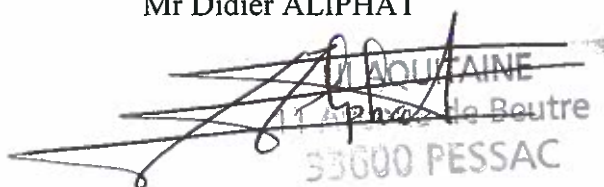


Le Maire
Mr Alain JUPPE

Pour l'Opérateur

Fait à Pessac, le 15/05/14

Le Directeur de l'unité Intervention
Mr Didier ALIPHAT



ALIPHAT
11 Avenue de Bourse
33000 PESSAC

15 ANNEXES

ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES

1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau FO : réseau de fibres optiques permettant la transmission des informations à très haut débit. Ces fibres sont assemblées en nombre pair dans des câbles de différentes technologies.

Équipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles optiques, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales.

2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

ERDF : il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à ERDF, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités. Cette direction est organisée en 8 entités régionales dont l'entité ERDF signataire qui est compétente pour le périmètre correspondant au projet de réseau de communications électroniques par CPL visé dans la présente convention.

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'AODE, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que l'AODE peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : c'est le contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tension différente. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Poste source : le poste de transformation HTB/HTA assurant la liaison entre les réseaux HTB (225 et 63 kV) et les réseaux HTA (généralement 20 kV, mais il subsiste d'autres tensions : 32, 15... kV). Il est composé essentiellement :

- d'ouvrages HTB (jeu de barre, sectionneurs, disjoncteurs) permettant de recevoir les lignes et câbles HTB ;
- de transformateurs HTB/HTA de puissance, permettant d'abaisser la tension ;
- d'ouvrages HTA permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs HTA issus du poste source et d'assurer la protection de ces départs ;
- d'équipements de contrôle-commande.

Poste HTA/BT : parfois appelé poste de distribution, poste de transformation assurant la liaison entre les réseaux HTA (20 ou 15 kV) et les réseaux BT (230/400 V). Il est essentiellement composé :

- D'un équipement HTA permettant de le connecter au réseau HTA, tout en assurant les fonctions de séparation et de protection ;
- D'un transformateur HTA/BT, abaissant la tension ;
- D'un tableau BT permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs BT issus du poste de transformation, de supporter les fusibles de protection de ces départs et d'y connecter les câbles BT correspondants.

Ces différents équipements sont abrités dans un local ad hoc de surface au sol limitée (de 6 à 10 m²) qui peut être :

- Un petit bâtiment construit à cet usage, soit en maçonnerie traditionnelle, soit en technique préfabriquée industrielle ;
- Un local mis à disposition dans un immeuble, de préférence au rez-de-chaussée, mais parfois au sous-sol ou en étage (dans les immeubles de grande hauteur) ;
- Un ouvrage construit sous la voie publique (poste souterrain) ;
- Une simple enveloppe métallique ou composite, assurant une protection mécanique des équipements, mais ne permettant pas à un Opérateur de s'y abriter pour les manœuvrer.

Il convient de distinguer :

- Les « postes de distribution publique » ou « poste DP », ayant vocation à alimenter les réseaux BT de même nom ;
- Les « postes clients » ayant vocation à alimenter les installations d'un client directement alimenté en HTA ;
- Et les « postes mixtes » regroupant dans un même local les équipements électriques d'un poste de distribution publique et les équipements électriques d'un « poste client ».

Les locaux abritant les équipements d'un poste de transformation peuvent :

- Faire partie du patrimoine de la concession de distribution publique ;
- Etre mis à la disposition du Distributeur par un propriétaire « privé » (cas des postes mixtes et des postes en immeuble faisant partie des ouvrages de la copropriété).

Nota : en zone rurale, desservie par des réseaux HTA aériens, il est aussi fait usage de postes HTA/BT simplifiés dont le transformateur n'est pas abrité dans un local mais est accroché à un support. Ces postes sont désignés par le vocable « H61 ».

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du réseau BT ou de raccordement d'un client. Dans certains cas, de tels coffrets pourront être utilisés pour raccorder au réseau BT des équipements du système CPL.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION

3 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de la Gironde

4 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Bordeaux

5 TRACES DES OPERATIONS

[A renseigner]

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 3.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[A renseigner]

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la présente convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du Code des postes et des communications électroniques telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales

ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT

1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Généralités

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions de la mise en œuvre de la convention pour l'utilisation des appuis (béton, bois ou métal) des réseaux aériens de distribution publique d'énergie électrique basse tension et (ou) d'éclairage public, à l'exclusion des candélabres, pour l'établissement et l'exploitation d'ouvrages destinés à d'autres services gérés par des opérateurs différents. Cette utilisation s'entend au sens de l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique s'il s'applique.

1.2 - Les réseaux et les interlocuteurs concernés

1.2.1 - Réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension

➤ Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (abrégée par AODE) :

◆ Collectivités locales ou territoriales.

- Commune ;
- Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Syndicat départemental d'électricité ;
- Syndicat intercommunal d'électricité.

◆ Etat représenté par le préfet,

➤ Distributeur :

◆ ERDF

◆ Entreprises locales de distribution (ELD) :

- Régie ;
- Société anonyme (SA) ;
- Société d'économie mixte (SEM) ;
- Société d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAE).

1.2.2 - Réseau d'éclairage public

➤ Collectivité maître d'ouvrage de l'éclairage public : Commune.

Nota : certains réseaux d'éclairage public peuvent être gérés par d'autres organismes (Exemple : Syndicat départemental d'électricité).

1.2.3 - Réseau de télécommunications

Si le réseau de télécommunications mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :

- La collectivité [la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques], maître d'ouvrage : commune ou groupement de communes
- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques délégataire]

Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :

- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques], maître d'ouvrage
- La Collectivité gestionnaire des infrastructures publiques de réseaux de communications : commune, groupement de communes

1.2.4 - Autres réseaux

- Commune ;
- Autres opérateurs.

2 - IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPUIS

Les réseaux de distribution publique d'énergie électrique haute tension A (HTA) ainsi que les réseaux mixtes (HTA et BT) sont exclus du présent guide. L'ensemble de ces réseaux fait l'objet d'une description sommaire en annexe 1.

2.1 - Réseaux de distribution publique d'énergie électrique

2.1.1 - Réseau basse tension

Le réseau basse tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les appuis utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension).

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés de l'appui.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

2.1.2 - Réseau d'éclairage public

Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

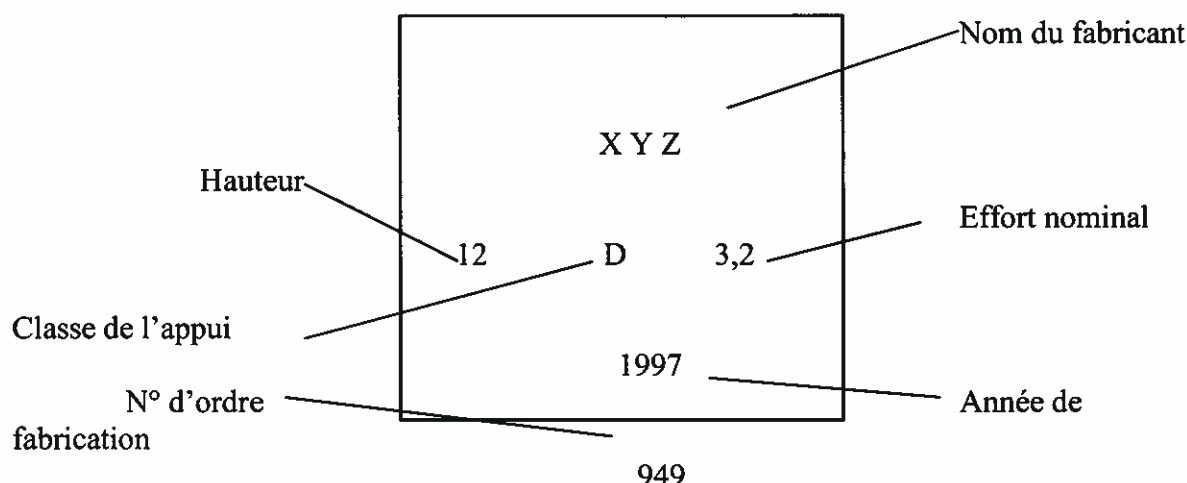
2.2 - Appuis utilisables

2.2.1 - Appuis en béton

Les appuis en béton sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation) comprise généralement entre 9 et 16 mètres,
- ◆ leur effort nominal en " daN " ou en " kN ",
- ◆ leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'inertie.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux les plus courants sont :

- ◆ Classes A, B et C : 150 - 200 - 250 - 300 - 400 - 500 - 600 - 800 - 1000 - 1250 et 1600 daN.
- ◆ Classes D et E : 1,25 - 1,6 - 2 - 2,5 - 3,2 - 4 - 5 - 6,5 - 8 - 10 - 12,5 et 16 kN.

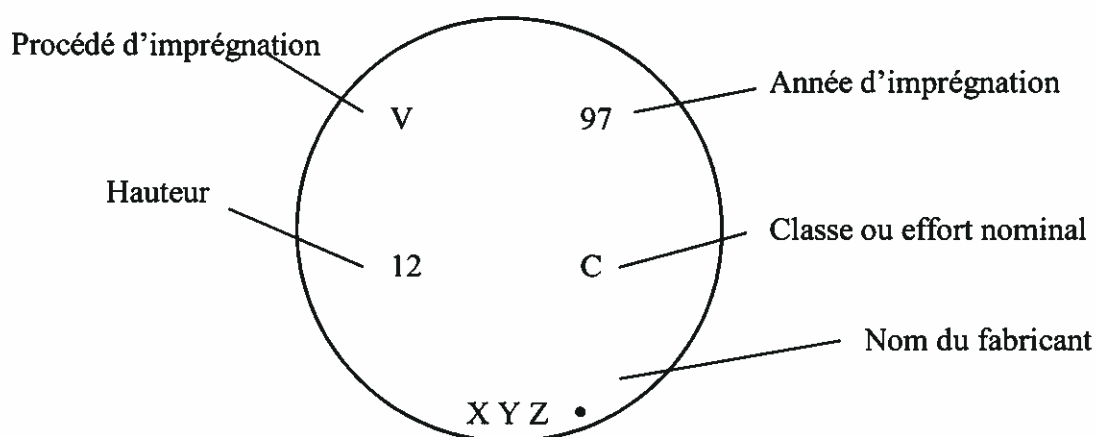
2.2.2 - Appuis en bois

Les appuis bois sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation), comprise généralement entre 8 et 15 mètres ;
- ◆ leur effort nominal en " daN " pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982. Pour les appuis plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C

67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un appui en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, correspondent à :

- ◆ Classe C : 115 daN,
- ◆ Classe D : 200 daN,
- ◆ Classe E : 305 daN.

Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de mars 1982, sont : 140, 190, 255 et 325 daN.

2.2.3 - Assemblages d'appuis en bois

Ce sont des appuis :

- ◆ jumelés,
- ◆ contrefichés (type X, Y ou Z),
- ◆ haubanés.

EFFORTS NOMINAUX DES ASSEMBLAGES DES APPUIS EN BOIS (daN)

	Simples		Jumelés	Contrefichés			Haubanés
	Classe	Efforts nominaux		Type X	Type Y	Type Z	
Conforme à la norme NF C 67.100 de décembre 1955	C	115	345	300	560		800
	D	200	575		890		1250
	E	305	810				2230
Conforme à la norme NF EN 14229 de novembre 2010		140	320	320	650		voir tableau
		190	500		800		XIII de la
		255	630		1000	1600	norme
		325	800				NF C 11.201

Les assemblages (hormis les appuis haubanés) sont constitués de deux appuis d'effort nominal identique.

2.2.4 - Appuis en métal ou métalliques

L'utilisation d'appuis en métal ou de potelets peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques et celles de leur mode de fixation ou de scellement.

3 - ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES APPUIS

La convention, signée entre l'AODE, le Distributeur et l'Opérateur précise les modalités juridiques, administratives et les modes d'utilisation des appuis.

Le présent guide fait partie des annexes indissociables de la convention précitée.

3.1 - Etude de faisabilité

Le demandeur vérifie que les appuis permettent l'utilisation envisagée. Il s'assure :

* du domaine de tension du réseau,

* de la possibilité de respecter :

- les dispositions prévues par "l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique",

- les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,

* si nécessaire, des besoins et des probabilités d'obtention de l'autorisation de surplomb de terrain ou de fixation en façade.

3.2 - Etude mécanique des appuis

Avant d'effectuer les études et calculs mécanique pour vérifier la capacité des appuis de Distribution Publique à supporter les efforts supplémentaires, le demandeur prend contact avec l'AODE et le Distributeur afin de connaître :

- les caractéristiques techniques du réseau d'énergie ;
- les éventuelles modifications envisagées, telles que la transformation du réseau d'énergie BT en réseau d'énergie HTA, la dépose du réseau d'énergie BT, son passage en souterrain ou en façade ;
- la réservation de la zone prévue pour l'éclairage public.

Lorsqu'il existe déjà un opérateur de télécommunications présent, le demandeur se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des ouvrages existants ou projetés.

3.3 - Réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Il est réservé pour le réseau d'énergie la possibilité d'effectuer au moins une mise à la terre tous les 200 mètres.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée soit :

- au réseau d'énergie,
- à l'éclairage public,
- à l'un des opérateurs de télécommunication

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les deux opérateurs, peuvent disposer, pour leurs mises à la terre des appuis ne comportant pas de mise à la terre du réseau basse tension et ce, à part égale.

3.4 - Appuis existants

3.4.1 - Demande d'utilisation

Pour utiliser un ou plusieurs appuis, et dans le cadre de la convention citée au début du chapitre 3, l'Opérateur de télécommunication présente au Distributeur une demande d'utilisation des appuis qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en 3 exemplaires faisant apparaître :
 - * le tracé du réseau sur appuis communs ;
 - * l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - * le nombre et la nature des câbles ;
 - * les longueurs des portées ;
 - * la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - * la position des prises de terre existantes et celles à créer ;

* le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

L'Opérateur de télécommunication envoie cette demande d'utilisation des appuis au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude.

3.4.2 - Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs appuis pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de télécommunication adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.

L'Opérateur de télécommunications s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.

3.5 - Appuis projetés

Pour tout projet d'extension ou modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de télécommunication concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des appuis.

Dans le cas où les appuis projetés doivent supporter des réseaux de télécommunication, l'Opérateur de télécommunication en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de télécommunication ;
- le nombre et la nature des câbles de télécommunication, y compris les branchements ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de télécommunication adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par le Distributeur.

En outre, les opérateurs de télécommunication déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

3.6 - Identification

Les appuis accordés pour l'installation d'un réseau de télécommunication, sont identifiés par l'Opérateur de télécommunication.

Cette identification consiste à placer sur l'appui, à environ 2,50 m du sol, par vissage dans la cheville prévue à cet effet dans l'appui béton, cerclage ou collage adapté, une plaque s'inscrivant dans un carré de 5 cm comportant le nom de l'Opérateur de télécommunication (ou son logo) qui bénéficie de l'autorisation.

Tout perçage d'un appui béton est strictement interdit.

Pour les appuis communs déjà équipés à la date de parution de ce document, leur trop grand nombre ne rend pas possible l'identification de l'Opérateur de télécommunication.

Dans ces conditions et en l'absence d'identification, il est admis que les réseaux destinés au service universel de télécommunication ont tous été réalisés par France Télécom.

3.7 - Achèvement des travaux

A la fin des travaux l'Opérateur s'engage, par écrit (annexe 2), sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- ☒ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur
- ☒ aux textes réglementaires
- ☒ aux dispositions conventionnelles du présent guide
- ☒ aux règles de l'art

A cet engagement écrit est joint un plan de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- ☒ nature et caractéristiques des câbles
- ☒ tension de réglage ou paramètre de pose
- ☒ valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB)
- ☒ date de mise à jour

Le Distributeur se réserve le droit d'organiser une visite contradictoire de l'ouvrage afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'exploitation du réseau électrique et la pérennité de celui-ci. Si des défauts sont relevés; elles feront l'objet des mesures préconisées au paragraphe 4.5 de la Convention relative à l'utilisation d'appuis du réseau de distribution d'électricité Basse Tension.

4 - MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les appuis de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de télécommunication dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les appuis communs pour plusieurs réseaux de télécommunication. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de télécommunication nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement et de coffrets (raccordement, protection, amplification, borne radio, ...).

4.1 – Matériels

On distingue :

- les câbles ;
- les armements ;
- les coffrets et accessoires.

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui.

4.1.1 - Câbles

Entre deux appuis, l'ensemble des câbles exploités par chaque opérateur constitue une nappe.

Chaque nappe comprend au maximum 3 câbles de réseau et 5 câbles de branchements.

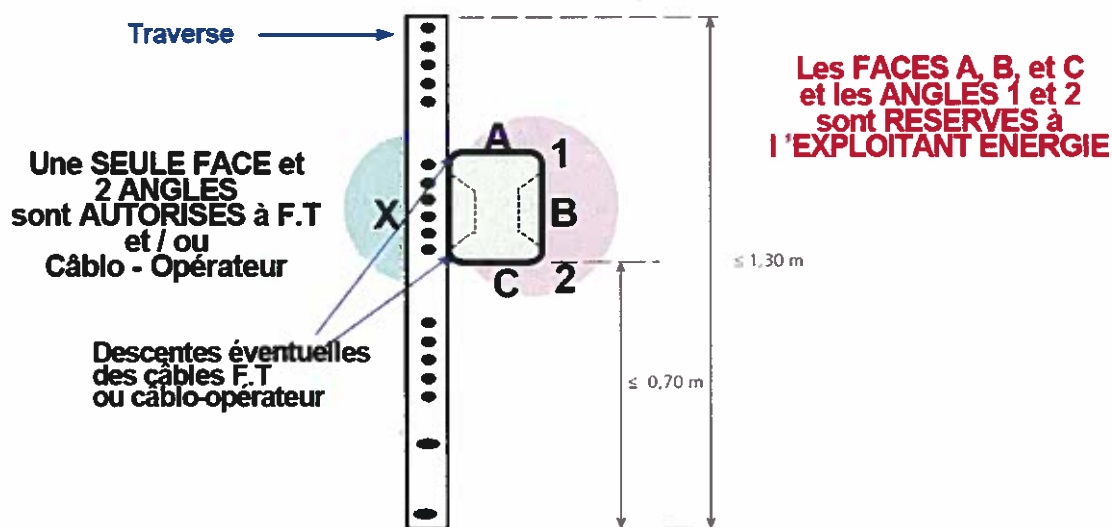
Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 5 branchements par opérateur.

Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.2 - Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements supportant les câbles de télécommunication sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (a, b, c) libres comme il est indiqué dans la figure ci-après.



La longueur de l'armement (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements de télécommunication sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie et des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

Lorsque les réseaux d'énergie et d'éclairage public sont électriquement et physiquement séparés, leur espacement ne permet généralement pas d'installer l'ouvrage de télécommunication entre eux tout en respectant les distances prescrites dans la suite (cf. normes NF C 11-201 et NF C 17-200).

4.1.3 - Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés (voir figure 4.7) :

- au-dessous des réseaux d'énergie, sur la même face de l'appui que l'armement,
- à une hauteur comprise entre 2,5 m et 4,5 m pour les opérateurs, à l'exception des coffrets de raccordement et de protection à 14 et 28 paires du réseau de service universel, qui peuvent être placés à moins de 2,50 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures.
- aucun coffret ou accessoire (voir note) n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini par les dimensions suivantes:
 - hauteur : 1,00 m
 - largeur : 0,35 m
 - profondeur 0,25 m

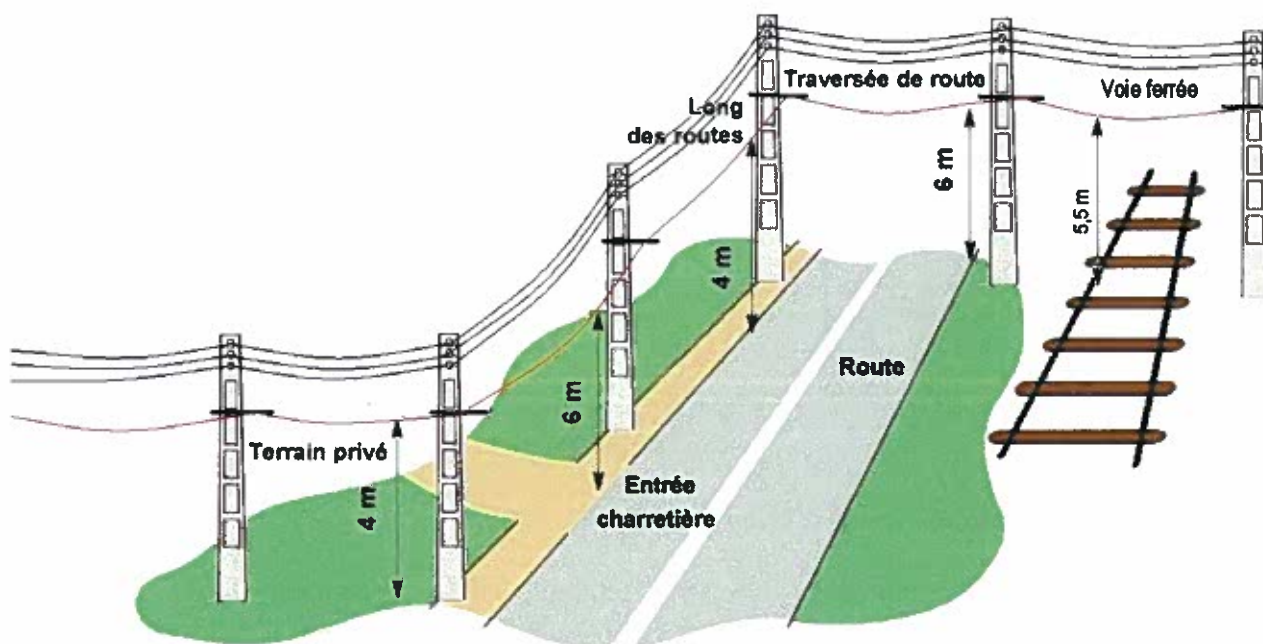
Nota : les antennes sont considérées comme des accessoires. Le cas particulier des réseaux radios, nécessitant un positionnement des antennes sur la partie haute de l'appui, devra faire l'objet d'une étude d'implantation au cas par cas. Aucune partie de l'antenne ne pourra se situer au-dessus des conducteurs d'énergie.

4.2 - Distances à respecter

4.2.1 - Hauteur au-dessus du sol des nappes de télécommunication

Pour ne pas mettre en péril les appuis d'énergie utilisés comme appuis communs, les câbles des nappes de télécommunication doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
- 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.



Recommandations :

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de télécommunication suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 - Distances entre les réseaux

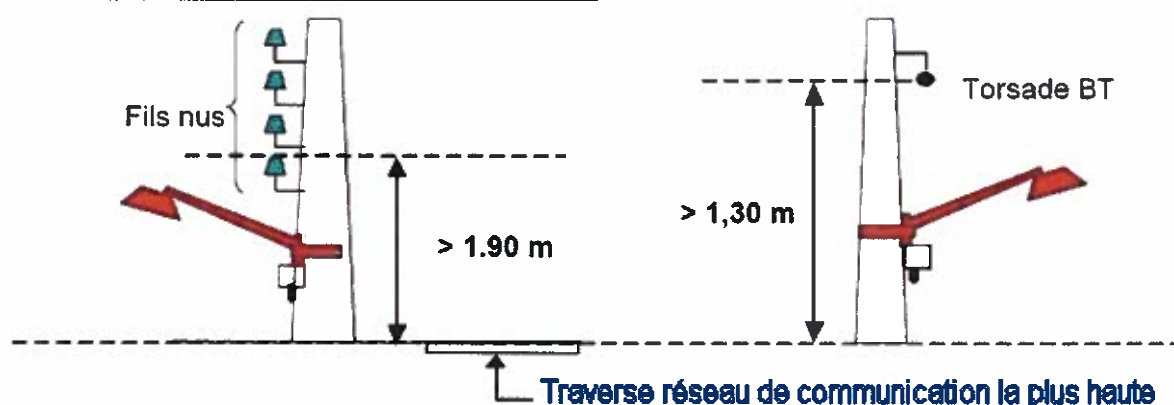
Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels de télécommunication sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,90 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 1,30 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Réservation d'une zone d'éclairage public



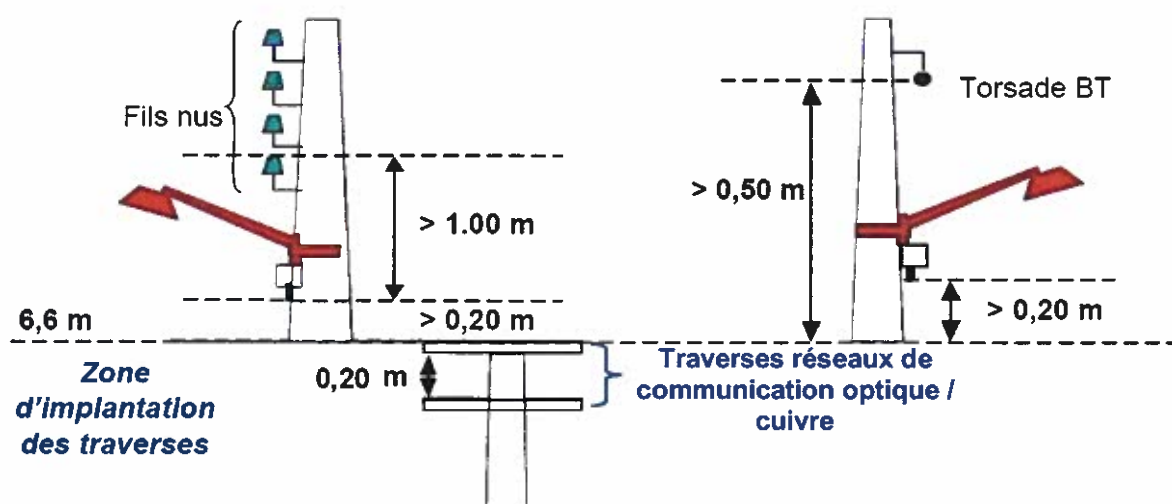
2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de télécommunication sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation ou à au moins 0,20 m au-dessus du dispositif d'éclairage public, si celui-ci ne dépend pas du réseau d'énergie.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de télécommunication est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

Présence d'un réseau d'éclairage public



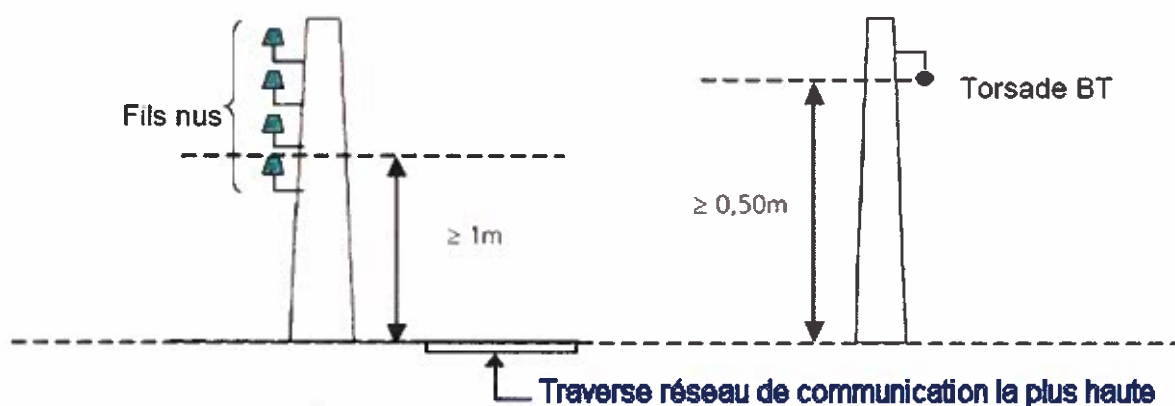
3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est autorisée, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément au 1) ci-dessus, sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de télécommunications pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier ou télécopie de la dépose du réseau de télécommunications.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 2 avril 1991 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication sera fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.



4.3 - Dispositions constructives

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

- Les deux nappes sont toujours superposées en utilisant deux armements distants d'au moins 0,20 m.
- Concernant les installations existantes, on adopte les meilleures dispositions pour éviter les croisements. Dans la mesure du possible, le premier occupant d'un appui commun conserve sur l'artère la position haute ou basse qu'il occupe sur le premier appui de la zone à desservir.
- Les croisements de nappes de télécommunication en pleine portée sont strictement interdits.

- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.
- Les câbles de branchement de télécommunication issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révocable, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

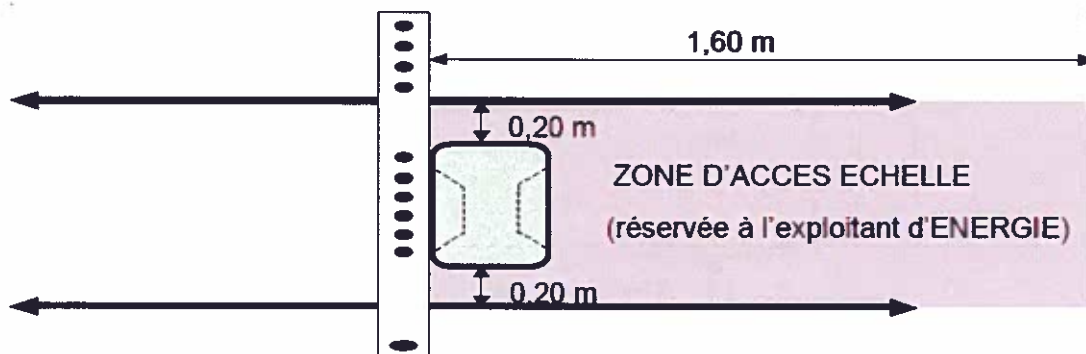
4.4 - Accessibilité aux réseaux

4.4.1 - Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de télécommunication de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de télécommunication, est d'au moins de 0,20 mètre.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs ou traversée par des câbles de télécommunication y compris les câbles de branchement sauf si ces derniers sont fixés à la traverse.

■ Zone d'accès échelle



4.4.2 - Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de télécommunication qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

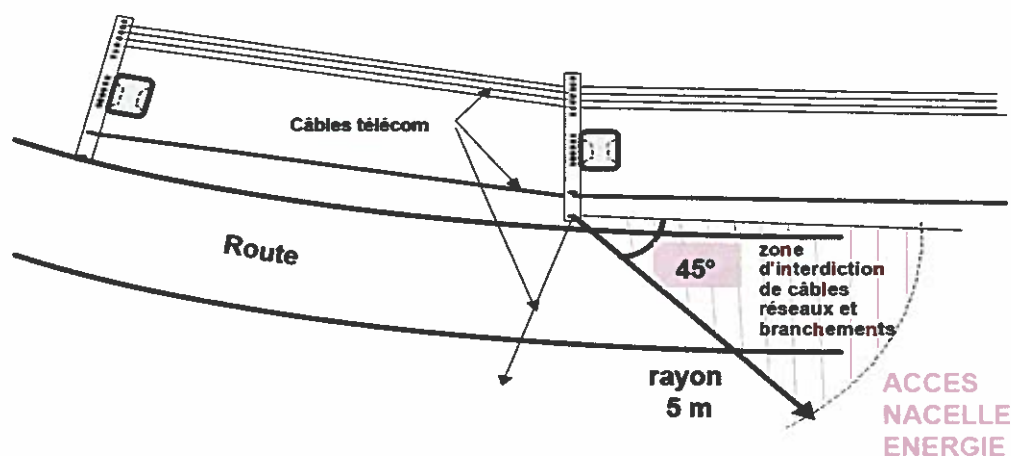
- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;

- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessus.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle



4.5 - Raccordements aéro-souterrains

4.5.1 - Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles de télécommunication sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 - Appuis existants

Après accord local de l'AODE et du Distributeur, l'Opérateur de télécommunication réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 - Appuis projetés

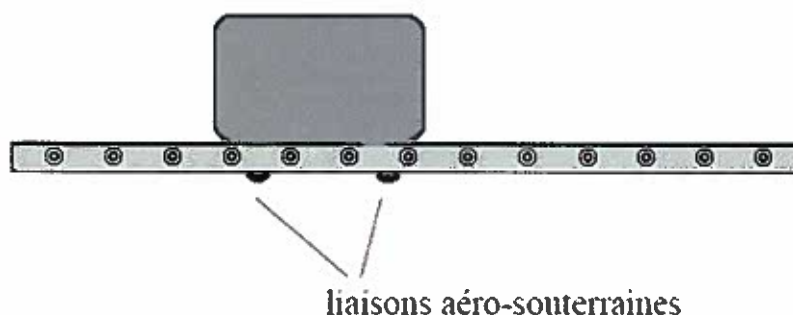
Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de télécommunication indique, parmi les appuis proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 - Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 - Sur appuis en béton

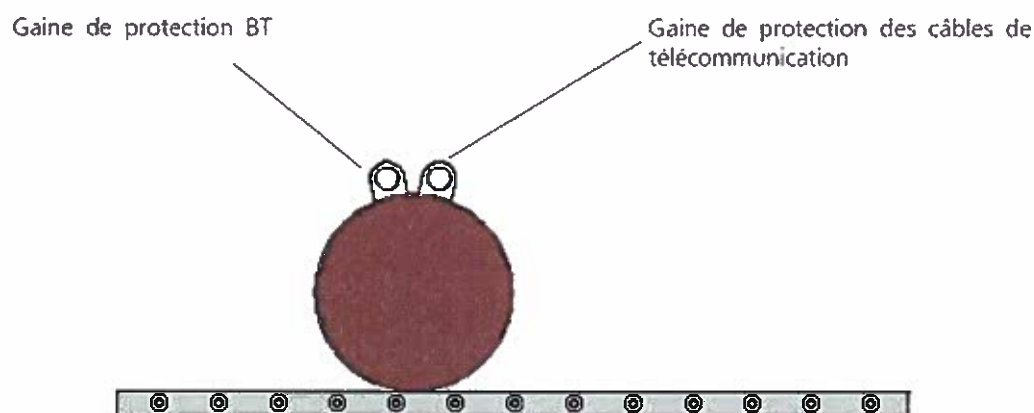
Chaque liaison aéro-souterraine de télécommunication est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.



Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 - Sur appuis en bois

Les liaisons aéro-souterraines sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de télécommunication (voir figure ci-dessous).



On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de télécommunication.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles (d'environ 1,5 centimètre).

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 - Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

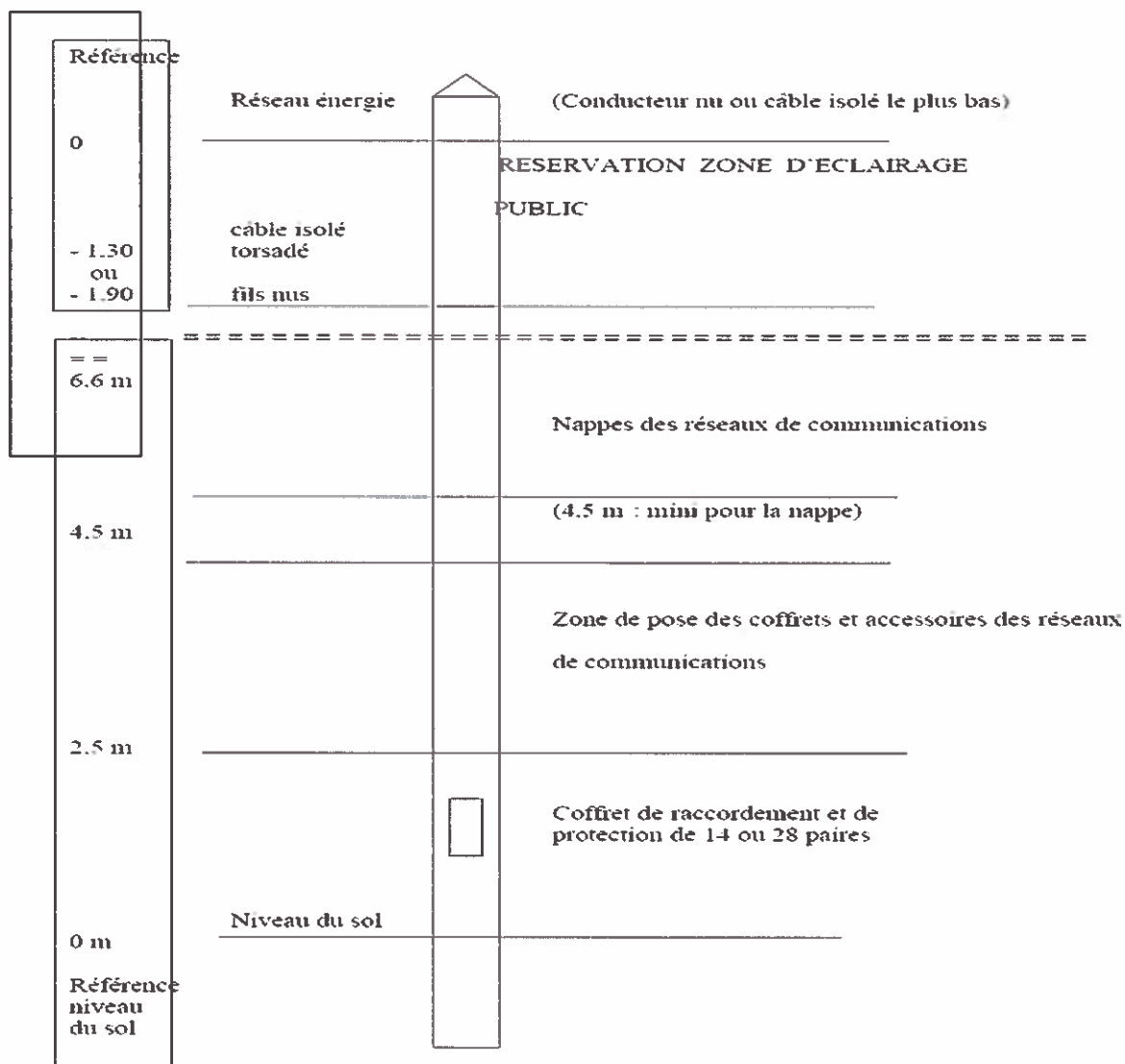
- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 - Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m.



5 - CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES APPUIS COMMUNS

Les appuis communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 - Généralités

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les appuis communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans ce chapitre sont à respecter lors de tout travail ou toute intervention sur appuis communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de télécommunication.

5.2 - Habilitations

Les habilitations doivent être conformes aux dispositions en matière de conditions d'accès et d'habilitation du personnel prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes* (Art.4.2.3 « Conditions d'accès et habilitation du personnel » et Annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux »).

En particulier, toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁷ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

5.3 - Déclaration avant travaux

Les dispositions en matière de déclaration avant travaux doivent être conformes aux dispositions prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes*, en particulier son annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux ».

5.4 - Réalisation des travaux

5.4.1 - Travaux pour le compte d'un opérateur de télécommunication

5.4.1.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau d'énergie basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;

⁷ A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les appuis et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.4.1.2 - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des appuis comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une échelle à multiplan mixte (dernier plan isolant 4 kV), une échelle en bois sèche (pour limiter toute conduction électrique), une nacelle élévatrice isolée, une nacelle élévatrice à panier isolé, ou une échelle isolante (isolement 4 kV minimum).

Dans le cas d'utilisation d'un véhicule à nacelle, on veillera tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la nacelle par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la nacelle ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel dès qu'il approche la nacelle ou ses outils à une distance de 0,30 m des conducteurs, même isolés (UTE C 18-510), sauf si le personnel est habilité.

5.4.1.3 - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie

Parmi les travaux de télécommunication d'ordre électrique, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de télécommunication ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de télécommunication est en service.

En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de télécommunication (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 8.2.1 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, en annexe 3, visualise ces modalités.

5.4.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des appuis communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de télécommunication posés sur les appuis communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

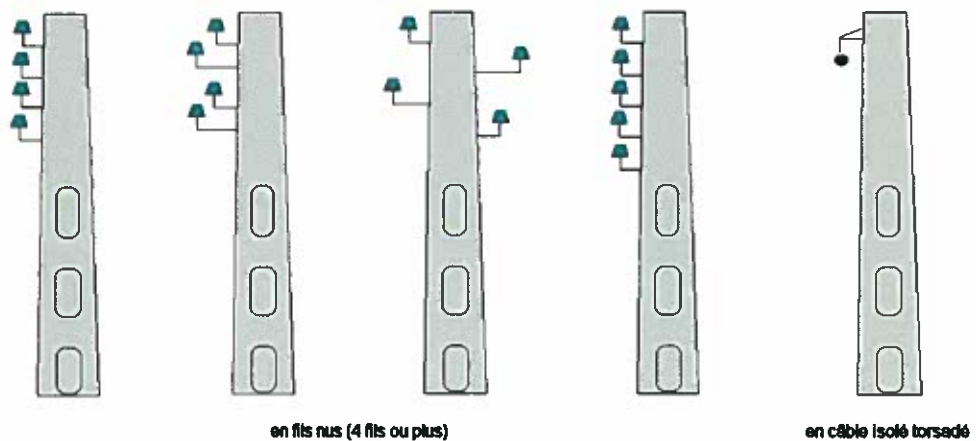
Annexe 1

Description sommaire des différents types d'ouvrage électriques BT et HTA

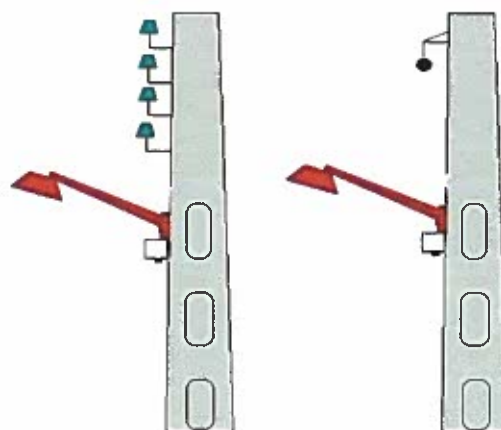
Domaine de tension		En courant alternatif
BT	HTA	$50 < U_n \leq 500$

Armements des lignes électriques aériennes BT

Silhouettes les plus courantes câbles électriques :

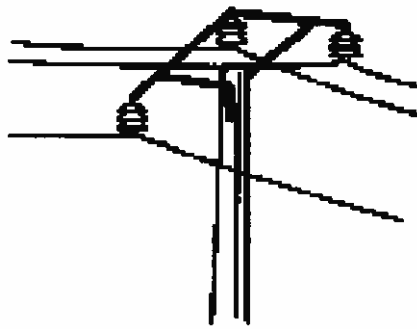


Silhouettes les plus courantes câbles électriques + éclairage public :

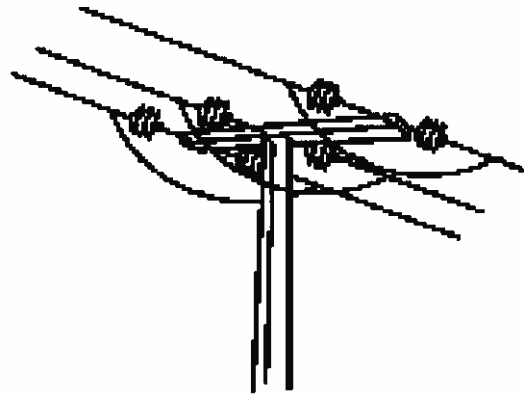


Armements des lignes électriques aériennes HTA

Lignes de type rigide



Lignes de type suspendue



Annexe 2

ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE TELECOMUNICACION SUR APPUI COMMUN

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ aux règles de l'art.

L'opérateur précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ restent à exécuter

L'opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ nature et caractéristiques des câbles,
- ☐ tension de pose,
- ☐ valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ date de mise à jour,
- ☐ position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

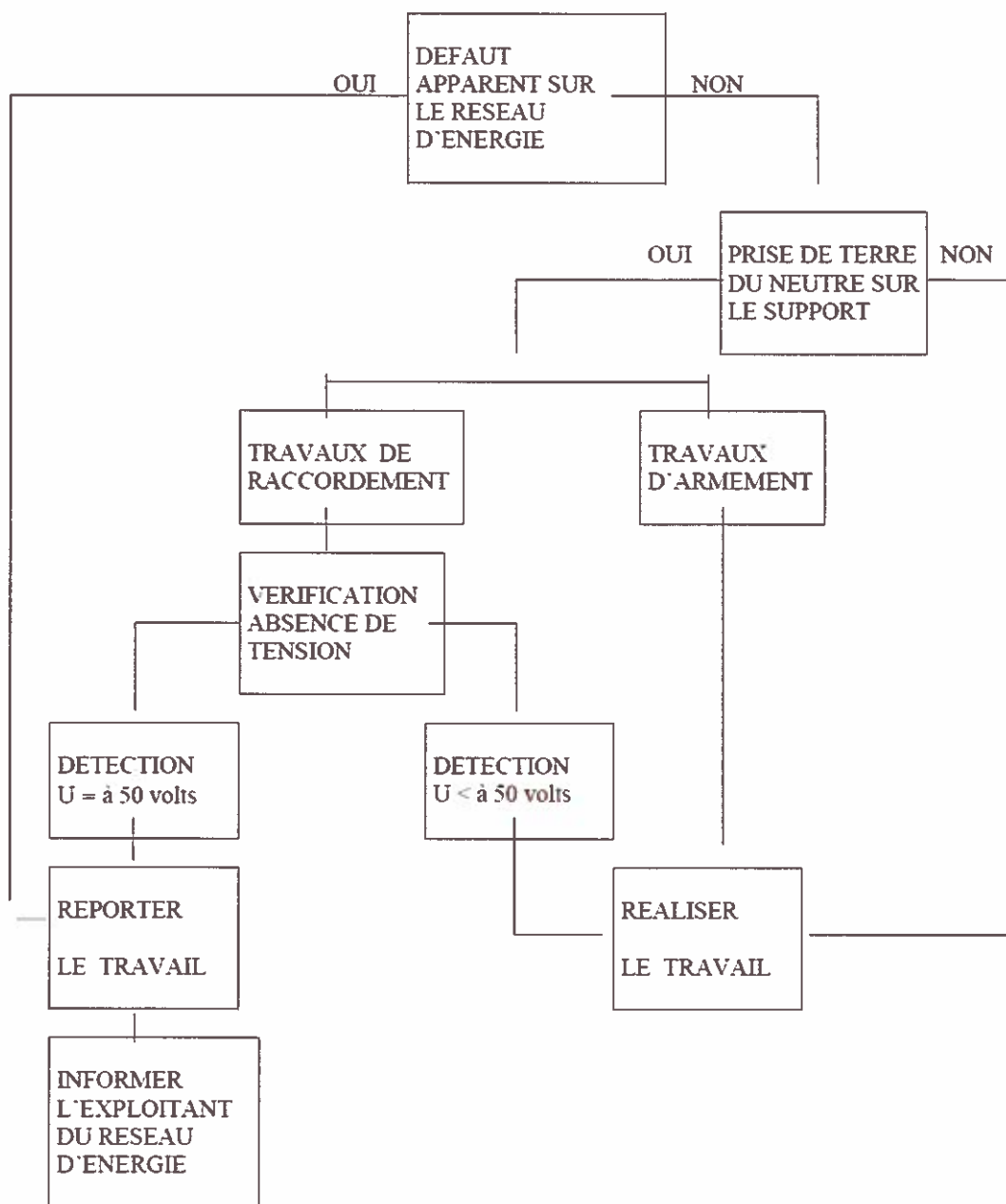
Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

Annexe 3

SYNOPTIQUE D'UN TRAVAIL DE TELECOMMUNICATION SUR APPUI COMMUN BASSE TENSION



ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Délégué des Accès (EDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'opérateur a signé, le jj.mm.aaaa, une convention avec ERDF afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec ERDF des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (distance minimale d'approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente (moins de 1 mètre du réseau nu). Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 1 ou 2 pour les opérations d'ordre électrique.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'ERDF ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'opérateur ou du prestataire et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation ERDF du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou prévendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou XX XX XX XX XX⁸ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'opérateur ou du

⁸ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ERDF signataire de la convention

prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

L'opérateur ou le prestataire bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du Code de l'environnement pour des travaux à proximité des réseaux publics de distribution d'électricité ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux dans le cadre des prescriptions de ce document. De la même manière, ERDF bénéficie de la même dispense de déclaration pour la réalisation de ces travaux à proximités du réseau FO sur support commun.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages accompagnée d'une DT-DICT pour chaque opération.

ERDF informe l'opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque poteau permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'ERDF

Signature

signature

MODELE DE CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
(BT) ET HAUTE TENSION (HTA)**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES EN FIBRES OPTIQUES SUR
SUPPORTS DE LIGNES AERIENNES**

Mise à jour : mars 2014

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR, autres fédérations d'ELD (FNSICAE, ANROC, ELE), AMF, Avicca, et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet d'une mise à jour ultérieure notamment concernant l'annexe 5 constituée du guide pratique d'appuis communs (installation sur lignes BT et HTA).

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Code du travail, en particulier les articles R. 4534-107 à R. 4534-130 (relatifs à la maîtrise du risque électrique) ainsi que les articles R. 4511-1 à R. 4515-11 (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure)*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ERDF-GRDF*
- *Norme NFC 11-201 en vigueur lors de l'exécution des travaux (réseaux de distribution publique d'énergie électrique)*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92085), Tour Winterthur, terrasse Boieldieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean Guy MAJOUREL, Directeur Régional Aquitaine Nord,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- La Ville de EYSINES dont le siège est situé Rue de l'Hôtel de ville, 33320 Eysines, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représentée par son Maire, Madame Christine BOST dûment habilitée es-qualité en application d'une délibération du conseil municipal en date du ____ / ____ / ____, et conformément au traité de concession signé le ____ / ____ / ____

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ;
l'abréviation "**AODE**" sera utilisée par la suite.

- **Orange S.A.** au capital de 10 595 541 532 Euros dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 380 129 866, représenté par Monsieur Didier ALIPHAT en sa qualité de Directeur de l'Unité Intervention Aquitaine sise au 11 avenue de Beutre, 33600 PESSAC

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».²

² La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément :

- le Distributeur ;
- l'AODE ;
- la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la présente convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant.

Préambule

Le projet de réseau de communications électroniques par fibres optiques (ci-après dénommées FO) objet de la présente convention requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et/ou moyenne tension (HTA) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau FO.

La présente convention porte sur l'installation des équipements du réseau FO et l'exploitation dudit réseau.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'annexe 2. Il a retenu, (entre autres)³, la technologie FO sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé à la convention de concession signée entre le Distributeur et l'AODE autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements FO sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau FO.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau FO n'ait pas d'impact négatif sur la

³ Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

La collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil de FO par le réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la présente convention. Par exemple, dans le cadre d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public de communications électroniques, le Distributeur peut remettre à la collectivité organisatrice les informations à incorporer dans le dossier de la consultation.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le réseau FO, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION	8
2	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	8
3	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU FO.....	9
3.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	9
3.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU FO.....	9
3.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles.....	9
3.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA.....	9
4	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU FO	10
4.1	PHASE D'ETUDE ET D'INGENIERIE DU RESEAU FO.....	10
4.1.1	Tests des équipements, agrément et choix techniques	10
4.1.2	Rédaction en commun des procédures applicables	11
4.1.3	Etude du déploiement.....	11
4.1.4	Préparation et programmation des travaux	12
4.2	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU FO.....	15
4.2.1	Information préalable au commencement des travaux	15
4.2.2	Sous-traitance.....	15
4.2.3	Conditions d'accès et habilitation du personnel.....	15
4.2.4	Réalisation des travaux.....	16
4.2.5	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO.....	16
4.3	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	17
4.3.1	Supervision des réseaux.....	17
4.3.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO	17
4.3.3	Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO.....	17
4.4	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS FO.....	17
4.5	CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS FO.....	18
5	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	18
5.1	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	18
5.1.1	Règles générales.....	18
5.1.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	19
5.2	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
5.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	20
6	MODALITES FINANCIERES	20
6.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	21
6.2	MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
6.3	MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	21
6.4	DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR	21
6.5	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE.....	22
6.6	ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	22
6.7	MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE.....	22
7	ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO - RESILIATION DE LA CONVENTION	23
7.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO.....	23
7.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	23
7.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	24
8	RESPONSABILITES.....	24
8.1	RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR	24
8.2	RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR	25
8.2.1	Principe.....	25
8.2.2	Force majeure.....	25
8.3	RESPONSABILITE DE L'AODE.....	26
8.4	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	26
8.5	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	26
9	ASSURANCES ET GARANTIES	26
10	CONFIDENTIALITE	26
11	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	27
12	DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION.....	28
12.1	RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.....	28
12.2	RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	28
12.3	DISPOSITIONS COMMUNES	29
12.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	29
13	CESSION DU RESEAU FO	29

14 REGLEMENT DES LITIGES	30
15 SIGNATURES	31
16 ANNEXES	32
ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES.....	32
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION	35
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE	36
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	37
ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT	38
ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....	63

1 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'ouvrage du projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un réseau FO sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension desservant la commune de EYSINES, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau FO susmentionné, répondant aux définitions données en annexe 1.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Par voie de conséquence, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées, par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.), ou par le Distributeur dans le cadre de son exploitation, sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation du réseau FO. Il s'engage à faire respecter la présente convention par les tiers intervenants pour son compte ainsi que par les éventuels utilisateurs des équipements dont il est gestionnaire.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

Cette convention ne garantit pas à l'Opérateur la mise à disposition d'un appui. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique donné par le Distributeur engage les cosignataires de la présente convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs appuis. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'Opérateur le demandant.

2 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau FO dans le cadre des textes en vigueur.

Préalablement à l'établissement de son réseau FO, le Maître d'ouvrage et (ou) l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prévue par l'article L. 33-1-I du Code des postes et des communications électroniques.

Sous réserve que cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la présente convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du Code des postes et communications électroniques, que le Maître d'ouvrage puisse utiliser les ouvrages du réseau électrique nécessaires pour l'installation des équipements du réseau FO.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à obtenir toutes autres autorisations des tiers nécessaires pour l'implantation du réseau FO.

3 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU FO

3.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du ou des cahiers des charges de la ou des concessions pour le service public d'énergie électrique.

Dans les conditions définies à l'article 36 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (Art. L. 322-4 du Code de l'énergie), ils appartiennent à l'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

3.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU FO

3.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du réseau FO sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la présente convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des équipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un équipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des appuis communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la présente convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux FO ainsi que du respect des règles définies dans la partie 4 « Modalités techniques » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

3.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'opérateur utilisant toute la capacité disponible sur un appui HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la présente convention par les tiers utilisant ses fibres.

4 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU FO

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du réseau FO, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie du réseau et des études pour chacun des sites ainsi que la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages, et par ailleurs pour la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau.

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les sous-traitants la confidentialité des informations fournies dans les conditions de l'article 10 ci-après, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence. De même, le Distributeur s'engage à respecter la confidentialité des informations reçues et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder le déploiement du réseau FO.

Les présentes modalités ont pour finalité de démontrer la neutralité du projet de communications électroniques vis-à-vis de la distribution publique d'électricité en l'état des règles de l'art et au regard de la réglementation en vigueur. Le retour d'expérience de leur mise en œuvre, réalisé par le Distributeur avec l'organisme représentatif des autorités concédantes, visera leur amélioration.

4.1 PHASE D'ETUDE ET D'INGENIERIE DU RESEAU FO

4.1.1 Tests des équipements, agrément et choix techniques

Préalablement à toute généralisation, l'Opérateur présente au Distributeur les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le réseau FO.

Le Distributeur n'autorise leur mise en œuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le Distributeur s'engage à valider, dans les délais prévus ci-après, l'ingénierie d'installation sur les ouvrages proposée par l'Opérateur.

4.1.1.1 Choix techniques : principes d'ingénierie

Le Distributeur dispose de 4 semaines à compter de la réception des éléments fournis par l'Opérateur pour faire connaître ses observations et les caractéristiques qui doivent être testées pour garantir dans la durée le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité et des différents équipements électriques impactés par le projet.

4.1.1.2 Présentation des équipements au Distributeur (dossier d'identification et de crédibilité) par l'Opérateur

L'Opérateur présente ses équipements et leurs modalités de connexion par le biais d'un dossier technique constitué d'un dossier d'identification et d'un dossier de crédibilité.

Le dossier d'identification est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour décrire les principales caractéristiques du matériel retenu dans l'architecture FO envisagée.

Le dossier de crédibilité est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour crédibiliser les matériels décrits dans le dossier d'identification auquel il fait référence. En particulier, il comporte tous les rapports de tests et d'essais de ces équipements.

Les certificats d'essais de type sont émis par des laboratoires indépendants (ou de constructeurs) accrédités selon la norme NF EN 17025 par un organisme d'accréditation national.

Les câbles de fibres optiques indépendants auto-suspendus conformes aux normes CENELEC EN-60793 et EN-60794 possèdent le niveau de qualification requis.

4.1.2 Rédaction en commun des procédures applicables

Les modalités d'installation et de connexion des équipements et le plan de prévention et de sécurité entre l'opérateur et son prestataire prévu par la réglementation (articles R.237.7 et suivants du Code du travail) doivent être établis et validés avant tout début de déploiement.

Ces procédures nécessitent une coordination forte entre le Distributeur et l'Opérateur ou son prestataire désigné. Elles sont donc rédigées par l'Opérateur ou son prestataire désigné en étroite collaboration avec le Distributeur et signées par les personnes ad hoc avant le début des travaux. Elles respectent les règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'annexe 6 de la présente convention.

4.1.3 Etude du déploiement

4.1.3.1 Fourniture par le Distributeur des informations relatives au réseau de distribution électrique

Le Distributeur fournit dans un délai de 4 semaines à l'Opérateur les informations lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du réseau FO à déployer. Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur.

Ces informations concernent :

- La possibilité d'utilisation des supports BT et/ou HTA du réseau public de distribution d'électricité.
- La nature (type de câble, nombre) et la configuration de la ligne BT et/ou HTA ainsi que des éventuels autres réseaux présents sur les supports, afin de pouvoir effectuer les calculs d'efforts.

Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données nécessaires et suffisantes à la réalisation de ces études et calculs en conformité avec la réglementation en vigueur, le Distributeur indique les données manquantes et les modalités de leur collecte, à la charge de l'Opérateur.

En fonction des informations à sa disposition au moment de la mise en œuvre de la présente convention, le Distributeur fera ses meilleurs efforts pour donner à l'Opérateur la visibilité la plus précise possible quant aux modifications ultérieures prévisibles des ouvrages du réseau public d'électricité (cf. chapitre 5 : enfouissement, déplacement etc.) où seront installés des équipements du réseau FO.

4.1.3.2 Principes d'architecture et d'Ingénierie du réseau FO

L'Opérateur informe le Distributeur des principes d'architecture topologique qu'il compte mettre en œuvre, notamment l'usage des supports BT et/ou HTA.

Il se rapproche du Distributeur pour connaître les lignes générales des contraintes d'exploitation qui peuvent impacter le déploiement de cette architecture.

4.1.3.3 Calendrier général de déploiement

Le rythme de déploiement de l'architecture FO envisagée doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier général de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du réseau public de distribution électrique.

Le projet de "calendrier général de déploiement" est transmis au Distributeur.

Le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de ce projet. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à assurer les visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

Prenant en compte les informations du Distributeur, l'Opérateur établit la version définitive du calendrier général de déploiement que le Distributeur s'engage à approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur les réseaux, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

Ainsi, toute demande de modifications du calendrier général de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée.

Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et faire l'objet d'un accord.

4.1.4 Préparation et programmation des travaux

4.1.4.1 Demande d'utilisation d'ouvrages BT et/ou HTA par l'Opérateur pour les équiper en FO en technique ADSS (all dielectric self supporting cable)

L'Opérateur fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant l'étude complète d'utilisation des ouvrages de distribution d'électricité BT et/ou HTA comprenant :

- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en HTA et en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA).
Voir site http://www.atlog.net/camelia_atlog_erdf.html.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre, la tension de pose ;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires FO ;

- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.1.4.1.1 Règles générales

L'ensemble des matériels installés est soumis à l'accord préalable du Distributeur.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les dispositions définies dans le « Guide pratique des appuis communs - modalités techniques - construction et exploitation des lignes de communications électroniques sur les supports d'énergie » figurant en annexe 5. Ces dispositions, définies pour les ouvrages BT, sont également applicables aux ouvrages HTA chaque fois que possible.

Il est cependant expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'annexe 5 éventuellement contraires ou divergentes.

En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau FO installé sur des supports HTA, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.
- En cas d'installation de coffrets, ces derniers sont posés à plus de 3 mètres du conducteur le plus proche et à la condition qu'aucune mise à la terre du Distributeur sur le support ne soit présente.

4.1.4.1.2 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique

du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

4. Modalité complémentaire

Quelle que soit la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA, l'Opérateur pourra, en accord avec les Parties, ne pas utiliser l'intégralité des supports envisagés.

4.1.4.1.3 Validation du Distributeur

La technique retenue pour la pose du câble de fibres optiques est soumise à l'accord final du Distributeur. En effet, les matériels et systèmes de FO ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation des réseaux FO si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

4.1.4.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le dossier de réalisation établi sert de référence pour les travaux d'installation des équipements FO.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, et donc sur les travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier.

En cas de désaccord, la demande est retournée à l'Opérateur avec les éléments précis du refus. Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur à la charge de l'Opérateur, par exemple une mise à niveau des appuis (remplacement ou modification), le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur.

4.1.4.3 Caducité de l'accord technique d'implantation sur les ouvrages électriques

Si les travaux de réalisation du réseau FO ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'article 4.1.4.2, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des appuis que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier de réalisation pour que le Distributeur puisse prendre en compte d'éventuelles modifications du réseau public de distribution d'électricité.

4.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU FO

4.2.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité, l'Opérateur informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

4.2.2 Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

4.2.3 Conditions d'accès et habilitation du personnel

4.2.3.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁵ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.3.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989, ainsi que par l'annexe 6 à la présente convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de

⁵ A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

la convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

L'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement. Cette dispense est matérialisée par la signature de l'annexe 6 par l'opérateur et chacune des entreprises travaillant pour son compte avec l'employeur délégataire des accès ERDF sur la zone concernée par les travaux.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation (voir annexe 6).

4.2.3.3 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur

Cette information est décrite dans l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.4 Réalisation des travaux

4.2.4.1 Installation des équipements dans les ouvrages

L'installation des réseaux et matériels FO est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier de réalisation accepté par le Distributeur visés aux articles 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'article 4.2.3.3.

4.2.4.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau FO ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages.

4.2.4.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par l'avis de fin de travail (restitution de l'ATST, Autorisation d'accès) ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.5 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO

A l'issue des travaux de déploiement des réseaux FO sur un site signalé par l'Opérateur au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'article 4.1.4.2 de la présente convention.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur.

4.3 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

4.3.1 Supervision des réseaux

Le Distributeur supervise le réseau public de distribution d'électricité et l'Opérateur supervise le réseau FO, afin d'avoir en permanence une vision globale de l'état de leurs réseaux respectifs.

Cette supervision permet au Distributeur et à l'Opérateur de coordonner leurs actions d'exploitation – maintenance en échangeant les informations relatives à la localisation des avaries sur les ouvrages et les délais de retour à l'état normal.

Les modalités de cet échange d'informations sont précisées dans les procédures décrites aux articles 4.3.2 et 4.3.3 de la présente convention.

4.3.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur si le Distributeur estime que la communication de cette information est nécessaire, par exemple lorsque le réseau FO est affecté.

4.3.3 Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO

4.3.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18-510 et précisées dans les procédures visées par l'annexe 6 de la présente convention.

4.3.3.2 Maintenance préventive sur les équipements FO installés sur les ouvrages

Dans le cas où il est établi, le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur.

4.3.3.3 Maintenance curative sur les équipements FO installés sur les ouvrages

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur déclenche, s'il le juge nécessaire, des interventions sur les ouvrages concernés en coordination avec le Distributeur et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

4.4 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS FO

En cas de modification de son réseau FO et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du réseau public de distribution d'électricité.

4.5 CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS FO

Pour chaque tronçon de l'infrastructure FO, l'Opérateur devra fournir au Distributeur les informations dont celui-ci a besoin pour assurer la maintenance et la gestion des appuis. Ces informations seront fournies après déploiement, puis ultérieurement sur modification, ou sur demande passé un délai de six mois. Elles seront fournies dans un délai maximum d'un mois, sous forme de données géo localisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu. L'opérateur fait son affaire de la déclaration de son réseau et des réponses aux DT-DICT au titre du chapitre 4 du livre 5 du code de l'environnement.

Le présent article s'entend sans préjudice des dispositions de l'article L. 33-7 du Code des postes et communications électroniques.

5 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

L'Opérateur établit le réseau FO sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'article 4. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la présente convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du réseau FO, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble optique, sont facturées à l'Opérateur.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur.

5.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

5.1.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, avec un délai minimum de trois mois avant le début des travaux à l'exception des opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour lesquelles le délai est ramené à un mois, de leur intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le réseau FO.

En cas de travaux nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du réseau FO, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le réseau FO doit être modifié ou déposé. A l'achèvement des travaux visés dans le présent article, le Distributeur ou l'AODE informe par écrit l'Opérateur de la fin desdits travaux.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système FO peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage des réseaux public de distribution d'électricité versée au titre des articles 6.4 et 6.5 est remboursée au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 4.1.4.2 et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du réseau FO jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

5.1.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau de distribution publique de l'électricité, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément, son réseau en appuis communs. Il sera préalablement informé de la mise en œuvre des travaux.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE ou (et) le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les appuis de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en annexe 4.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'article 3.2.1, le gestionnaire des équipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de l'enfouissement des lignes. Le gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge la partie du coût d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Le gestionnaire des équipements d'accueil fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais d'enfouissement.

5.2 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter l'établissement du réseau FO, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

5.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du réseau FO ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois après la fin des travaux.

6 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un système FO ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'ouvrage du système FO leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

6.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité telles que par exemple une prestation de visite d'ouvrage public avant déploiement du réseau FO ou de consignation d'un ouvrage électrique pour installation des équipements FO.

Certaines prestations peuvent facilement être dénombrées et facturées à l'acte (exemple : Consignation d'un ouvrage pour installation d'un équipement).

D'autres correspondent à des prestations continues, difficilement dénombrables (exemple : Gestion des accès aux ouvrages). Elles sont alors facturées forfaitairement.

Les prestations effectuées par le Distributeur sont rémunérées par l'Opérateur dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier. Les coûts des prestations :

- soit sont exposés dans le catalogue de prestations du Distributeur,
- soit font l'objet d'un devis.

6.2 MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Les prestations font l'objet d'une facturation trimestrielle par le Distributeur à l'Opérateur.

Le paiement doit survenir dans un délai de trois mois.

6.3 MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le forfait des prestations permanentes et le coût des prestations ponctuelles sont révisables en fonction des évolutions techniques ultérieures sur production de justificatifs par le Distributeur à l'Opérateur.

Le coût des prestations permanentes et ponctuelles est soumis à réactualisation en fonction des coûts horaires du Distributeur contrôlés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

6.4 DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR

L'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'énergie électrique. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges suivants :

- La perte de suréquipement ;
- La gêne d'exploitation ;
- L'entretien et le renouvellement des appuis ;
- L'élague à proximité des lignes électriques.

Il est également distinct des rémunérations perçues par le Distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer pour l'Opérateur au titre de l'installation des équipements du réseau FO et de leur maintenance.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 50.01 € HT (base 44,65 € en 2008).

Il est assujetti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

6.5 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 25.00 € HT (base 22,32 € en 2008).

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

6.6 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12n / TP12o)$$

Où :

- TP12 correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'électrification avec fournitures », publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression, répression des fraudes ».
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix, soit 2008. L'index TP12o est celui du 1^{er} juillet 2007, sa valeur est 518,4 et correspond aux valeurs de base de 44,65 € HT pour le droit d'usage, et de 22,32 € HT pour la redevance d'utilisation.

6.7 MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE

Les montants visés aux articles 6.4 et 6.5 correspondent aux montants totaux dus par l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par l'Opérateur au Distributeur et à l'AODE, après le début des travaux et à 60 jours après réception de la facture correspondante.

En cas de retard de l'Opérateur dans le règlement de la redevance, le Distributeur et l'AODE peuvent appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7 ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO - RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO

En cas d'abandon du projet de réseau FO pendant la période de temps couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée, après confirmation de la Collectivité dans un délai de 3 mois. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun équipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au réseau FO abandonné, ainsi que des droits et obligations de la présente convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le réseau FO aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

7.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage, la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le réseau FO et remettre en état les ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la présente convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'article 7.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur.

7.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du réseau FO susceptible de lui incomber au titre des articles 7.1 et 7.2 de la présente convention, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

8 RESPONSABILITES

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau FO, le Distributeur et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

8.1 RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR

L'Opérateur est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par l'Opérateur aux installations du Distributeur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur les ouvrages dont il a la charge ou d'une façon générale par les ouvrages dont il a la garde, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.2 RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR

8.2.1 Principe

Les dommages causés par le Distributeur aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le réseau FO dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé ni par l'Opérateur, ni par le Maître d'ouvrage envers le Distributeur, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

8.2.2 Force majeure

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe le Maître d'ouvrage et l'Opérateur des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

8.3 RESPONSABILITE DE L'AODE

Les dommages causés aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le réseau FO aux dits tiers.

9 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du réseau FO et la présence des équipements FO sur le réseau de distribution électrique ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 (Art. L. 111-73 du Code de l'énergie) et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère

personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur agit pour le compte d'un Maître d'ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur peuvent être transmises au Maître d'ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

12 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des appuis consentie au titre de la présente convention s'exerce indépendamment de l'échéance du contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

12.1 RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le réseau FO est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la présente convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du réseau FO.

Dans ce cas, la date de fin de la mise à disposition des appuis correspond au terme des relations contractuelles entre le Maître d'ouvrage et l'Opérateur.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Le Maître d'ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la présente convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du réseau FO ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du réseau FO.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'article 7.1 s'appliquent.

12.2 RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La mise à disposition des appuis est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties. Si l'opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du réseau FO, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la convention est passée.

12.3 DISPOSITIONS COMMUNES

L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant.

La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

12.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des parties signataires de la présente convention, les termes de la convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention peut se faire par avenant ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la présente convention.

13 CESSIION DU RESEAU FO

En cas de cession de tout ou partie du réseau FO, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du réseau FO n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

14 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 8 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.
Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à Niignac, le 08/05/14

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial

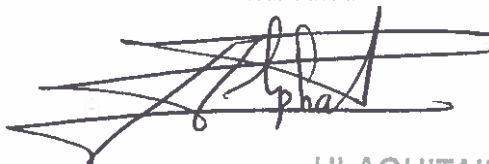


Le Maire
Mme Christine BOST

Pour l'Opérateur

Fait à Podac, le 15/05/14

Le Directeur de l'unité Intervention
Mr Didier ALIPHAT



UI AQUITAINE
11 Avenue de Beutre
33600 PESSAC

15 ANNEXES

ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES

1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau FO : réseau de fibres optiques permettant la transmission des informations à très haut débit. Ces fibres sont assemblées en nombre pair dans des câbles de différentes technologies.

Équipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles optiques, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales.

2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

ERDF : il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à ERDF, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités. Cette direction est organisée en 8 entités régionales dont l'entité ERDF signataire qui est compétente pour le périmètre correspondant au projet de réseau de communications électroniques par CPL visé dans la présente convention.

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'AODE, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que l'AODE peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : c'est le contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tension différente. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Poste source : le poste de transformation HTB/HTA assurant la liaison entre les réseaux HTB (225 et 63 kV) et les réseaux HTA (généralement 20 kV, mais il subsiste d'autres tensions : 32, 15... kV). Il est composé essentiellement :

- d'ouvrages HTB (jeu de barre, sectionneurs, disjoncteurs) permettant de recevoir les lignes et câbles HTB ;
- de transformateurs HTB/HTA de puissance, permettant d'abaisser la tension ;
- d'ouvrages HTA permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs HTA issus du poste source et d'assurer la protection de ces départs ;
- d'équipements de contrôle-commande.

Poste HTA/BT : parfois appelé poste de distribution, poste de transformation assurant la liaison entre les réseaux HTA (20 ou 15 kV) et les réseaux BT (230/400 V). Il est essentiellement composé :

- D'un équipement HTA permettant de le connecter au réseau HTA, tout en assurant les fonctions de séparation et de protection ;
- D'un transformateur HTA/BT, abaissant la tension ;
- D'un tableau BT permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs BT issus du poste de transformation, de supporter les fusibles de protection de ces départs et d'y connecter les câbles BT correspondants.

Ces différents équipements sont abrités dans un local ad hoc de surface au sol limitée (de 6 à 10 m²) qui peut être :

- Un petit bâtiment construit à cet usage, soit en maçonnerie traditionnelle, soit en technique préfabriquée industrielle ;
- Un local mis à disposition dans un immeuble, de préférence au rez-de-chaussée, mais parfois au sous-sol ou en étage (dans les immeubles de grande hauteur) ;
- Un ouvrage construit sous la voie publique (poste souterrain) ;
- Une simple enveloppe métallique ou composite, assurant une protection mécanique des équipements, mais ne permettant pas à un Opérateur de s'y abriter pour les manœuvrer.

Il convient de distinguer :

- Les « postes de distribution publique » ou « poste DP », ayant vocation à alimenter les réseaux BT de même nom ;
- Les « postes clients » ayant vocation à alimenter les installations d'un client directement alimenté en HTA ;
- Et les « postes mixtes » regroupant dans un même local les équipements électriques d'un poste de distribution publique et les équipements électriques d'un « poste client ».

Les locaux abritant les équipements d'un poste de transformation peuvent :

- Faire partie du patrimoine de la concession de distribution publique ;
- Etre mis à la disposition du Distributeur par un propriétaire « privé » (cas des postes mixtes et des postes en immeuble faisant partie des ouvrages de la copropriété).

Nota : en zone rurale, desservie par des réseaux HTA aériens, il est aussi fait usage de postes HTA/BT simplifiés dont le transformateur n'est pas abrité dans un local mais est accroché à un support. Ces postes sont désignés par le vocable « H61 ».

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du réseau BT ou de raccordement d'un client. Dans certains cas, de tels coffrets pourront être utilisés pour raccorder au réseau BT des équipements du système CPL.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION

3 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de la Gironde

4 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Bordeaux

5 TRACES DES OPERATIONS

[A renseigner]

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 3.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[A renseigner]

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la présente convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du Code des postes et des communications électroniques telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les c

oûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales

ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT

1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Généralités

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions de la mise en œuvre de la convention pour l'utilisation des appuis (béton, bois ou métal) des réseaux aériens de distribution publique d'énergie électrique basse tension et (ou) d'éclairage public, à l'exclusion des candélabres, pour l'établissement et l'exploitation d'ouvrages destinés à d'autres services gérés par des opérateurs différents. Cette utilisation s'entend au sens de l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique s'il s'applique.

1.2 - Les réseaux et les interlocuteurs concernés

1.2.1 - Réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension

➤ Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (abrégée par AODE) :

◆ Collectivités locales ou territoriales.

- Commune ;
- Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Syndicat départemental d'électricité ;
- Syndicat intercommunal d'électricité.

◆ Etat représenté par le préfet,

➤ Distributeur :

◆ ERDF

◆ Entreprises locales de distribution (ELD) :

- Régie ;
- Société anonyme (SA) ;
- Société d'économie mixte (SEM) ;
- Société d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAE).

1.2.2 - Réseau d'éclairage public

➤ Collectivité maître d'ouvrage de l'éclairage public : Commune.

Nota : certains réseaux d'éclairage public peuvent être gérés par d'autres organismes (Exemple : Syndicat départemental d'électricité).

1.2.3 - Réseau de télécommunications

Si le réseau de télécommunications mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :

- La collectivité [la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques], maître d'ouvrage : commune ou groupement de communes
- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques délégataire]

Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :

- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques], maître d'ouvrage
- La Collectivité gestionnaire des infrastructures publiques de réseaux de communications : commune, groupement de communes

1.2.4 - Autres réseaux

- Commune ;
- Autres opérateurs.

2 - IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPUIS

Les réseaux de distribution publique d'énergie électrique haute tension A (HTA) ainsi que les réseaux mixtes (HTA et BT) sont exclus du présent guide. L'ensemble de ces réseaux fait l'objet d'une description sommaire en annexe 1.

2.1 - Réseaux de distribution publique d'énergie électrique

2.1.1 - Réseau basse tension

Le réseau basse tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les appuis utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension).

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés de l'appui.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

2.1.2 - Réseau d'éclairage public

Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

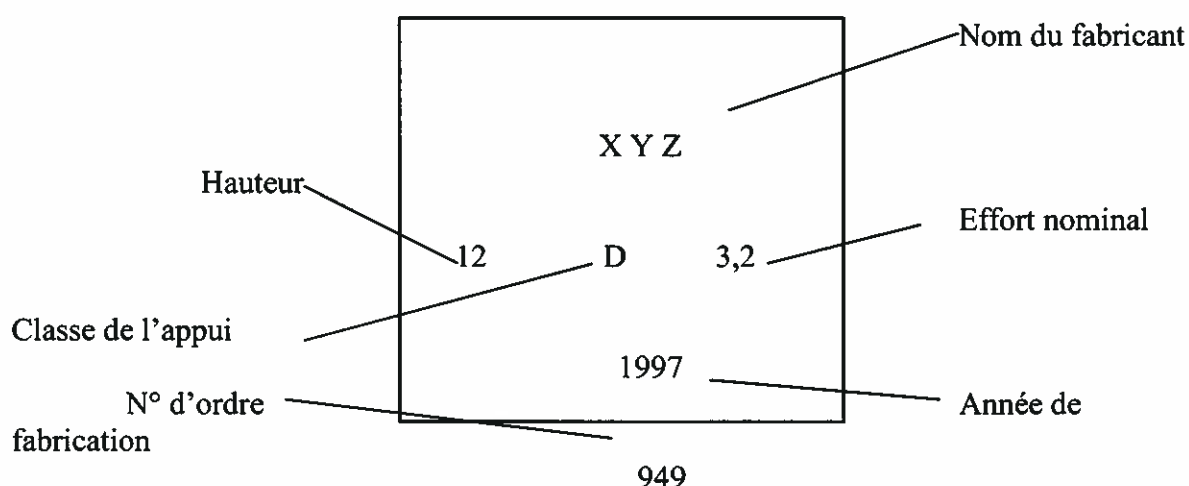
2.2 - Appuis utilisables

2.2.1 - Appuis en béton

Les appuis en béton sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation) comprise généralement entre 9 et 16 mètres,
- ◆ leur effort nominal en “ daN ” ou en “ kN ”,
- ◆ leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'inertie.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux les plus courants sont :

- ◆ Classes A, B et C : 150 - 200 - 250 - 300 - 400 - 500 - 600 - 800 - 1000 - 1250 et 1600 daN.
- ◆ Classes D et E : 1,25 - 1,6 - 2 - 2,5 - 3,2 - 4 - 5 - 6,5 - 8 - 10 - 12,5 et 16 kN.

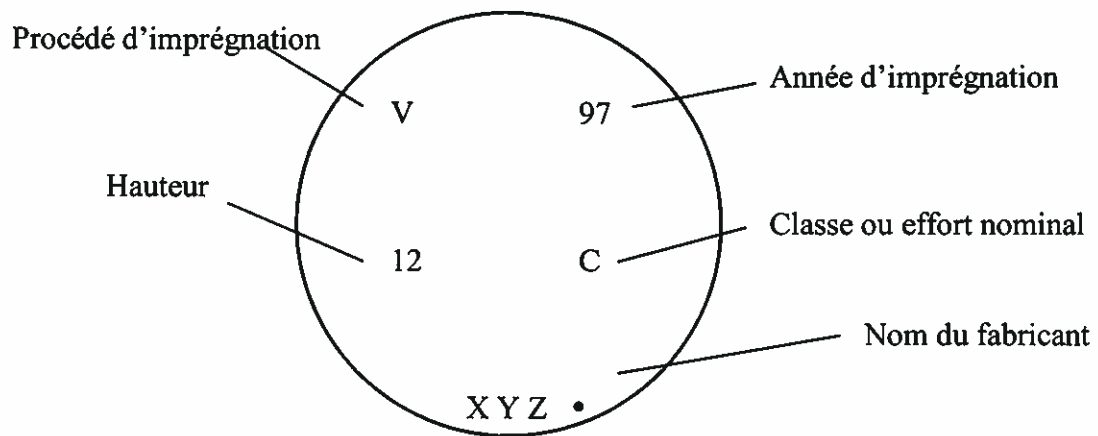
2.2.2 - Appuis en bois

Les appuis bois sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation), comprise généralement entre 8 et 15 mètres ;
- ◆ leur effort nominal en “ daN ” pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982. Pour les appuis plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C

67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un appui en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, correspondent à :

- ◆ Classe C : 115 daN,
- ◆ Classe D : 200 daN,
- ◆ Classe E : 305 daN.

Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de mars 1982, sont : 140, 190, 255 et 325 daN.

2.2.3 - Assemblages d'appuis en bois

Ce sont des appuis :

- ◆ jumelés,
- ◆ contrefichés (type X, Y ou Z),
- ◆ haubanés.

EFFORTS NOMINAUX DES ASSEMBLAGES DES APPUIS EN BOIS (daN)

	Simples		Jumelés	Contrefichés			Haubanés
				Type X	Type Y	Type Z	
	Classe	Efforts nominaux					
Conforme à la norme NF C 67.100 de décembre 1955	C	115	345	300	560		800
	D	200	575		890		1250
	E	305	810				2230
Conforme à la norme NF EN 14229 de novembre 2010		140	320	320	650		voir tableau
		190	500		800		XIII de la
		255	630		1000	1600	norme
		325	800				NF C 11.201

Les assemblages (hormis les appuis haubanés) sont constitués de deux appuis d'effort nominal identique.

2.2.4 - Appuis en métal ou métalliques

L'utilisation d'appuis en métal ou de potelets peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques et celles de leur mode de fixation ou de scellement.

3 - ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES APPUIS

La convention, signée entre l'AODE, le Distributeur et l'Opérateur précise les modalités juridiques, administratives et les modes d'utilisation des appuis.

Le présent guide fait partie des annexes indissociables de la convention précitée.

3.1 - Etude de faisabilité

Le demandeur vérifie que les appuis permettent l'utilisation envisagée. Il s'assure :

* du domaine de tension du réseau,

* de la possibilité de respecter :

- les dispositions prévues par " l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ",

- les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,

* si nécessaire, des besoins et des probabilités d'obtention de l'autorisation de surplomb de terrain ou de fixation en façade.

3.2 - Etude mécanique des appuis

Avant d'effectuer les études et calculs mécanique pour vérifier la capacité des appuis de Distribution Publique à supporter les efforts supplémentaires, le demandeur prend contact avec l'AODE et le Distributeur afin de connaître :

- les caractéristiques techniques du réseau d'énergie ;
- les éventuelles modifications envisagées, telles que la transformation du réseau d'énergie BT en réseau d'énergie HTA, la dépose du réseau d'énergie BT, son passage en souterrain ou en façade ;
- la réservation de la zone prévue pour l'éclairage public.

Lorsqu'il existe déjà un opérateur de télécommunications présent, le demandeur se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des ouvrages existants ou projetés.

3.3 - Réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Il est réservé pour le réseau d'énergie la possibilité d'effectuer au moins une mise à la terre tous les 200 mètres.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée soit :

- au réseau d'énergie,
- à l'éclairage public,
- à l'un des opérateurs de télécommunication

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les deux opérateurs, peuvent disposer, pour leurs mises à la terre des appuis ne comportant pas de mise à la terre du réseau basse tension et ce, à part égale.

3.4 - Appuis existants

3.4.1 - Demande d'utilisation

Pour utiliser un ou plusieurs appuis, et dans le cadre de la convention citée au début du chapitre 3, l'Opérateur de télécommunication présente au Distributeur une demande d'utilisation des appuis qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en 3 exemplaires faisant apparaître :
 - * le tracé du réseau sur appuis communs ;
 - * l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - * le nombre et la nature des câbles ;
 - * les longueurs des portées ;
 - * la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - * la position des prises de terre existantes et celles à créer ;

* le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

L'Opérateur de télécommunication envoie cette demande d'utilisation des appuis au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude.

3.4.2 - Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs appuis pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de télécommunication adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.

L'Opérateur de télécommunications s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.

3.5 - Appuis projetés

Pour tout projet d'extension ou modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de télécommunication concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des appuis.

Dans le cas où les appuis projetés doivent supporter des réseaux de télécommunication, l'Opérateur de télécommunication en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de télécommunication ;
- le nombre et la nature des câbles de télécommunication, y compris les branchements ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de télécommunication adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par le Distributeur.

En outre, les opérateurs de télécommunication déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

3.6 - Identification

Les appuis accordés pour l'installation d'un réseau de télécommunication, sont identifiés par l'Opérateur de télécommunication.

Cette identification consiste à placer sur l'appui, à environ 2,50 m du sol, par vissage dans la cheville prévue à cet effet dans l'appui béton, cerclage ou collage adapté, une plaque s'inscrivant dans un carré de 5 cm comportant le nom de l'Opérateur de télécommunication (ou son logo) qui bénéficie de l'autorisation.

Tout perçage d'un appui béton est strictement interdit.

Pour les appuis communs déjà équipés à la date de parution de ce document, leur trop grand nombre ne rend pas possible l'identification de l'Opérateur de télécommunication.

Dans ces conditions et en l'absence d'identification, il est admis que les réseaux destinés au service universel de télécommunication ont tous été réalisés par France Télécom.

3.7 - Achèvement des travaux

A la fin des travaux l'Opérateur s'engage, par écrit (annexe 2), sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- ☒ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur
- ☒ aux textes réglementaires
- ☒ aux dispositions conventionnelles du présent guide
- ☒ aux règles de l'art

A cet engagement écrit est joint un plan de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- ☒ nature et caractéristiques des câbles
- ☒ tension de réglage ou paramètre de pose
- ☒ valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB)
- ☒ date de mise à jour

Le Distributeur se réserve le droit d'organiser une visite contradictoire de l'ouvrage afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'exploitation du réseau électrique et la pérennité de celui-ci. Si des défauts sont relevés; elles feront l'objet des mesures préconisées au paragraphe 4.5 de la Convention relative à l'utilisation d'appuis du réseau de distribution d'électricité Basse Tension.

4 - MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les appuis de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de télécommunication dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les appuis communs pour plusieurs réseaux de télécommunication. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de télécommunication nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement et de coffrets (raccordement, protection, amplification, borne radio, ...).

4.1 – Matériels

On distingue :

- les câbles ;
- les armements ;
- les coffrets et accessoires.

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui.

4.1.1 - Câbles

Entre deux appuis, l'ensemble des câbles exploités par chaque opérateur constitue une nappe. Chaque nappe comprend au maximum 3 câbles de réseau et 5 câbles de branchements.

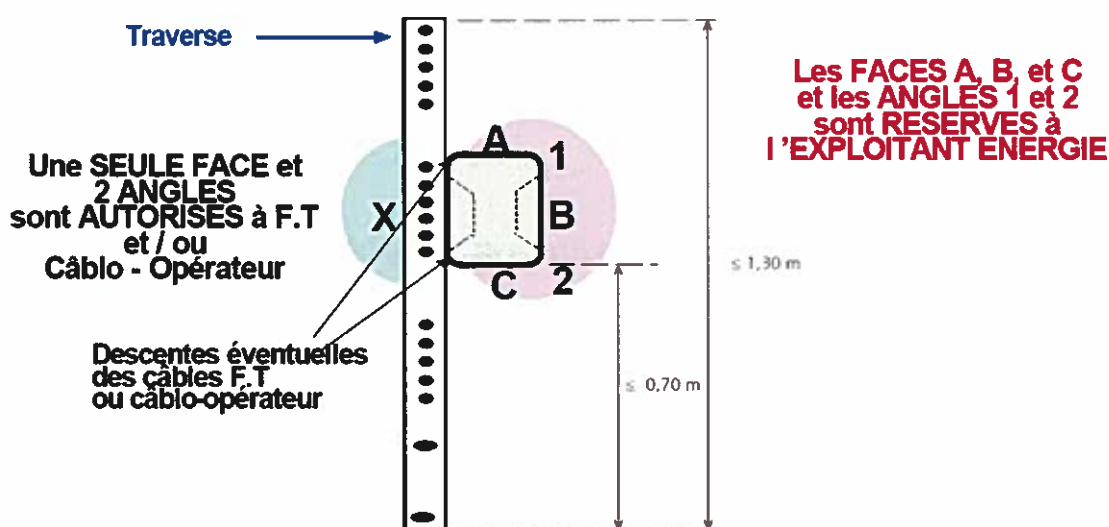
Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 5 branchements par opérateur.

Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.2 - Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements supportant les câbles de télécommunication sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (a, b, c) libres comme il est indiqué dans la figure ci-après.



La longueur de l'armement (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements de télécommunication sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie et des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

Lorsque les réseaux d'énergie et d'éclairage public sont électriquement et physiquement séparés, leur espacement ne permet généralement pas d'installer l'ouvrage de télécommunication entre eux tout en respectant les distances prescrites dans la suite (cf. normes NF C 11-201 et NF C 17-200).

4.1.3 - Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés (voir figure 4.7) :

- au-dessous des réseaux d'énergie, sur la même face de l'appui que l'armement,
- à une hauteur comprise entre 2,5 m et 4,5 m pour les opérateurs, à l'exception des coffrets de raccordement et de protection à 14 et 28 paires du réseau de service universel, qui peuvent être placés à moins de 2,50 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures.
- aucun coffret ou accessoire (voir note) n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini par les dimensions suivantes:
 - hauteur : 1,00 m
 - largeur : 0,35 m
 - profondeur 0,25 m

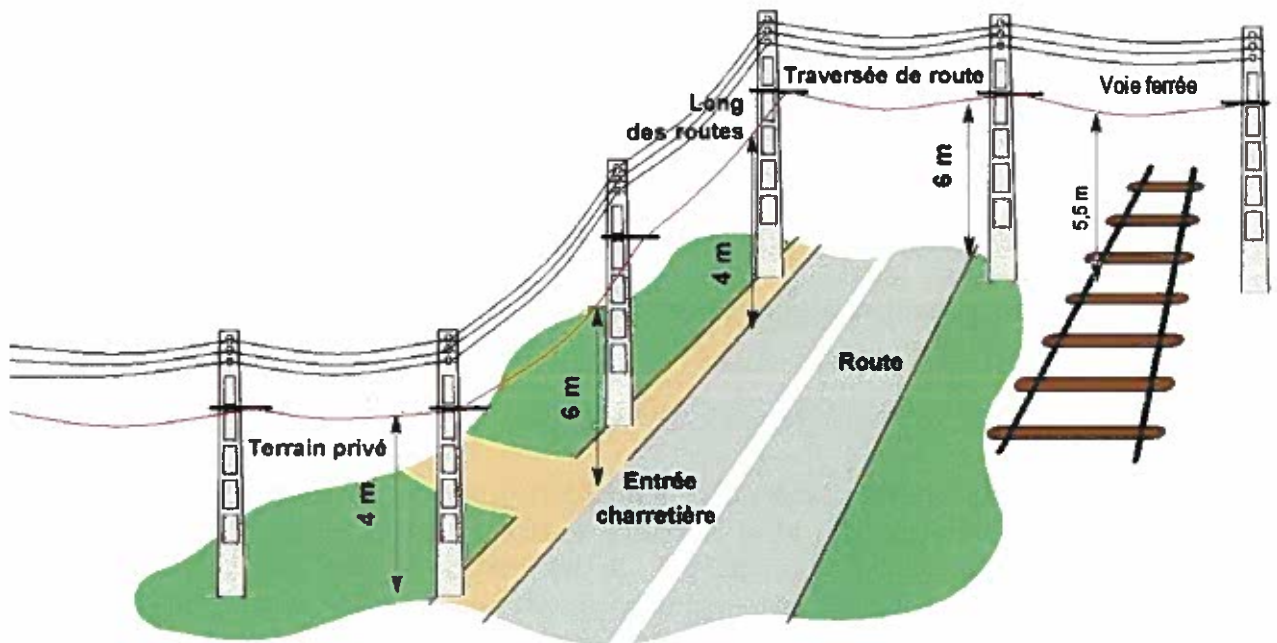
Nota : les antennes sont considérées comme des accessoires. Le cas particulier des réseaux radios, nécessitant un positionnement des antennes sur la partie haute de l'appui, devra faire l'objet d'une étude d'implantation au cas par cas. Aucune partie de l'antenne ne pourra se situer au-dessus des conducteurs d'énergie.

4.2 - Distances à respecter

4.2.1 - Hauteur au-dessus du sol des nappes de télécommunication

Pour ne pas mettre en péril les appuis d'énergie utilisés comme appuis communs, les câbles des nappes de télécommunication doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
- 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.



Recommandations :

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de télécommunication suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 - Distances entre les réseaux

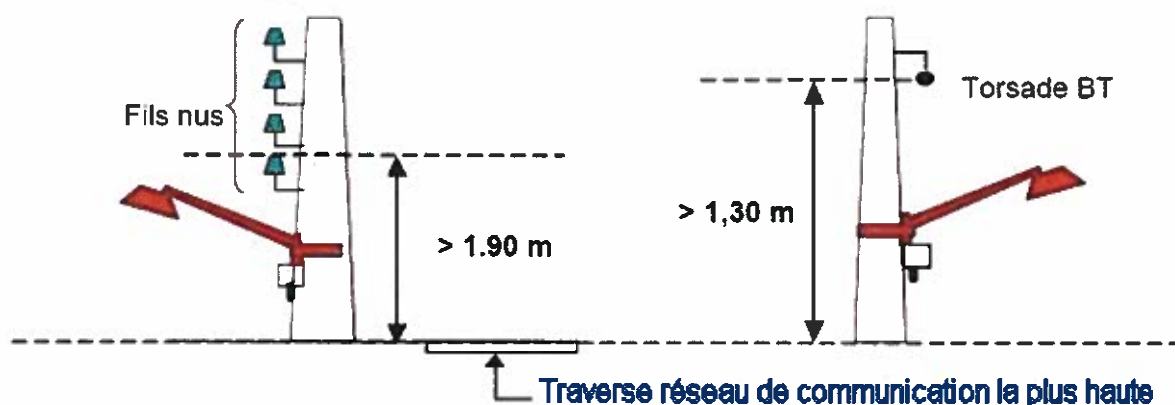
Trois cas sont à considérer :

1) Réservation d'une zone d'éclairage public

Les matériels de télécommunication sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,90 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 1,30 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Réservation d'une zone d'éclairage public



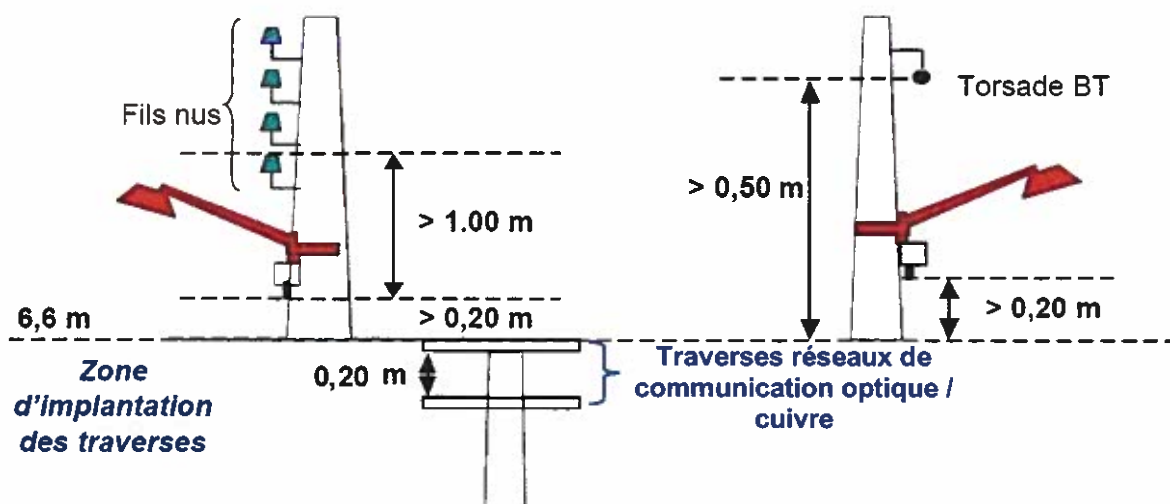
2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de télécommunication sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation ou à au moins 0,20 m au-dessus du dispositif d'éclairage public, si celui-ci ne dépend pas du réseau d'énergie.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de télécommunication est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

Présence d'un réseau d'éclairage public



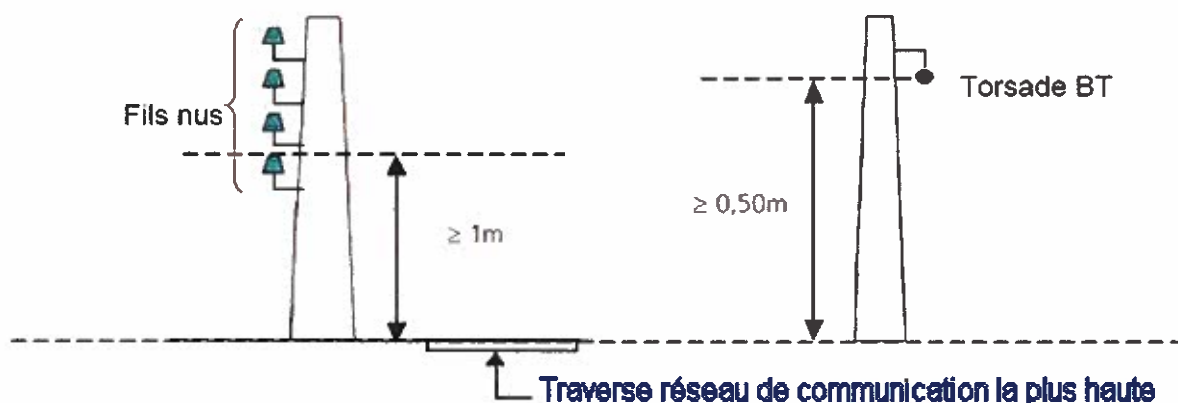
3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est autorisée, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément au 1) ci-dessus, sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de télécommunications pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier ou télécopie de la dépose du réseau de télécommunications.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 2 avril 1991 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication sera fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.



4.3 - Dispositions constructives

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

- Les deux nappes sont toujours superposées en utilisant deux armements distants d'au moins 0,20 m.
- Concernant les installations existantes, on adopte les meilleures dispositions pour éviter les croisements. Dans la mesure du possible, le premier occupant d'un appui commun conserve sur l'artère la position haute ou basse qu'il occupe sur le premier appui de la zone à desservir.
- Les croisements de nappes de télécommunication en pleine portée sont strictement interdits.

- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.
- Les câbles de branchement de télécommunication issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est pros crit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révo cable, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

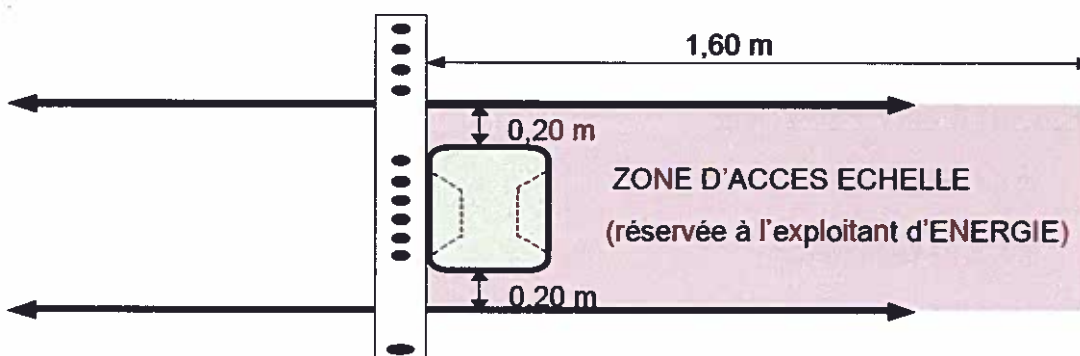
4.4 - Accessibilité aux réseaux

4.4.1 - Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de télécommunication de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de télécommunication, est d'au moins de 0,20 mètre.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs ou traversée par des câbles de télécommunication y compris les câbles de branchement sauf si ces derniers sont fixés à la traverse.

■ Zone d'accès échelle



4.4.2 - Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de télécommunication qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

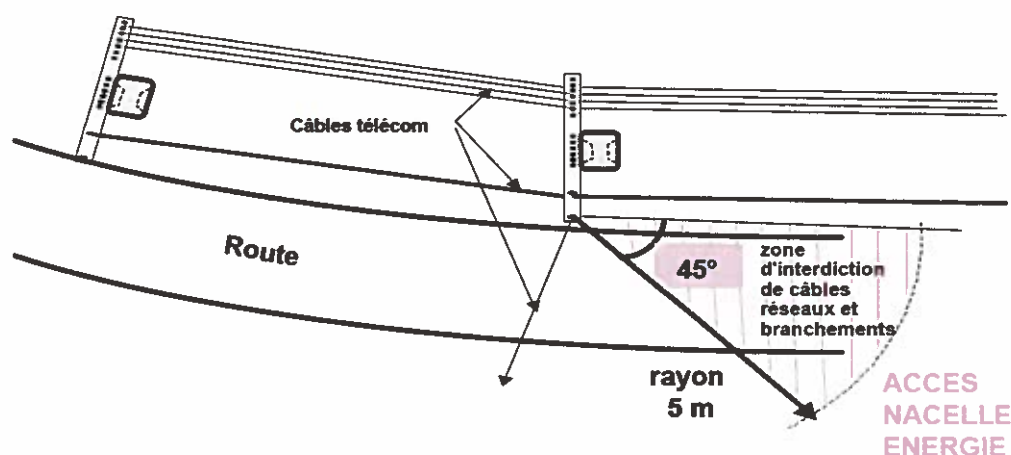
- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;

- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessus.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle



4.5 - Raccordements aéro-souterrains

4.5.1 – Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles de télécommunication sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 - Appuis existants

Après accord local de l'AODE et du Distributeur, l'Opérateur de télécommunication réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 - Appuis projetés

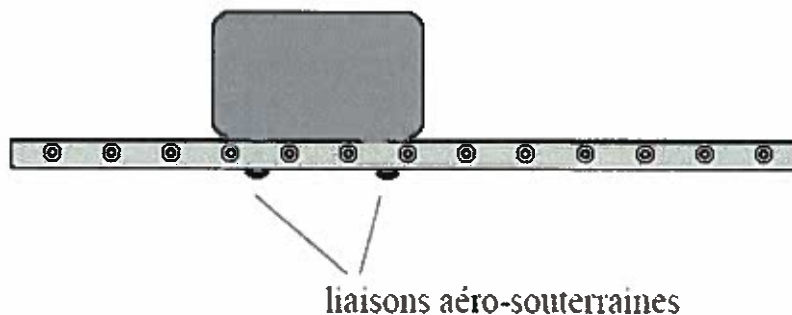
Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de télécommunication indique, parmi les appuis proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 - Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 - Sur appuis en béton

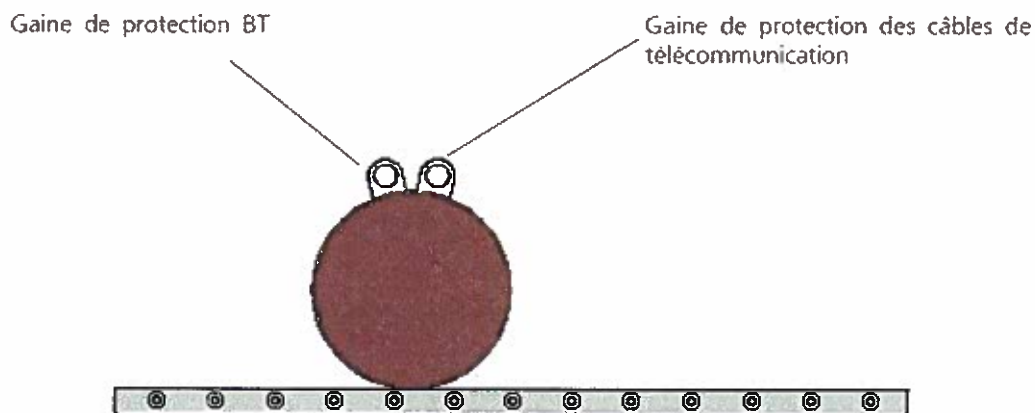
Chaque liaison aéro-souterraine de télécommunication est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.



Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 - Sur appuis en bois

Les liaisons aéro-souterraines sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de télécommunication (voir figure ci-dessous).



On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de télécommunication.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles (d'environ 1,5 centimètre).

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 - Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

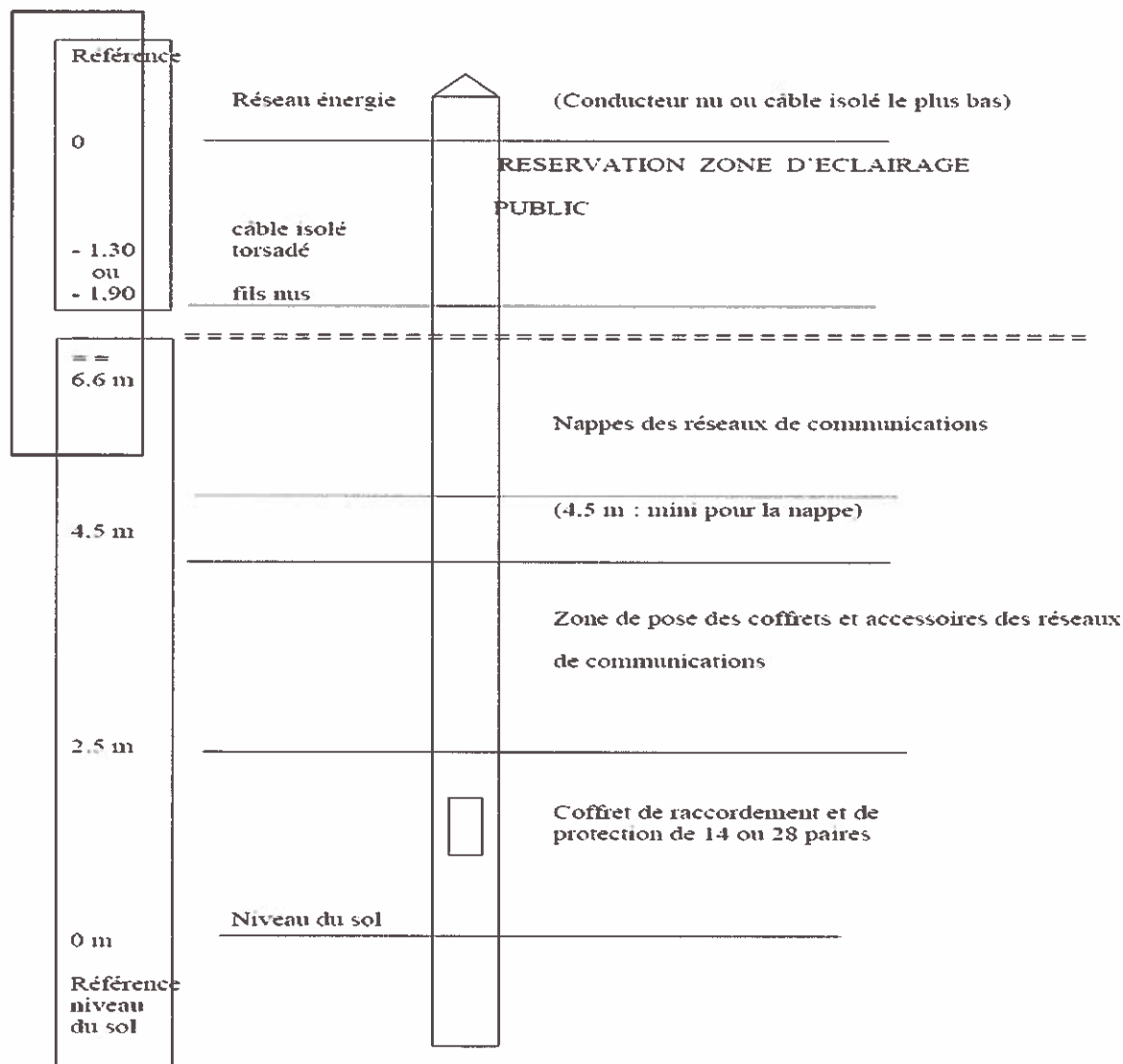
- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 - Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m.



5 - CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES APPUIS COMMUNS

Les appuis communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 - Généralités

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les appuis communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans ce chapitre sont à respecter lors de tout travail ou toute intervention sur appuis communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de télécommunication.

5.2 - Habilitations

Les habilitations doivent être conformes aux dispositions en matière de conditions d'accès et d'habilitation du personnel prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes* (Art.4.2.3 « Conditions d'accès et habilitation du personnel » et Annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux »).

En particulier, toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁷ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

5.3 - Déclaration avant travaux

Les dispositions en matière de déclaration avant travaux doivent être conformes aux dispositions prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes*, en particulier son annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux ».

5.4 - Réalisation des travaux

5.4.1 - Travaux pour le compte d'un opérateur de télécommunication

5.4.1.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau d'énergie basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;

⁷ A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les appuis et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.4.1.2 - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des appuis comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une échelle à multiplan mixte (dernier plan isolant 4 kV), une échelle en bois sèche (pour limiter toute conduction électrique), une nacelle élévatrice isolée, une nacelle élévatrice à panier isolé, ou une échelle isolante (isolement 4 kV minimum).

Dans le cas d'utilisation d'un véhicule à nacelle, on veillera tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la nacelle par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la nacelle ou au monteuse pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel dès qu'il approche la nacelle ou ses outils à une distance de 0,30 m des conducteurs, même isolés (UTE C 18-510), sauf si le personnel est habilité.

5.4.1.3 - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie

Parmi les travaux de télécommunication d'ordre électrique, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de télécommunication ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de télécommunication est en service.

En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de télécommunication (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 8.2.1 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, en annexe 3, visualise ces modalités.

5.4.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des appuis communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de télécommunication posés sur les appuis communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

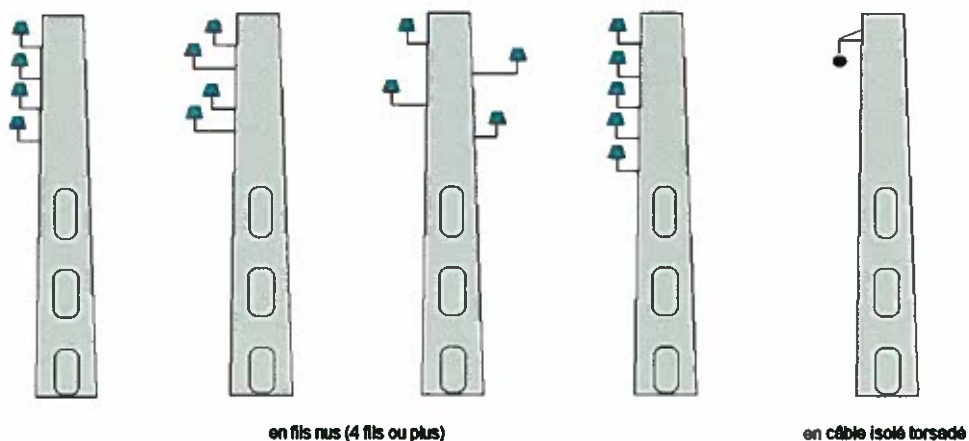
Annexe 1

Description sommaire des différents types d'ouvrage électriques BT et HTA

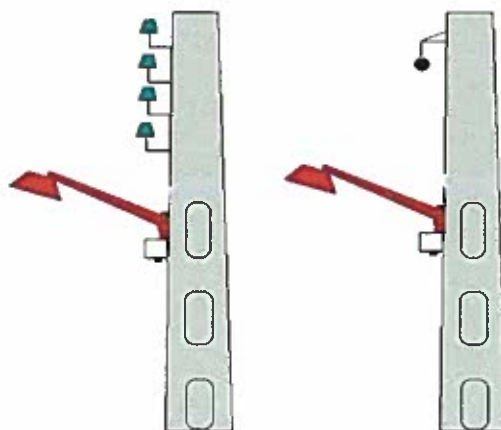
Domaine de tension		En courant alternatif
BT	HTA	$50 < U_n \leq 500$

Armements des lignes électriques aériennes BT

Silhouettes les plus courantes câbles électriques :

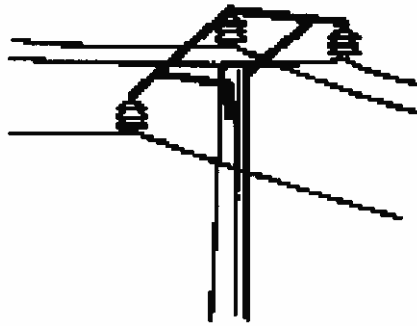


Silhouettes les plus courantes câbles électriques + éclairage public :

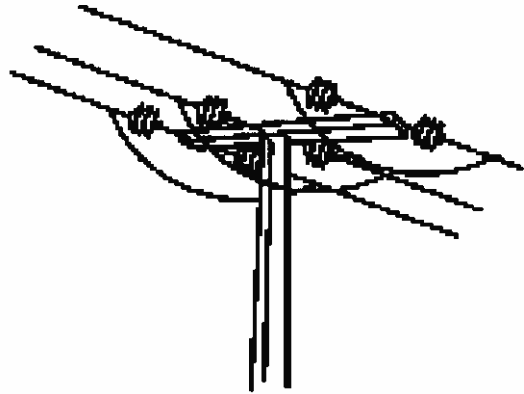


Armements des lignes électriques aériennes HTA

Lignes de type rigide



Lignes de type suspendue



Annexe 2

ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE TELECOMUNICATION SUR APPUI COMMUN

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ aux règles de l'art.

L'opérateur précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ restent à exécuter

L'opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ nature et caractéristiques des câbles,
- ☐ tension de pose,
- ☐ valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ date de mise à jour,
- ☐ position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

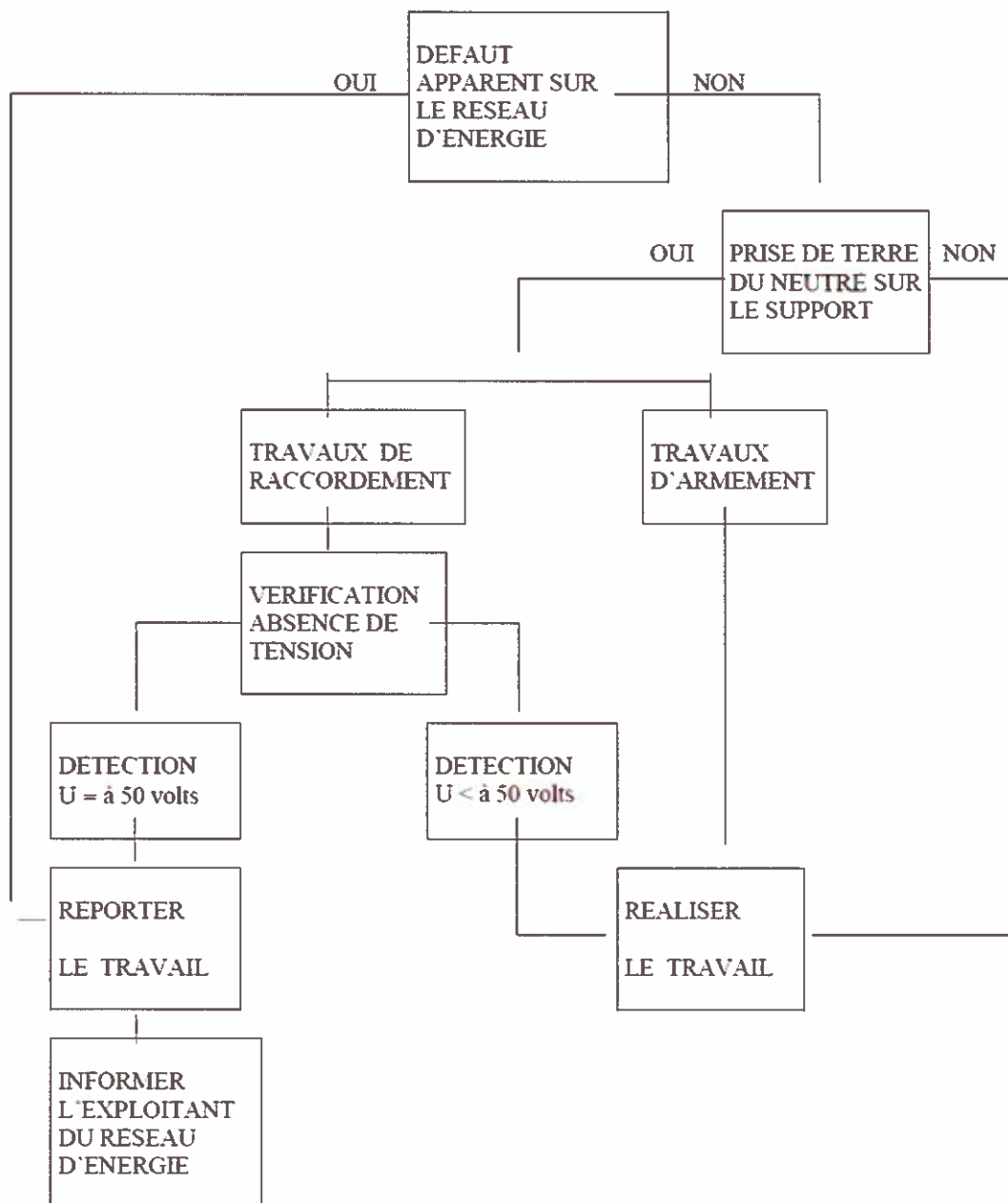
Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

Annexe 3

SYNOPTIQUE D'UN TRAVAIL DE TELECOMMUNICATION SUR APPUI COMMUN BASSE TENSION



ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Déléataire des Accès (EDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'opérateur a signé, le jj.mm.aaaa, une convention avec ERDF afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec ERDF des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (distance minimale d'approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente (moins de 1 mètre du réseau nu). Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 1 ou 2 pour les opérations d'ordre électrique.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'ERDF ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'opérateur ou du prestataire et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation ERDF du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou XX XX XX XX XX⁸ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'opérateur ou du

⁸ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ERDF signataire de la convention

prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

L'opérateur ou le prestataire bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du Code de l'environnement pour des travaux à proximité des réseaux publics de distribution d'électricité ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux dans le cadre des prescriptions de ce document. De la même manière, ERDF bénéficie de la même dispense de déclaration pour la réalisation de ces travaux à proximités du réseau FO sur support commun.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages accompagnée d'une DT-DICT pour chaque opération.

ERDF informe l'opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque poteau permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'ERDF

Signature

signature

MODELE DE CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
(BT) ET HAUTE TENSION (HTA)**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES EN FIBRES OPTIQUES SUR
SUPPORTS DE LIGNES AERIENNES**

Mise à jour : mars 2014

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR, autres fédérations d'ELD (FNSICAE, ANROC, ELE), AMF, Avicca, et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet d'une mise à jour ultérieure notamment concernant l'annexe 5 constituée du guide pratique d'appuis communs (installation sur lignes BT et HTA).

1 DA

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Code du travail, en particulier les articles R. 4534-107 à R. 4534-130 (relatifs à la maîtrise du risque électrique) ainsi que les articles R. 4511-1 à R. 4515-11 (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure)*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ERDF-GRDF*
- *Norme NFC 11-201 en vigueur lors de l'exécution des travaux (réseaux de distribution publique d'énergie électrique)*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92085), Tour Winterthur, terrasse Boieldieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean Guy MAJOUREL, Directeur Régional Aquitaine Nord,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- La Ville de LORMONT dont le siège est situé 1 rue André Dupin - BP 01 - 33305 Lormont cedex, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représentée par son Maire, Monsieur Jean TOUZEAU dûment habilitée es-qualité en application d'une délibération du conseil municipal en date du ____ / ____ / ____, et conformément au traité de concession signé le ____ / ____ / ____

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ;
l'abréviation "**AODE**" sera utilisée par la suite.

- **Orange S.A.** au capital de 10 595 541 532 Euros dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 380 129 866, représenté par Monsieur Didier ALIPHAT en sa qualité de Directeur de l'Unité Intervention Aquitaine sise au 11 avenue de Beutre, 33600 PESSAC

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».²

² La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément :

- le Distributeur ;
- l'AODE ;
- la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la présente convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant.

Préambule

Le projet de réseau de communications électroniques par fibres optiques (ci-après dénommées FO) objet de la présente convention requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et/ou moyenne tension (HTA) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau FO.

La présente convention porte sur l'installation des équipements du réseau FO et l'exploitation dudit réseau.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'annexe 2. Il a retenu, (entre autres)³, la technologie FO sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé à la convention de concession signée entre le Distributeur et l'AODE autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements FO sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau FO.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau FO n'ait pas d'impact négatif sur la

³ Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

La collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil de FO par le réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la présente convention. Par exemple, dans le cadre d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public de communications électroniques, le Distributeur peut remettre à la collectivité organisatrice les informations à incorporer dans le dossier de la consultation.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le réseau FO, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION	8
2	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	8
3	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU FO.....	9
3.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	9
3.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU FO.....	9
3.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles.....	9
3.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA.....	9
4	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU FO	10
4.1	PHASE D'ETUDE ET D'INGENIERIE DU RESEAU FO.....	10
4.1.1	Tests des équipements, agrément et choix techniques	10
4.1.2	Rédaction en commun des procédures applicables	11
4.1.3	Etude du déploiement	11
4.1.4	Préparation et programmation des travaux	12
4.2	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU FO.....	15
4.2.1	Information préalable au commencement des travaux	15
4.2.2	Sous-traitance.....	15
4.2.3	Conditions d'accès et habilitation du personnel.....	15
4.2.4	Réalisation des travaux.....	16
4.2.5	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO.....	16
4.3	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	17
4.3.1	Supervision des réseaux.....	17
4.3.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO	17
4.3.3	Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO.....	17
4.4	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS FO.....	17
4.5	CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS FO.....	18
5	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	18
5.1	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	18
5.1.1	Règles générales.....	18
5.1.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	19
5.2	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
5.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR.....	20
6	MODALITES FINANCIERES	20
6.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	21
6.2	MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
6.3	MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	21
6.4	DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSEE AU DISTRIBUTEUR	21
6.5	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE.....	22
6.6	ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	22
6.7	MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE.....	22
7	ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO - RESILIATION DE LA CONVENTION	23
7.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO.....	23
7.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	23
7.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	24
8	RESPONSABILITES	24
8.1	RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR	24
8.2	RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR	25
8.2.1	Principe.....	25
8.2.2	Force majeure.....	25
8.3	RESPONSABILITE DE L'AODE.....	26
8.4	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	26
8.5	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	26
9	ASSURANCES ET GARANTIES	26
10	CONFIDENTIALITE	26
11	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	27
12	DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION.....	28
12.1	RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.....	28
12.2	RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	28
12.3	DISPOSITIONS COMMUNES	29
12.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	29
13	CESSION DU RESEAU FO	29

14 REGLEMENT DES LITIGES.....	30
15 SIGNATURES	31
16 ANNEXES	32
ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES.....	32
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION.....	35
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	36
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT.....	37
ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT.....	38
ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....	63

1 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'ouvrage du projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un réseau FO sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension desservant la commune de LORMONT, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau FO susmentionné, répondant aux définitions données en annexe 1.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Par voie de conséquence, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées, par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.), ou par le Distributeur dans le cadre de son exploitation, sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation du réseau FO. Il s'engage à faire respecter la présente convention par les tiers intervenants pour son compte ainsi que par les éventuels utilisateurs des équipements dont il est gestionnaire.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

Cette convention ne garantit pas à l'Opérateur la mise à disposition d'un appui. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique donné par le Distributeur engage les cosignataires de la présente convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs appuis. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'Opérateur le demandant.

2 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau FO dans le cadre des textes en vigueur.

Préalablement à l'établissement de son réseau FO, le Maître d'ouvrage et (ou) l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prévue par l'article L. 33-1-I du Code des postes et des communications électroniques.

Sous réserve que cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la présente convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du Code des postes et communications électroniques, que le Maître d'ouvrage puisse utiliser les ouvrages du réseau électrique nécessaires pour l'installation des équipements du réseau FO.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à obtenir toutes autres autorisations des tiers nécessaires pour l'implantation du réseau FO.

3 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU FO

3.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du ou des cahiers des charges de la ou des concessions pour le service public d'énergie électrique.

Dans les conditions définies à l'article 36 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (Art. L. 322-4 du Code de l'énergie), ils appartiennent à l'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

3.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU FO

3.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du réseau FO sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la présente convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des équipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un équipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des appuis communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la présente convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux FO ainsi que du respect des règles définies dans la partie 4 « Modalités techniques » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

3.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'opérateur utilisant toute la capacité disponible sur un appui HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la présente convention par les tiers utilisant ses fibres.

4 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU FO

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du réseau FO, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie du réseau et des études pour chacun des sites ainsi que la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages, et par ailleurs pour la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau.

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les sous-traitants la confidentialité des informations fournies dans les conditions de l'article 10 ci-après, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence. De même, le Distributeur s'engage à respecter la confidentialité des informations reçues et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder le déploiement du réseau FO.

Les présentes modalités ont pour finalité de démontrer la neutralité du projet de communications électroniques vis-à-vis de la distribution publique d'électricité en l'état des règles de l'art et au regard de la réglementation en vigueur. Le retour d'expérience de leur mise en œuvre, réalisé par le Distributeur avec l'organisme représentatif des autorités concédantes, visera leur amélioration.

4.1 PHASE D'ETUDE ET D'INGENIERIE DU RESEAU FO

4.1.1 Tests des équipements, agrément et choix techniques

Préalablement à toute généralisation, l'Opérateur présente au Distributeur les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le réseau FO.

Le Distributeur n'autorise leur mise en œuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le Distributeur s'engage à valider, dans les délais prévus ci-après, l'ingénierie d'installation sur les ouvrages proposée par l'Opérateur.

4.1.1.1 Choix techniques : principes d'ingénierie

Le Distributeur dispose de 4 semaines à compter de la réception des éléments fournis par l'Opérateur pour faire connaître ses observations et les caractéristiques qui doivent être testées pour garantir dans la durée le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité et des différents équipements électriques impactés par le projet.

4.1.1.2 Présentation des équipements au Distributeur (dossier d'identification et de crédibilité) par l'Opérateur

L'Opérateur présente ses équipements et leurs modalités de connexion par le biais d'un dossier technique constitué d'un dossier d'identification et d'un dossier de crédibilité.

Le dossier d'identification est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour décrire les principales caractéristiques du matériel retenu dans l'architecture FO envisagée.

Le dossier de crédibilité est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour crédibiliser les matériels décrits dans le dossier d'identification auquel il fait référence. En particulier, il comporte tous les rapports de tests et d'essais de ces équipements.

Les certificats d'essais de type sont émis par des laboratoires indépendants (ou de constructeurs) accrédités selon la norme NF EN 17025 par un organisme d'accréditation national.

Les câbles de fibres optiques indépendants auto-suspendus conformes aux normes CENELEC EN-60793 et EN-60794 possèdent le niveau de qualification requis.

4.1.2 Rédaction en commun des procédures applicables

Les modalités d'installation et de connexion des équipements et le plan de prévention et de sécurité entre l'opérateur et son prestataire prévu par la réglementation (articles R.237.7 et suivants du Code du travail) doivent être établis et validés avant tout début de déploiement.

Ces procédures nécessitent une coordination forte entre le Distributeur et l'Opérateur ou son prestataire désigné. Elles sont donc rédigées par l'Opérateur ou son prestataire désigné en étroite collaboration avec le Distributeur et signées par les personnes ad hoc avant le début des travaux. Elles respectent les règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'annexe 6 de la présente convention.

4.1.3 Etude du déploiement

4.1.3.1 Fourniture par le Distributeur des informations relatives au réseau de distribution électrique

Le Distributeur fournit dans un délai de 4 semaines à l'Opérateur les informations lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du réseau FO à déployer. Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur.

Ces informations concernent :

- La possibilité d'utilisation des supports BT et/ou HTA du réseau public de distribution d'électricité.
- La nature (type de câble, nombre) et la configuration de la ligne BT et/ou HTA ainsi que des éventuels autres réseaux présents sur les supports, afin de pouvoir effectuer les calculs d'efforts.

Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données nécessaires et suffisantes à la réalisation de ces études et calculs en conformité avec la réglementation en vigueur, le Distributeur indique les données manquantes et les modalités de leur collecte, à la charge de l'Opérateur.

En fonction des informations à sa disposition au moment de la mise en œuvre de la présente convention, le Distributeur fera ses meilleurs efforts pour donner à l'Opérateur la visibilité la plus précise possible quant aux modifications ultérieures prévisibles des ouvrages du réseau public d'électricité (cf. chapitre 5 : enfouissement, déplacement etc.) où seront installés des équipements du réseau FO.

4.1.3.2 Principes d'architecture et d'ingénierie du réseau FO

L'Opérateur informe le Distributeur des principes d'architecture topologique qu'il compte mettre en œuvre, notamment l'usage des supports BT et/ou HTA.

Il se rapproche du Distributeur pour connaître les lignes générales des contraintes d'exploitation qui peuvent impacter le déploiement de cette architecture.

4.1.3.3 Calendrier général de déploiement

Le rythme de déploiement de l'architecture FO envisagée doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier général de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du réseau public de distribution électrique.

Le projet de "calendrier général de déploiement" est transmis au Distributeur.

Le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de ce projet. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à assurer les visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

Prenant en compte les informations du Distributeur, l'Opérateur établit la version définitive du calendrier général de déploiement que le Distributeur s'engage à approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur les réseaux, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

Ainsi, toute demande de modifications du calendrier général de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée.

Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et faire l'objet d'un accord.

4.1.4 Préparation et programmation des travaux

4.1.4.1 Demande d'utilisation d'ouvrages BT et/ou HTA par l'Opérateur pour les équiper en FO en technique ADSS (all dielectric self supporting cable)

L'Opérateur fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant l'étude complète d'utilisation des ouvrages de distribution d'électricité BT et/ou HTA comprenant :

- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en HTA et en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA).
Voir site http://www.atlog.net/camelia_atlog_erdf.html.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre, la tension de pose ;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires FO ;

- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.1.4.1.1 Règles générales

L'ensemble des matériels installés est soumis à l'accord préalable du Distributeur.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les dispositions définies dans le « Guide pratique des appuis communs - modalités techniques - construction et exploitation des lignes de communications électroniques sur les supports d'énergie » figurant en annexe 5. Ces dispositions, définies pour les ouvrages BT, sont également applicables aux ouvrages HTA chaque fois que possible.

Il est cependant expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'annexe 5 éventuellement contraires ou divergentes.

En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau FO installé sur des supports HTA, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.
- En cas d'installation de coffrets, ces derniers sont posés à plus de 3 mètres du conducteur le plus proche et à la condition qu'aucune mise à la terre du Distributeur sur le support ne soit présente.

4.1.4.1.2 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique

du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

4. Modalité complémentaire

Quelle que soit la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA, l'Opérateur pourra, en accord avec les Parties, ne pas utiliser l'intégralité des supports envisagés.

4.1.4.1.3 Validation du Distributeur

La technique retenue pour la pose du câble de fibres optiques est soumise à l'accord final du Distributeur. En effet, les matériels et systèmes de FO ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation des réseaux FO si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

4.1.4.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le dossier de réalisation établi sert de référence pour les travaux d'installation des équipements FO.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, et donc sur les travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier.

En cas de désaccord, la demande est retournée à l'Opérateur avec les éléments précis du refus. Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur à la charge de l'Opérateur, par exemple une mise à niveau des appuis (remplacement ou modification), le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur.

4.1.4.3 Caducité de l'accord technique d'implantation sur les ouvrages électriques

Si les travaux de réalisation du réseau FO ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'article 4.1.4.2, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des appuis que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier de réalisation pour que le Distributeur puisse prendre en compte d'éventuelles modifications du réseau public de distribution d'électricité.

4.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU FO

4.2.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité, l'Opérateur informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

4.2.2 Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

4.2.3 Conditions d'accès et habilitation du personnel

4.2.3.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁵ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.3.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989, ainsi que par l'annexe 6 à la présente convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de

⁵ A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

la convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

L'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement. Cette dispense est matérialisée par la signature de l'annexe 6 par l'opérateur et chacune des entreprises travaillant pour son compte avec l'employeur délégataire des accès ERDF sur la zone concernée par les travaux.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation (voir annexe 6).

4.2.3.3 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur

Cette information est décrite dans l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.4 Réalisation des travaux

4.2.4.1 Installation des équipements dans les ouvrages

L'installation des réseaux et matériels FO est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier de réalisation accepté par le Distributeur visés aux articles 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'article 4.2.3.3.

4.2.4.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau FO ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages.

4.2.4.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par l'avis de fin de travail (restitution de l'ATST, Autorisation d'accès) ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.5 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO

A l'issue des travaux de déploiement des réseaux FO sur un site signalé par l'Opérateur au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'article 4.1.4.2 de la présente convention.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur.

4.3 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

4.3.1 Supervision des réseaux

Le Distributeur supervise le réseau public de distribution d'électricité et l'Opérateur supervise le réseau FO, afin d'avoir en permanence une vision globale de l'état de leurs réseaux respectifs.

Cette supervision permet au Distributeur et à l'Opérateur de coordonner leurs actions d'exploitation – maintenance en échangeant les informations relatives à la localisation des avaries sur les ouvrages et les délais de retour à l'état normal.

Les modalités de cet échange d'informations sont précisées dans les procédures décrites aux articles 4.3.2 et 4.3.3 de la présente convention.

4.3.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur si le Distributeur estime que la communication de cette information est nécessaire, par exemple lorsque le réseau FO est affecté.

4.3.3 Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO

4.3.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18-510 et précisées dans les procédures visées par l'annexe 6 de la présente convention.

4.3.3.2 Maintenance préventive sur les équipements FO installés sur les ouvrages

Dans le cas où il est établi, le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur.

4.3.3.3 Maintenance curative sur les équipements FO installés sur les ouvrages

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur déclenche, s'il le juge nécessaire, des interventions sur les ouvrages concernés en coordination avec le Distributeur et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

4.4 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS FO

En cas de modification de son réseau FO et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du réseau public de distribution d'électricité.

4.5 CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS FO

Pour chaque tronçon de l'infrastructure FO, l'Opérateur devra fournir au Distributeur les informations dont celui-ci a besoin pour assurer la maintenance et la gestion des appuis. Ces informations seront fournies après déploiement, puis ultérieurement sur modification, ou sur demande passé un délai de six mois. Elles seront fournies dans un délai maximum d'un mois, sous forme de données géo localisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu. L'opérateur fait son affaire de la déclaration de son réseau et des réponses aux DT-DICT au titre du chapitre 4 du livre 5 du code de l'environnement.

Le présent article s'entend sans préjudice des dispositions de l'article L. 33-7 du Code des postes et communications électroniques.

5 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

L'Opérateur établit le réseau FO sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'article 4. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la présente convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du réseau FO, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble optique, sont facturées à l'Opérateur.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur.

5.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

5.1.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, avec un délai minimum de trois mois avant le début des travaux à l'exception des opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour lesquelles le délai est ramené à un mois, de leur intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le réseau FO.

En cas de travaux nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du réseau FO, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le réseau FO doit être modifié ou déposé. A l'achèvement des travaux visés dans le présent article, le Distributeur ou l'AODE informe par écrit l'Opérateur de la fin desdits travaux.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système FO peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage des réseaux public de distribution d'électricité versée au titre des articles 6.4 et 6.5 est remboursée au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 4.1.4.2 et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du réseau FO jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

5.1.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau de distribution publique de l'électricité, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément, son réseau en appuis communs. Il sera préalablement informé de la mise en œuvre des travaux.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE ou (et) le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les appuis de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en annexe 4.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'article 3.2.1, le gestionnaire des équipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de l'enfouissement des lignes. Le gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge la partie du coût d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Le gestionnaire des équipements d'accueil fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais d'enfouissement.

5.2 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter l'établissement du réseau FO, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

5.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du réseau FO ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois après la fin des travaux.

6 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un système FO ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'ouvrage du système FO leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

6.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité telles que par exemple une prestation de visite d'ouvrage public avant déploiement du réseau FO ou de consignation d'un ouvrage électrique pour installation des équipements FO.

Certaines prestations peuvent facilement être dénombrées et facturées à l'acte (exemple : Consignation d'un ouvrage pour installation d'un équipement).

D'autres correspondent à des prestations continues, difficilement dénombrables (exemple : Gestion des accès aux ouvrages). Elles sont alors facturées forfaitairement.

Les prestations effectuées par le Distributeur sont rémunérées par l'Opérateur dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier. Les coûts des prestations :

- soit sont exposés dans le catalogue de prestations du Distributeur,
- soit font l'objet d'un devis.

6.2 MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Les prestations font l'objet d'une facturation trimestrielle par le Distributeur à l'Opérateur. Le paiement doit survenir dans un délai de trois mois.

6.3 MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le forfait des prestations permanentes et le coût des prestations ponctuelles sont révisables en fonction des évolutions techniques ultérieures sur production de justificatifs par le Distributeur à l'Opérateur.

Le coût des prestations permanentes et ponctuelles est soumis à réactualisation en fonction des coûts horaires du Distributeur contrôlés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

6.4 DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR

L'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'énergie électrique. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges suivants :

- La perte de suréquipement ;
- La gêne d'exploitation ;
- L'entretien et le renouvellement des appuis ;
- L'élagage à proximité des lignes électriques.

Il est également distinct des rémunérations perçues par le Distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer pour l'Opérateur au titre de l'installation des équipements du réseau FO et de leur maintenance.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 50.01 € HT (base 44,65 € en 2008).

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

6.5 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 25.00 € HT (base 22,32 € en 2008).

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

6.6 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12n / TP12o)$$

Où :

- TP12 correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'électrification avec fournitures », publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression, répression des fraudes ».
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix, soit 2008. L'index TP12o est celui du 1^{er} juillet 2007, sa valeur est 518,4 et correspond aux valeurs de base de 44,65 € HT pour le droit d'usage, et de 22,32 € HT pour la redevance d'utilisation.

6.7 MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE

Les montants visés aux articles 6.4 et 6.5 correspondent aux montants totaux dus par l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par l'Opérateur au Distributeur et à l'AODE, après le début des travaux et à 60 jours après réception de la facture correspondante.

En cas de retard de l'Opérateur dans le règlement de la redevance, le Distributeur et l'AODE peuvent appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7 ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO - RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO

En cas d'abandon du projet de réseau FO pendant la période de temps couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée, après confirmation de la Collectivité dans un délai de 3 mois. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun équipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au réseau FO abandonné, ainsi que des droits et obligations de la présente convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le réseau FO aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

7.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage, la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le réseau FO et remettre en état les ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la présente convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'article 7.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur.

7.3 DEFALLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du réseau FO susceptible de lui incomber au titre des articles 7.1 et 7.2 de la présente convention, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

8 RESPONSABILITES

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau FO, le Distributeur et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

8.1 RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR

L'Opérateur est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par l'Opérateur aux installations du Distributeur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur les ouvrages dont il a la charge ou d'une façon générale par les ouvrages dont il a la garde, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.2 RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR

8.2.1 Principe

Les dommages causés par le Distributeur aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le réseau FO dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé ni par l'Opérateur, ni par le Maître d'ouvrage envers le Distributeur, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

8.2.2 Force majeure

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe le Maître d'ouvrage et l'Opérateur des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

8.3 RESPONSABILITE DE L'AODE

Les dommages causés aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le réseau FO aux dits tiers.

9 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du réseau FO et la présence des équipements FO sur le réseau de distribution électrique ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 (Art. L. 111-73 du Code de l'énergie) et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère

personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur agit pour le compte d'un Maître d'ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur peuvent être transmises au Maître d'ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

12 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des appuis consentie au titre de la présente convention s'exerce indépendamment de l'échéance du contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

12.1 RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le réseau FO est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la présente convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du réseau FO.

Dans ce cas, la date de fin de la mise à disposition des appuis correspond au terme des relations contractuelles entre le Maître d'ouvrage et l'Opérateur.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Le Maître d'ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la présente convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du réseau FO ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du réseau FO.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'article 7.1 s'appliquent.

12.2 RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La mise à disposition des appuis est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties. Si l'opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du réseau FO, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la convention est passée.

12.3 DISPOSITIONS COMMUNES

L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant.

La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

12.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des parties signataires de la présente convention, les termes de la convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention peut se faire par avenant ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la présente convention.

13 CESSIION DU RESEAU FO

En cas de cession de tout ou partie du réseau FO, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du réseau FO n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

14 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 8 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.
Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à *Nerjume*, le *05/05/14*

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial

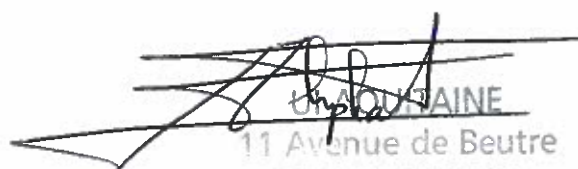


Le Maire
Mr Jean TOUZEAU

Pour l'Opérateur

Fait à *Pessac*, le *15/05/14*

Le Directeur de l'unité Intervention
Mr Didier ALIPHAT



UNIONNAISE
11 Avenue de Beutre
33000 PESSAC

15 ANNEXES

ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES

1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau FO : réseau de fibres optiques permettant la transmission des informations à très haut débit. Ces fibres sont assemblées en nombre pair dans des câbles de différentes technologies.

Equipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles optiques, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales.

2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

ERDF : il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à ERDF, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités. Cette direction est organisée en 8 entités régionales dont l'entité ERDF signataire qui est compétente pour le périmètre correspondant au projet de réseau de communications électroniques par CPL visé dans la présente convention.

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'AODE, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que l'AODE peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : c'est le contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tension différente. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à Nerjume, le 04/05/14

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial



Le Maire

Mr Jean TOUZEAU

Pour l'Opérateur

Fait à Pessac, le 15/05/14

Le Directeur de l'unité Intervention

Mr Didier ALIPHAT



UNIONNAISE
11 Avenue de Beutre
33600 PESSAC

Poste source : le poste de transformation HTB/HTA assurant la liaison entre les réseaux HTB (225 et 63 kV) et les réseaux HTA (généralement 20 kV, mais il subsiste d'autres tensions : 32, 15... kV). Il est composé essentiellement :

- d'ouvrages HTB (jeu de barre, sectionneurs, disjoncteurs) permettant de recevoir les lignes et câbles HTB ;
- de transformateurs HTB/HTA de puissance, permettant d'abaisser la tension ;
- d'ouvrages HTA permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs HTA issus du poste source et d'assurer la protection de ces départs ;
- d'équipements de contrôle-commande.

Poste HTA/BT : parfois appelé poste de distribution, poste de transformation assurant la liaison entre les réseaux HTA (20 ou 15 kV) et les réseaux BT (230/400 V). Il est essentiellement composé :

- D'un équipement HTA permettant de le connecter au réseau HTA, tout en assurant les fonctions de séparation et de protection ;
- D'un transformateur HTA/BT, abaissant la tension ;
- D'un tableau BT permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs BT issus du poste de transformation, de supporter les fusibles de protection de ces départs et d'y connecter les câbles BT correspondants.

Ces différents équipements sont abrités dans un local ad hoc de surface au sol limitée (de 6 à 10 m²) qui peut être :

- Un petit bâtiment construit à cet usage, soit en maçonnerie traditionnelle, soit en technique préfabriquée industrielle ;
- Un local mis à disposition dans un immeuble, de préférence au rez-de-chaussée, mais parfois au sous-sol ou en étage (dans les immeubles de grande hauteur) ;
- Un ouvrage construit sous la voie publique (poste souterrain) ;
- Une simple enveloppe métallique ou composite, assurant une protection mécanique des équipements, mais ne permettant pas à un Opérateur de s'y abriter pour les manœuvrer.

Il convient de distinguer :

- Les « postes de distribution publique » ou « poste DP », ayant vocation à alimenter les réseaux BT de même nom ;
- Les « postes clients » ayant vocation à alimenter les installations d'un client directement alimenté en HTA ;
- Et les « postes mixtes » regroupant dans un même local les équipements électriques d'un poste de distribution publique et les équipements électriques d'un « poste client ».

Les locaux abritant les équipements d'un poste de transformation peuvent :

- Faire partie du patrimoine de la concession de distribution publique ;
- Etre mis à la disposition du Distributeur par un propriétaire « privé » (cas des postes mixtes et des postes en immeuble faisant partie des ouvrages de la copropriété).

Nota : en zone rurale, desservie par des réseaux HTA aériens, il est aussi fait usage de postes HTA/BT simplifiés dont le transformateur n'est pas abrité dans un local mais est accroché à un support. Ces postes sont désignés par le vocable « H61 ».

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du réseau BT ou de raccordement d'un client. Dans certains cas, de tels coffrets pourront être utilisés pour raccorder au réseau BT des équipements du système CPL.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION

3 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de la Gironde

4 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Bordeaux

5 TRACES DES OPERATIONS

[A renseigner]

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 3.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[A renseigner]

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la présente convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du Code des postes et des communications électroniques telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les c

oûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales

ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT

1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Généralités

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions de la mise en œuvre de la convention pour l'utilisation des appuis (béton, bois ou métal) des réseaux aériens de distribution publique d'énergie électrique basse tension et (ou) d'éclairage public, à l'exclusion des candélabres, pour l'établissement et l'exploitation d'ouvrages destinés à d'autres services gérés par des opérateurs différents. Cette utilisation s'entend au sens de l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique s'il s'applique.

1.2 - Les réseaux et les interlocuteurs concernés

1.2.1 - Réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension

➤ Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (abrégée par AODE) :

◆ Collectivités locales ou territoriales.

- Commune ;
- Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Syndicat départemental d'électricité ;
- Syndicat intercommunal d'électricité.

◆ Etat représenté par le préfet,

➤ Distributeur :

◆ ERDF

◆ Entreprises locales de distribution (ELD) :

- Régie ;
- Société anonyme (SA) ;
- Société d'économie mixte (SEM) ;
- Société d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAE).

1.2.2 - Réseau d'éclairage public

➤ Collectivité maître d'ouvrage de l'éclairage public : Commune.

Nota : certains réseaux d'éclairage public peuvent être gérés par d'autres organismes (Exemple : Syndicat départemental d'électricité).

1.2.3 - Réseau de télécommunications

Si le réseau de télécommunications mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :

- La collectivité [la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques], maître d'ouvrage : commune ou groupement de communes
- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques délégataire]

Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :

- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques], maître d'ouvrage
- La Collectivité gestionnaire des infrastructures publiques de réseaux de communications : commune, groupement de communes

1.2.4 - Autres réseaux

- Commune ;
- Autres opérateurs.

2 - IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPUIS

Les réseaux de distribution publique d'énergie électrique haute tension A (HTA) ainsi que les réseaux mixtes (HTA et BT) sont exclus du présent guide. L'ensemble de ces réseaux fait l'objet d'une description sommaire en annexe 1.

2.1 - Réseaux de distribution publique d'énergie électrique

2.1.1 - Réseau basse tension

Le réseau basse tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les appuis utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension).

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés de l'appui.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

2.1.2 - Réseau d'éclairage public

Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

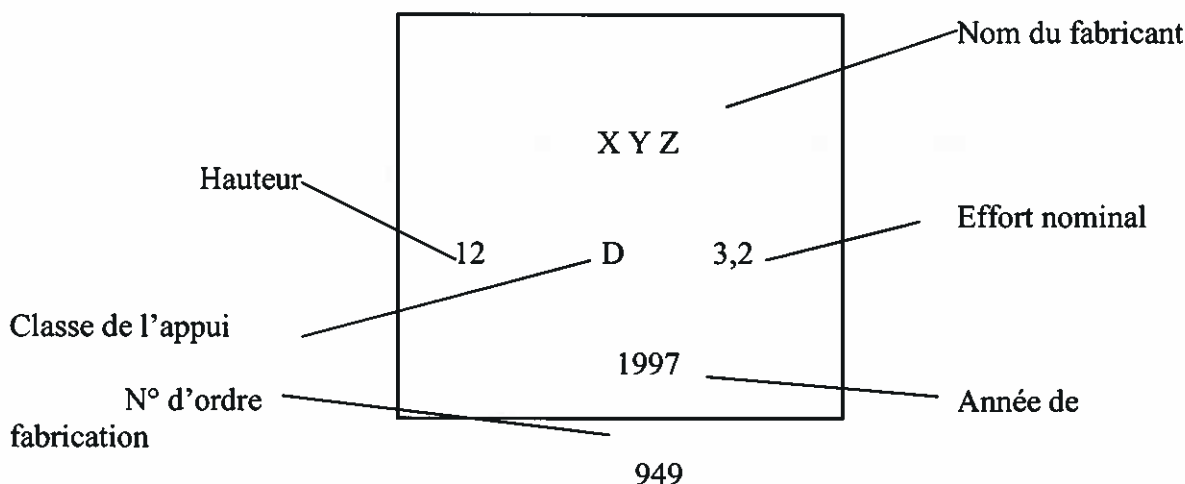
2.2 - Appuis utilisables

2.2.1 - Appuis en béton

Les appuis en béton sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation) comprise généralement entre 9 et 16 mètres,
- ◆ leur effort nominal en “ daN ” ou en “ kN ”,
- ◆ leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'inertie.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux les plus courants sont :

- ◆ Classes A, B et C : 150 - 200 - 250 - 300 - 400 - 500 - 600 - 800 - 1000 - 1250 et 1600 daN.
- ◆ Classes D et E : 1,25 - 1,6 - 2 - 2,5 - 3,2 - 4 - 5 - 6,5 - 8 - 10 - 12,5 et 16 kN.

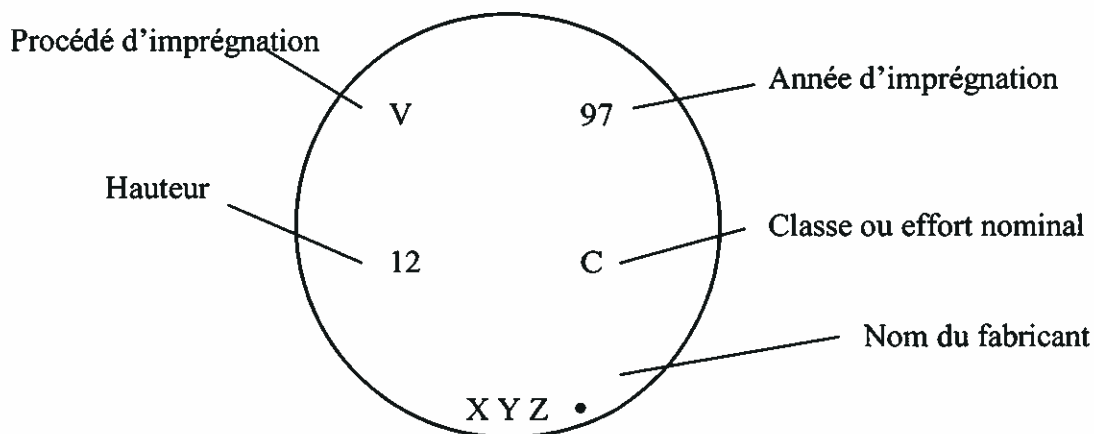
2.2.2 - Appuis en bois

Les appuis bois sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation), comprise généralement entre 8 et 15 mètres ;
- ◆ leur effort nominal en “ daN ” pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982. Pour les appuis plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C

67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un appui en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, correspondent à :

- ◆ Classe C : 115 daN,
- ◆ Classe D : 200 daN,
- ◆ Classe E : 305 daN.

Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de mars 1982, sont : 140, 190, 255 et 325 daN.

2.2.3 - Assemblages d'appuis en bois

Ce sont des appuis :

- ◆ jumelés,
- ◆ contrefichés (type X, Y ou Z),
- ◆ haubanés.

EFFORTS NOMINAUX DES ASSEMBLAGES DES APPUIS EN BOIS (daN)

	Simples		Jumelés	Contrefichés			Haubanés
				Type X	Type Y	Type Z	
	Classe	Efforts nominaux					
Conforme à la norme NF C 67.100 de décembre 1955	C	115	345	300	560		800
	D	200	575		890		1250
	E	305	810				2230
Conforme à la norme NF EN 14229 de novembre 2010		140	320	320	650		voir tableau
		190	500		800		XIII de la
		255	630		1000	1600	norme
		325	800				NF C 11.201

Les assemblages (hormis les appuis haubanés) sont constitués de deux appuis d'effort nominal identique.

2.2.4 - Appuis en métal ou métalliques

L'utilisation d'appuis en métal ou de potelets peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques et celles de leur mode de fixation ou de scellement.

3 - ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES APPUIS

La convention, signée entre l'AODE, le Distributeur et l'Opérateur précise les modalités juridiques, administratives et les modes d'utilisation des appuis.

Le présent guide fait partie des annexes indissociables de la convention précitée.

3.1 - Etude de faisabilité

Le demandeur vérifie que les appuis permettent l'utilisation envisagée. Il s'assure :

* du domaine de tension du réseau,

* de la possibilité de respecter :

- les dispositions prévues par " l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ",

- les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,

* si nécessaire, des besoins et des probabilités d'obtention de l'autorisation de surplomb de terrain ou de fixation en façade.

3.2 - Etude mécanique des appuis

Avant d'effectuer les études et calculs mécanique pour vérifier la capacité des appuis de Distribution Publique à supporter les efforts supplémentaires, le demandeur prend contact avec l'AODE et le Distributeur afin de connaître :

- les caractéristiques techniques du réseau d'énergie ;
- les éventuelles modifications envisagées, telles que la transformation du réseau d'énergie BT en réseau d'énergie HTA, la dépose du réseau d'énergie BT, son passage en souterrain ou en façade ;
- la réservation de la zone prévue pour l'éclairage public.

Lorsqu'il existe déjà un opérateur de télécommunications présent, le demandeur se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des ouvrages existants ou projetés.

3.3 - Réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Il est réservé pour le réseau d'énergie la possibilité d'effectuer au moins une mise à la terre tous les 200 mètres.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée soit :

- au réseau d'énergie,
- à l'éclairage public,
- à l'un des opérateurs de télécommunication

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les deux opérateurs, peuvent disposer, pour leurs mises à la terre des appuis ne comportant pas de mise à la terre du réseau basse tension et ce, à part égale.

3.4 - Appuis existants

3.4.1 - Demande d'utilisation

Pour utiliser un ou plusieurs appuis, et dans le cadre de la convention citée au début du chapitre 3, l'Opérateur de télécommunication présente au Distributeur une demande d'utilisation des appuis qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en 3 exemplaires faisant apparaître :
 - * le tracé du réseau sur appuis communs ;
 - * l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - * le nombre et la nature des câbles ;
 - * les longueurs des portées ;
 - * la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - * la position des prises de terre existantes et celles à créer ;

* le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

L'Opérateur de télécommunication envoie cette demande d'utilisation des appuis au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude.

3.4.2 - Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs appuis pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de télécommunication adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.

L'Opérateur de télécommunications s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.

3.5 - Appuis projetés

Pour tout projet d'extension ou modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de télécommunication concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des appuis.

Dans le cas où les appuis projetés doivent supporter des réseaux de télécommunication, l'Opérateur de télécommunication en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de télécommunication ;
- le nombre et la nature des câbles de télécommunication, y compris les branchements ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de télécommunication adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par le Distributeur.

En outre, les opérateurs de télécommunication déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

3.6 - Identification

Les appuis accordés pour l'installation d'un réseau de télécommunication, sont identifiés par l'Opérateur de télécommunication.

Cette identification consiste à placer sur l'appui, à environ 2,50 m du sol, par vissage dans la cheville prévue à cet effet dans l'appui béton, cerclage ou collage adapté, une plaque s'inscrivant dans un carré de 5 cm comportant le nom de l'Opérateur de télécommunication (ou son logo) qui bénéficie de l'autorisation.

Tout perçage d'un appui béton est strictement interdit.

Pour les appuis communs déjà équipés à la date de parution de ce document, leur trop grand nombre ne rend pas possible l'identification de l'Opérateur de télécommunication.

Dans ces conditions et en l'absence d'identification, il est admis que les réseaux destinés au service universel de télécommunication ont tous été réalisés par France Télécom.

3.7 - Achèvement des travaux

A la fin des travaux l'Opérateur s'engage, par écrit (annexe 2), sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- ☒ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur
- ☒ aux textes réglementaires
- ☒ aux dispositions conventionnelles du présent guide
- ☒ aux règles de l'art

A cet engagement écrit est joint un plan de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- ☒ nature et caractéristiques des câbles
- ☒ tension de réglage ou paramètre de pose
- ☒ valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB)
- ☒ date de mise à jour

Le Distributeur se réserve le droit d'organiser une visite contradictoire de l'ouvrage afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'exploitation du réseau électrique et la pérennité de celui-ci. Si des défauts sont relevés; elles feront l'objet des mesures préconisées au paragraphe 4.5 de la Convention relative à l'utilisation d'appuis du réseau de distribution d'électricité Basse Tension.

4 - MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les appuis de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de télécommunication dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les appuis communs pour plusieurs réseaux de télécommunication. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de télécommunication nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement et de coffrets (raccordement, protection, amplification, borne radio, ...).

4.1 – Matériels

On distingue :

- les câbles ;
- les armements ;
- les coffrets et accessoires.

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui.

4.1.1 - Câbles

Entre deux appuis, l'ensemble des câbles exploités par chaque opérateur constitue une nappe.

Chaque nappe comprend au maximum 3 câbles de réseau et 5 câbles de branchements.

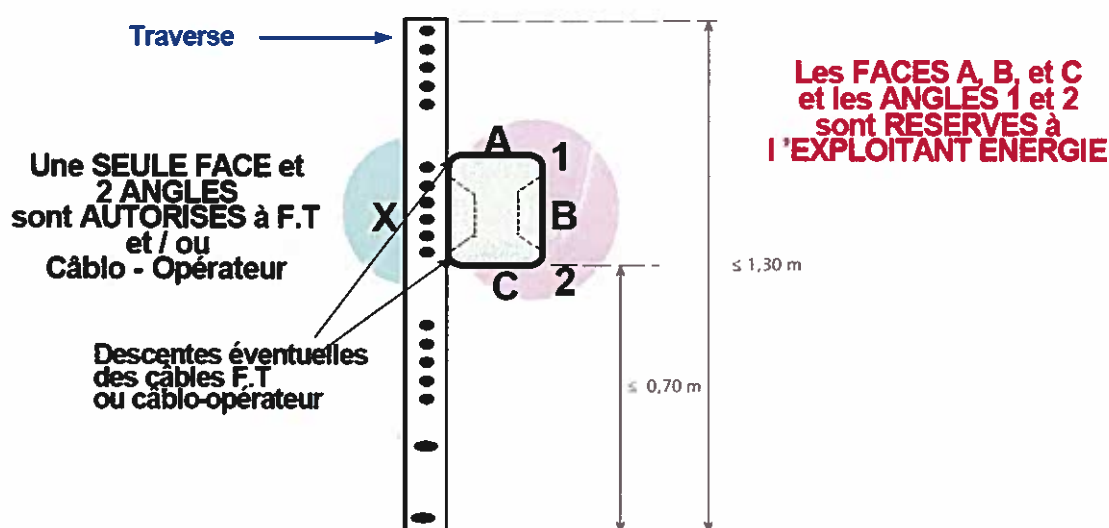
Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 5 branchements par opérateur.

Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.2 - Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements supportant les câbles de télécommunication sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (a, b, c) libres comme il est indiqué dans la figure ci-après.



La longueur de l'armement (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements de télécommunication sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie et des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

Lorsque les réseaux d'énergie et d'éclairage public sont électriquement et physiquement séparés, leur espacement ne permet généralement pas d'installer l'ouvrage de télécommunication entre eux tout en respectant les distances prescrites dans la suite (cf. normes NF C 11-201 et NF C 17-200).

4.1.3 - Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés (voir figure 4.7) :

- au-dessous des réseaux d'énergie, sur la même face de l'appui que l'armement,
- à une hauteur comprise entre 2,5 m et 4,5 m pour les opérateurs, à l'exception des coffrets de raccordement et de protection à 14 et 28 paires du réseau de service universel, qui peuvent être placés à moins de 2,50 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures.
- aucun coffret ou accessoire (voir note) n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini par les dimensions suivantes:
 - hauteur : 1,00 m
 - largeur : 0,35 m
 - profondeur 0,25 m

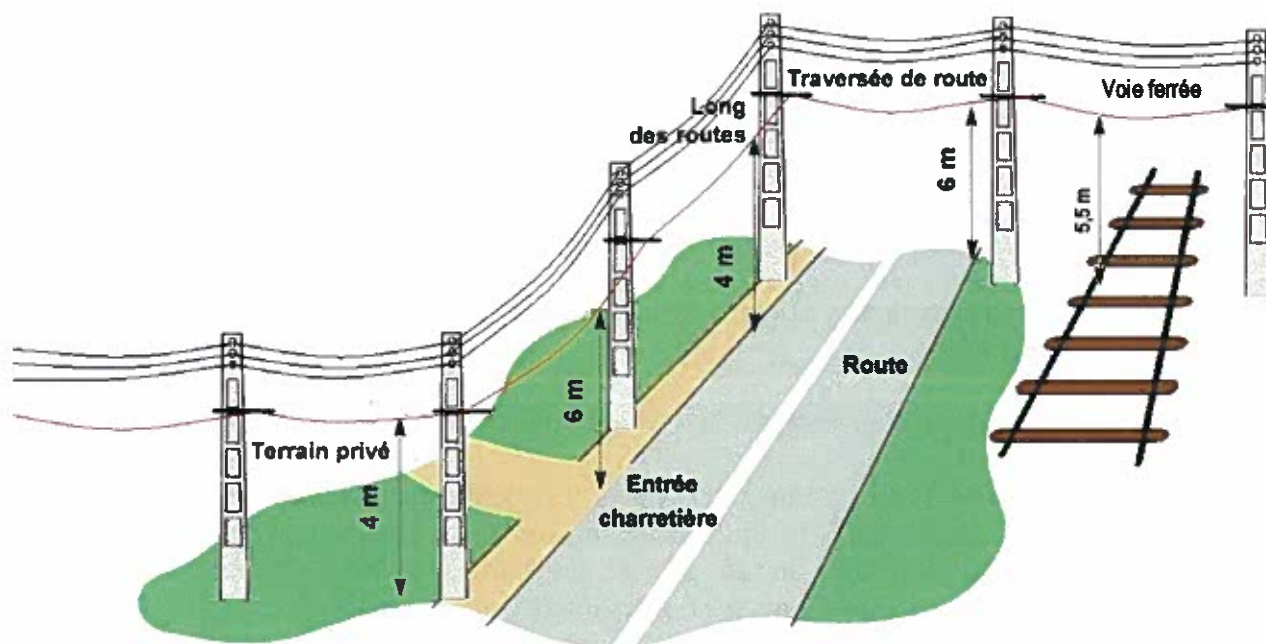
Nota : les antennes sont considérées comme des accessoires. Le cas particulier des réseaux radios, nécessitant un positionnement des antennes sur la partie haute de l'appui, devra faire l'objet d'une étude d'implantation au cas par cas. Aucune partie de l'antenne ne pourra se situer au-dessus des conducteurs d'énergie.

4.2 - Distances à respecter

4.2.1 - Hauteur au-dessus du sol des nappes de télécommunication

Pour ne pas mettre en péril les appuis d'énergie utilisés comme appuis communs, les câbles des nappes de télécommunication doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
- 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.



Recommandations :

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de télécommunication suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 - Distances entre les réseaux

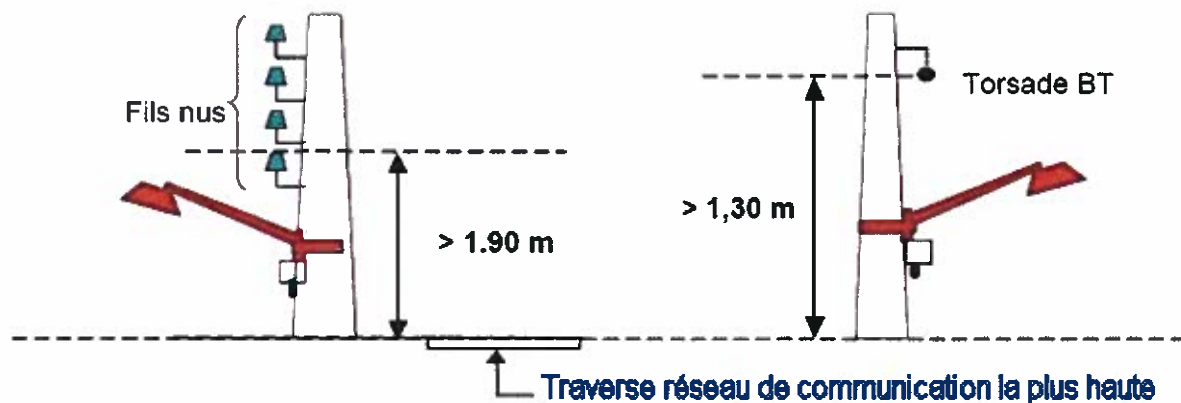
Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels de télécommunication sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,90 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 1,30 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Réservation d'une zone d'éclairage public



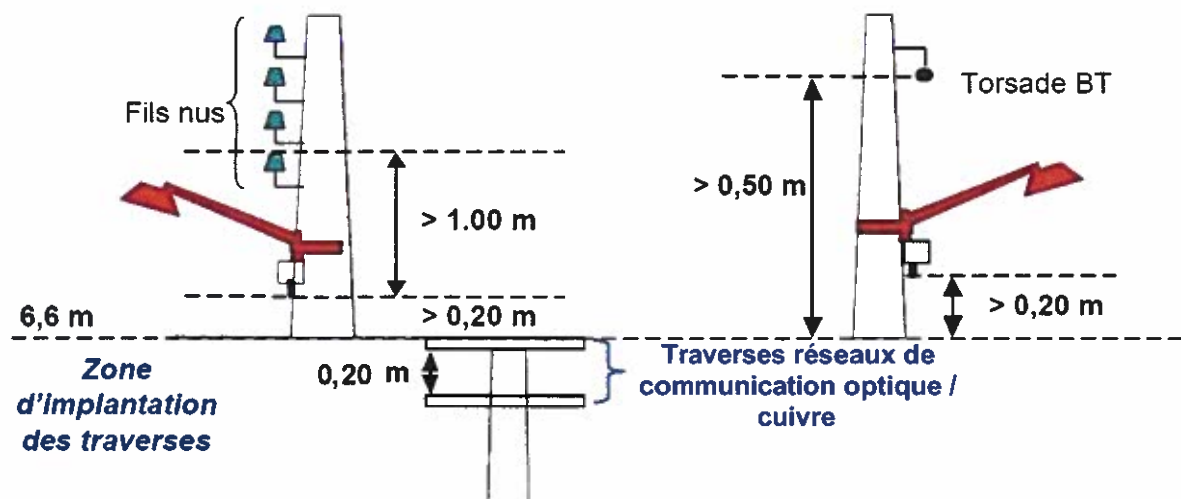
2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de télécommunication sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation ou à au moins 0,20 m au-dessus du dispositif d'éclairage public, si celui-ci ne dépend pas du réseau d'énergie.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de télécommunication est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

Présence d'un réseau d'éclairage public



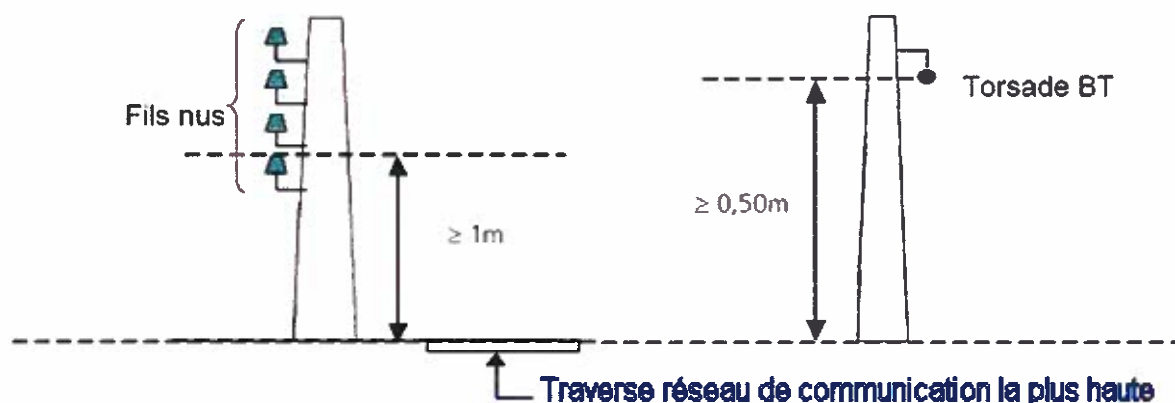
3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est autorisée, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément au 1) ci-dessus, sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de télécommunications pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier ou télécopie de la dépose du réseau de télécommunications.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 2 avril 1991 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication sera fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.



4.3 - Dispositions constructives

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

- Les deux nappes sont toujours superposées en utilisant deux armements distants d'au moins 0,20 m.
- Concernant les installations existantes, on adopte les meilleures dispositions pour éviter les croisements. Dans la mesure du possible, le premier occupant d'un appui commun conserve sur l'artère la position haute ou basse qu'il occupe sur le premier appui de la zone à desservir.
- Les croisements de nappes de télécommunication en pleine portée sont strictement interdits.

- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.
- Les câbles de branchement de télécommunication issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révocable, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

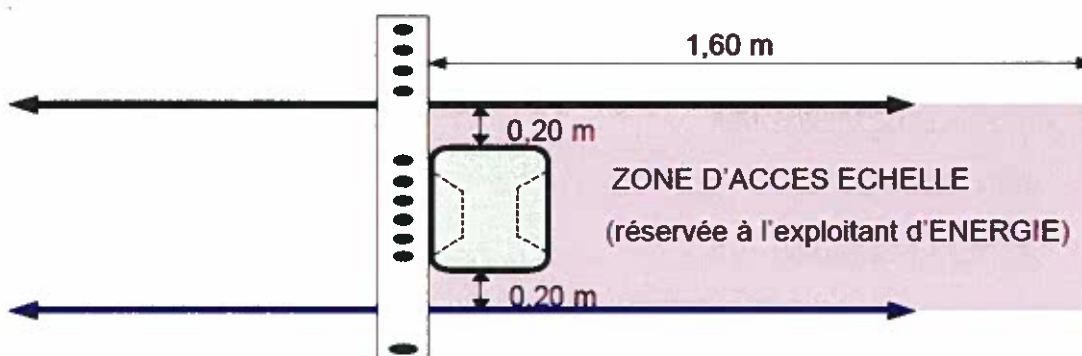
4.4 - Accessibilité aux réseaux

4.4.1 - Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de télécommunication de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de télécommunication, est d'au moins de 0,20 mètre.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs ou traversée par des câbles de télécommunication y compris les câbles de branchement sauf si ces derniers sont fixés à la traverse.

■ Zone d'accès échelle



4.4.2 - Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de télécommunication qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

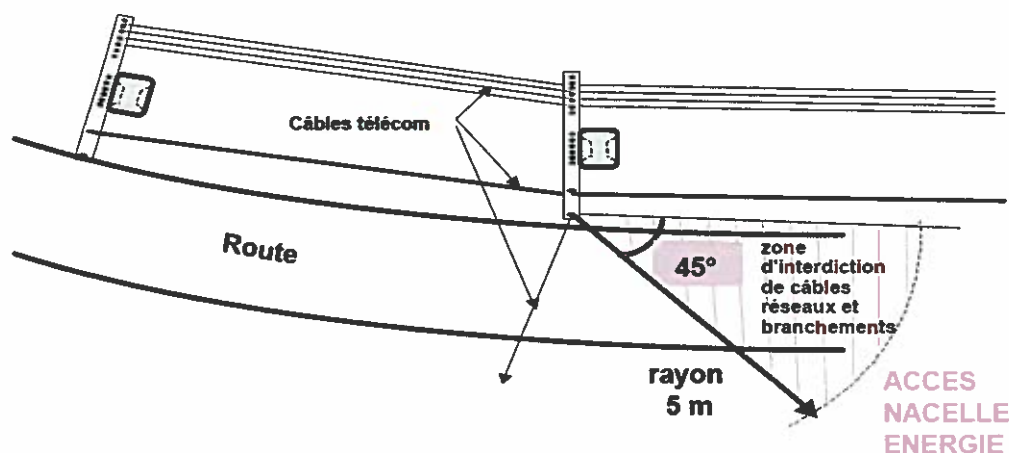
- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;

- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessus.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle



4.5 - Raccordements aéro-souterrains

4.5.1 – Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles de télécommunication sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 - Appuis existants

Après accord local de l'AODE et du Distributeur, l'Opérateur de télécommunication réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 - Appuis projetés

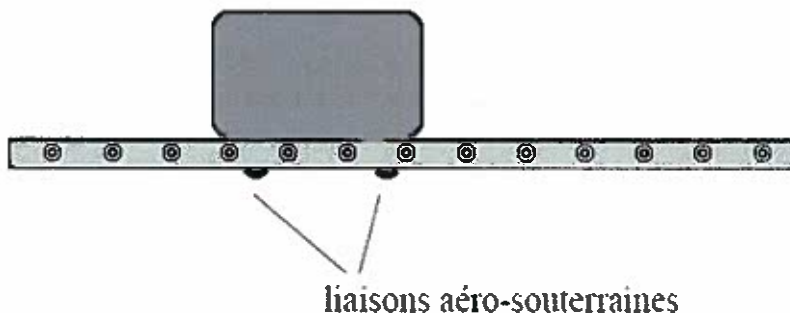
Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de télécommunication indique, parmi les appuis proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 - Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 - Sur appuis en béton

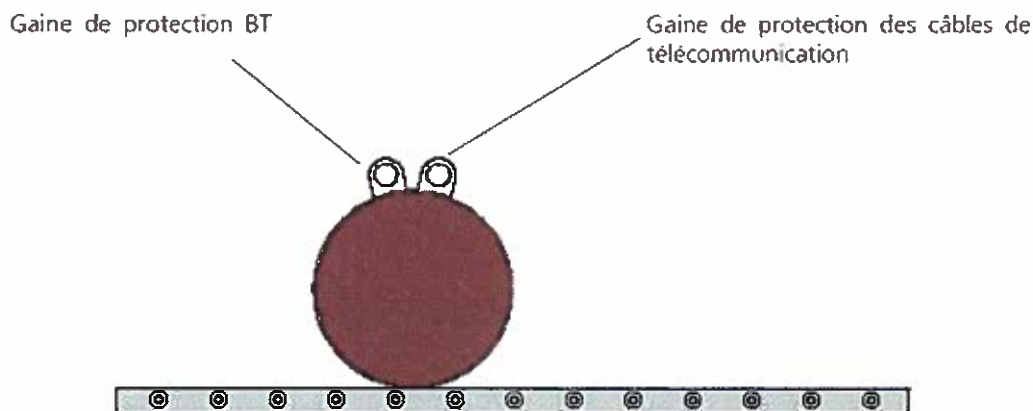
Chaque liaison aéro-souterraine de télécommunication est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.



Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 - Sur appuis en bois

Les liaisons aéro-souterraines sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de télécommunication (voir figure ci-dessous).



On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de télécommunication.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles (d'environ 1,5 centimètre).

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 - Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

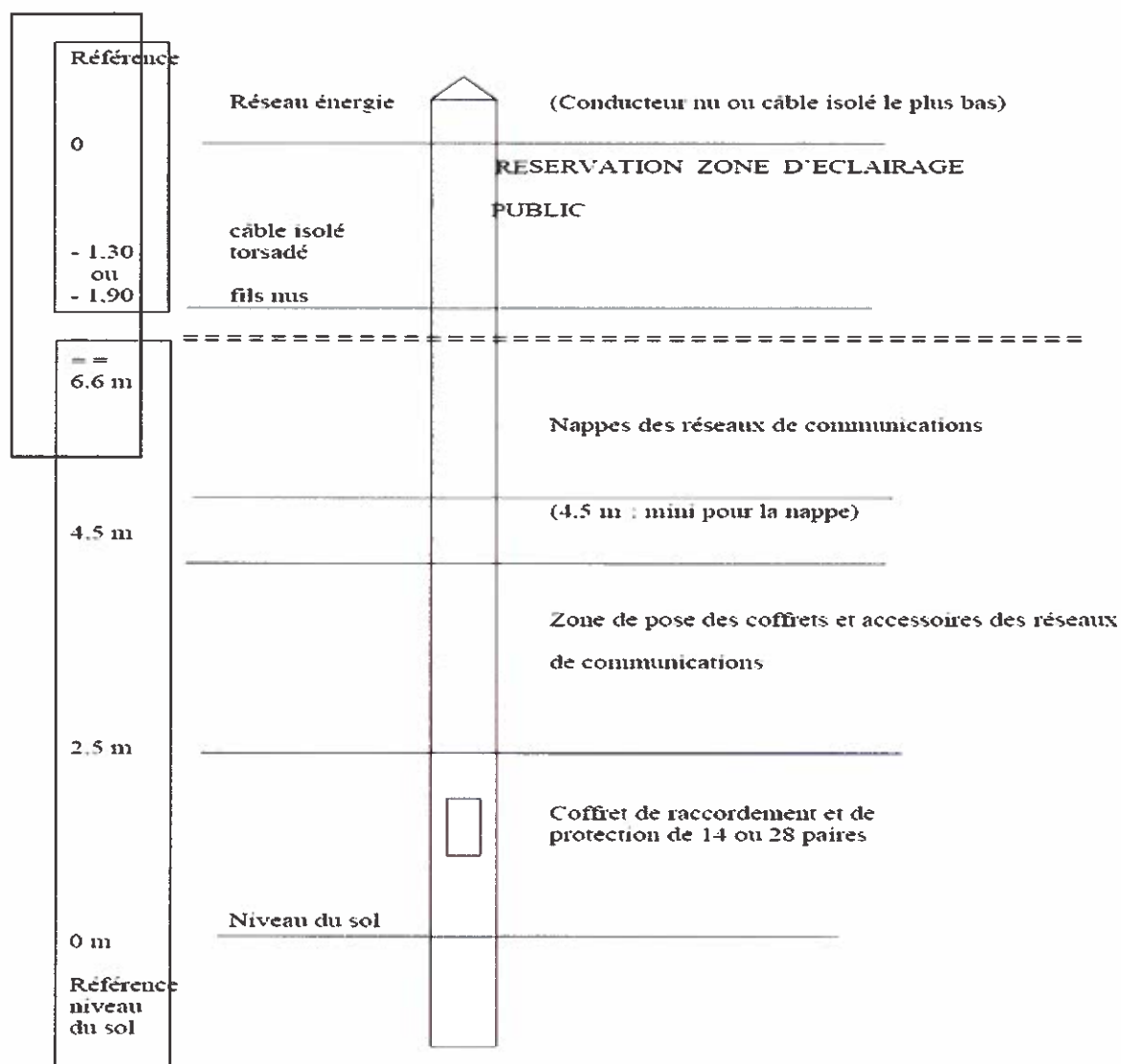
- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 - Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m.



5 - CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES APPUIS COMMUNS

Les appuis communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 - Généralités

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les appuis communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans ce chapitre sont à respecter lors de tout travail ou toute intervention sur appuis communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de télécommunication.

5.2 - Habilitations

Les habilitations doivent être conformes aux dispositions en matière de conditions d'accès et d'habilitation du personnel prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes* (Art.4.2.3 « Conditions d'accès et habilitation du personnel » et Annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux »).

En particulier, toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁷ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

5.3 - Déclaration avant travaux

Les dispositions en matière de déclaration avant travaux doivent être conformes aux dispositions prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes*, en particulier son annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux ».

5.4 - Réalisation des travaux

5.4.1 - Travaux pour le compte d'un opérateur de télécommunication

5.4.1.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau d'énergie basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;

⁷ A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les appuis et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.4.1.2 - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des appuis comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une échelle à multiplan mixte (dernier plan isolant 4 kV), une échelle en bois sèche (pour limiter toute conduction électrique), une nacelle élévatrice isolée, une nacelle élévatrice à panier isolé, ou une échelle isolante (isolement 4 kV minimum).

Dans le cas d'utilisation d'un véhicule à nacelle, on veillera tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la nacelle par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la nacelle ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel dès qu'il approche la nacelle ou ses outils à une distance de 0,30 m des conducteurs, même isolés (UTE C 18-510), sauf si le personnel est habilité.

5.4.1.3 - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie

Parmi les travaux de télécommunication d'ordre électrique, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de télécommunication ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de télécommunication est en service.

En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de télécommunication (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 8.2.1 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, en annexe 3, visualise ces modalités.

5.4.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des appuis communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de télécommunication posés sur les appuis communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

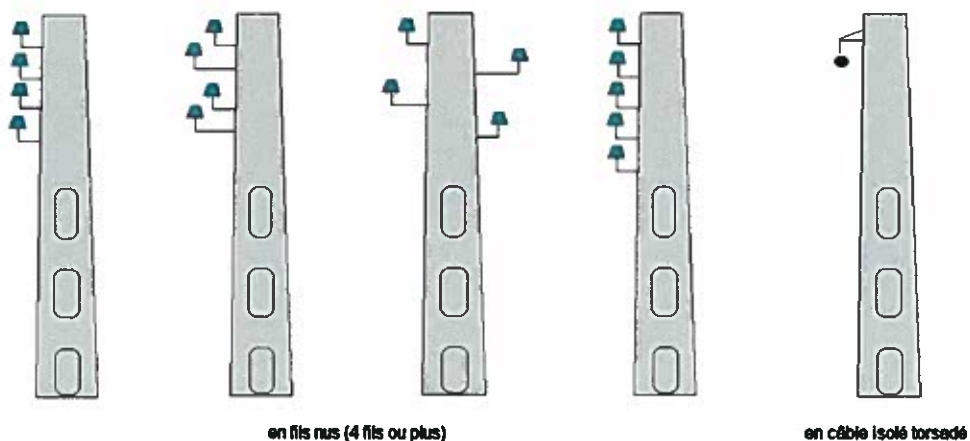
Annexe 1

Description sommaire des différents types d'ouvrage électriques BT et HTA

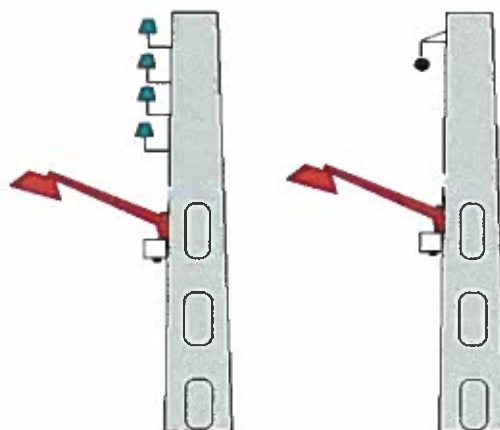
Domaine de tension		En courant alternatif
BT	HTA	$50 < U_n \leq 500$

Armements des lignes électriques aériennes BT

Silhouettes les plus courantes câbles électriques :

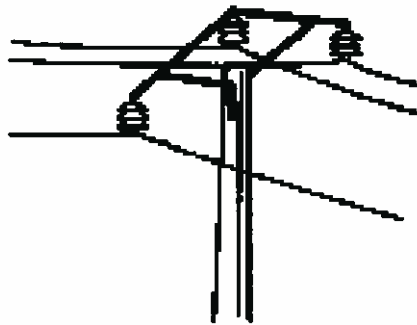


Silhouettes les plus courantes câbles électriques + éclairage public :

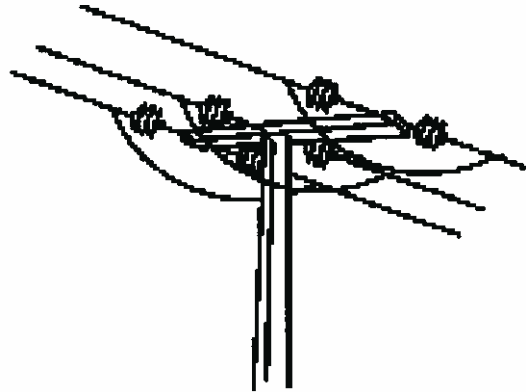


Armements des lignes électriques aériennes HTA

Lignes de type rigide



Lignes de type suspendue



Annexe 2

ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE TELECOMUNICATION SUR APPUI COMMUN

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ aux règles de l'art.

L'opérateur précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ restent à exécuter

L'opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ nature et caractéristiques des câbles,
- ☐ tension de pose,
- ☐ valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ date de mise à jour,
- ☐ position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

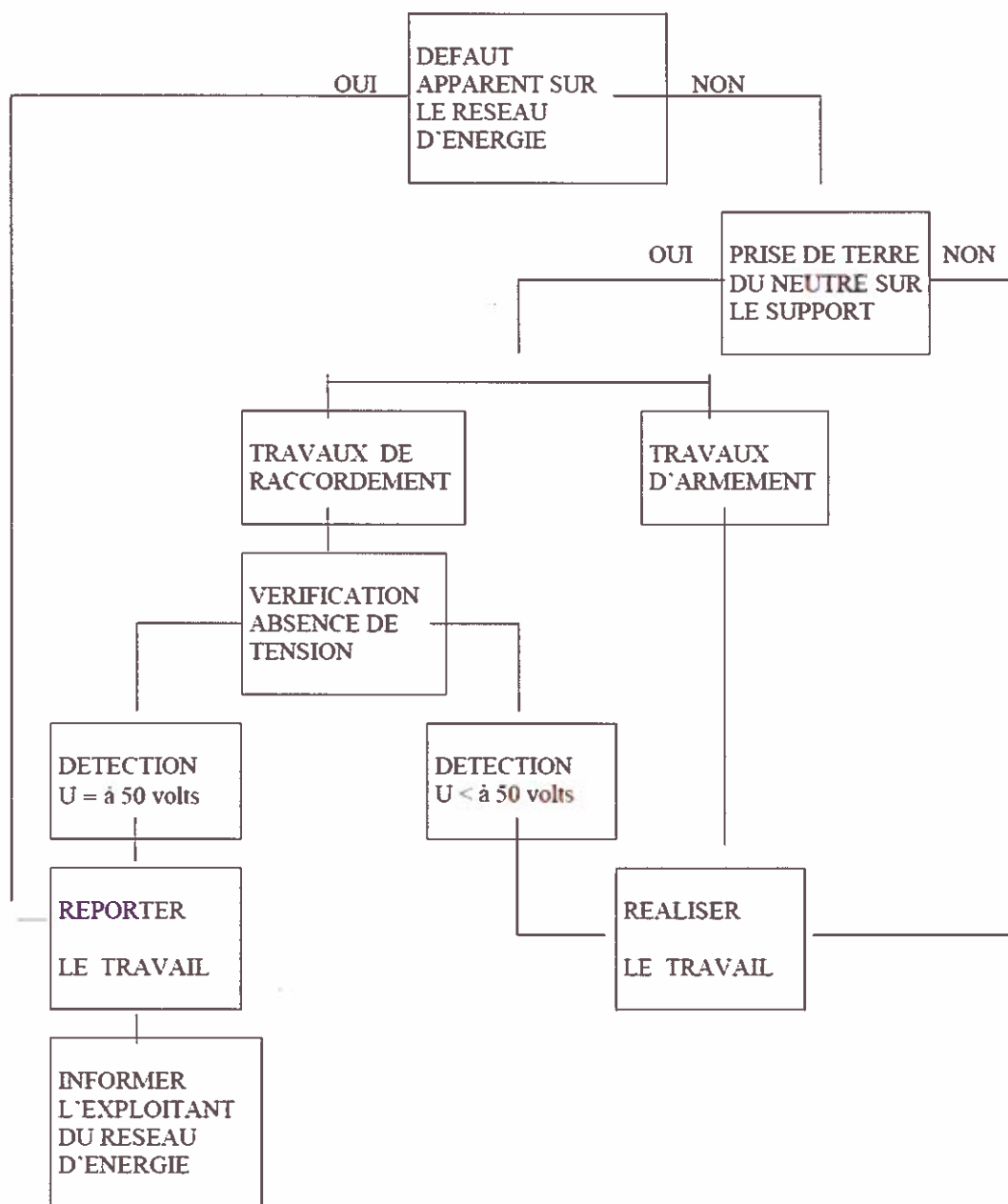
Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

Annexe 3

SYNOPTIQUE D'UN TRAVAIL DE TELECOMMUNICATION SUR APPUI COMMUN BASSE TENSION



ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Déléataire des Accès (EDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'opérateur a signé, le jj.mm.aaaa, une convention avec ERDF afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec ERDF des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (distance minimale d'approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente (moins de 1 mètre du réseau nu). Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 1 ou 2 pour les opérations d'ordre électrique.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'ERDF ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'opérateur ou du prestataire et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation ERDF du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou XX XX XX XX XX⁸ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'opérateur ou du

⁸ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ERDF signataire de la convention

prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

L'opérateur ou le prestataire bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du Code de l'environnement pour des travaux à proximité des réseaux publics de distribution d'électricité ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux dans le cadre des prescriptions de ce document. De la même manière, ERDF bénéficie de la même dispense de déclaration pour la réalisation de ces travaux à proximités du réseau FO sur support commun.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages accompagnée d'une DT-DICT pour chaque opération.

ERDF informe l'opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque poteau permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'ERDF

Signature

signature

MODELE DE CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
(BT) ET HAUTE TENSION (HTA)**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES EN FIBRES OPTIQUES SUR
SUPPORTS DE LIGNES AERIENNES**

Mise à jour : mars 2014

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR, autres fédérations d'ELD (FNSICAE, ANROC, ELE), AMF, Avicca, et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet d'une mise à jour ultérieure notamment concernant l'annexe 5 constituée du guide pratique d'appuis communs (installation sur lignes BT et HTA).

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Code du travail, en particulier les articles R. 4534-107 à R. 4534-130 (relatifs à la maîtrise du risque électrique) ainsi que les articles R. 4511-1 à R. 4515-11 (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure)*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ERDF-GRDF*
- *Norme NFC 11-201 en vigueur lors de l'exécution des travaux (réseaux de distribution publique d'énergie électrique)*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92085), Tour Winterthur, terrasse Boieldieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean Guy MAJOUREL, Directeur Régional Aquitaine Nord,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- La Ville de SAINT MEDARD EN JALLES dont le siège est situé Place de l'hôtel de ville CS 60022 - 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représentée par son Maire, Monsieur Jacques MANGON dûment habilitée es-qualité en application d'une délibération du conseil municipal en date du ____ / ____ / ____, et conformément au traité de concession signé le ____ / ____ / ____

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ;
l'abréviation "**AODE**" sera utilisée par la suite.

- **Orange S.A.** au capital de 10 595 541 532 Euros dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 380 129 866, représenté par Monsieur Didier ALIPHAT en sa qualité de Directeur de l'Unité Intervention Aquitaine sise au 11 avenue de Beutre, 33600 PESSAC

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».²

² La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément :

- le Distributeur ;
- l'AODE ;
- la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la présente convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant.

Préambule

Le projet de réseau de communications électroniques par fibres optiques (ci-après dénommées FO) objet de la présente convention requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et/ou moyenne tension (HTA) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau FO.

La présente convention porte sur l'installation des équipements du réseau FO et l'exploitation dudit réseau.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'annexe 2. Il a retenu, (entre autres)³, la technologie FO sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé à la convention de concession signée entre le Distributeur et l'AODE autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements FO sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau FO.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau FO n'ait pas d'impact négatif sur la

³ Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

La collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil de FO par le réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la présente convention. Par exemple, dans le cadre d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public de communications électroniques, le Distributeur peut remettre à la collectivité organisatrice les informations à incorporer dans le dossier de la consultation.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le réseau FO, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION	8
2	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	8
3	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU FO.....	9
3.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	9
3.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU FO.....	9
3.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles.....	9
3.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA.....	9
4	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU FO	10
4.1	PHASE D'ETUDE ET D'INGENIERIE DU RESEAU FO.....	10
4.1.1	Tests des équipements, agrément et choix techniques	10
4.1.2	Rédaction en commun des procédures applicables	11
4.1.3	Etude du déploiement	11
4.1.4	Préparation et programmation des travaux	12
4.2	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU FO.....	15
4.2.1	Information préalable au commencement des travaux	15
4.2.2	Sous-traitance.....	15
4.2.3	Conditions d'accès et habilitation du personnel.....	15
4.2.4	Réalisation des travaux.....	16
4.2.5	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO.....	16
4.3	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	17
4.3.1	Supervision des réseaux.....	17
4.3.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO.....	17
4.3.3	Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO.....	17
4.4	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS FO.....	17
4.5	CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS FO.....	18
5	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	18
5.1	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	18
5.1.1	Règles générales.....	18
5.1.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	19
5.2	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
5.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR.....	20
6	MODALITES FINANCIERES	20
6.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	21
6.2	MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
6.3	MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	21
6.4	DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR	21
6.5	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE.....	22
6.6	ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	22
6.7	MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE.....	22
7	ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	23
7.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO.....	23
7.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	23
7.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	24
8	RESPONSABILITES.....	24
8.1	RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR	24
8.2	RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR	25
8.2.1	Principe.....	25
8.2.2	Force majeure.....	25
8.3	RESPONSABILITE DE L'AODE.....	26
8.4	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	26
8.5	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	26
9	ASSURANCES ET GARANTIES	26
10	CONFIDENTIALITE	26
11	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	27
12	DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION.....	28
12.1	RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.....	28
12.2	RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	28
12.3	DISPOSITIONS COMMUNES	29
12.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	29
13	CESSION DU RESEAU FO	29

14 REGLEMENT DES LITIGES.....	30
15 SIGNATURES	31
16 ANNEXES	32
ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES.....	32
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION.....	35
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	36
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	37
ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT.....	38
ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....	63

1 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'ouvrage du projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un réseau FO sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension desservant la commune de SAINT MEDARD EN JALLES, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau FO susmentionné, répondant aux définitions données en annexe 1.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Par voie de conséquence, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées, par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.), ou par le Distributeur dans le cadre de son exploitation, sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation du réseau FO. Il s'engage à faire respecter la présente convention par les tiers intervenants pour son compte ainsi que par les éventuels utilisateurs des équipements dont il est gestionnaire.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

Cette convention ne garantit pas à l'Opérateur la mise à disposition d'un appui. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique donné par le Distributeur engage les cosignataires de la présente convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs appuis. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'Opérateur le demandant.

2 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau FO dans le cadre des textes en vigueur.

Préalablement à l'établissement de son réseau FO, le Maître d'ouvrage et (ou) l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prévue par l'article L. 33-1-I du Code des postes et des communications électroniques.

Sous réserve que cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la présente convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du Code des postes et communications électroniques, que le Maître d'ouvrage puisse utiliser les ouvrages du réseau électrique nécessaires pour l'installation des équipements du réseau FO.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à obtenir toutes autres autorisations des tiers nécessaires pour l'implantation du réseau FO.

3 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU FO

3.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du ou des cahiers des charges de la ou des concessions pour le service public d'énergie électrique.

Dans les conditions définies à l'article 36 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (Art. L. 322-4 du Code de l'énergie), ils appartiennent à l'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

3.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU FO

3.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du réseau FO sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la présente convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des équipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un équipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des appuis communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la présente convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux FO ainsi que du respect des règles définies dans la partie 4 « Modalités techniques » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

3.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'opérateur utilisant toute la capacité disponible sur un appui HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la présente convention par les tiers utilisant ses fibres.

4 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU FO

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du réseau FO, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie du réseau et des études pour chacun des sites ainsi que la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages, et par ailleurs pour la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau.

D'une façon générale, le Maître d'ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les sous-traitants la confidentialité des informations fournies dans les conditions de l'article 10 ci-après, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence. De même, le Distributeur s'engage à respecter la confidentialité des informations reçues et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder le déploiement du réseau FO.

Les présentes modalités ont pour finalité de démontrer la neutralité du projet de communications électroniques vis-à-vis de la distribution publique d'électricité en l'état des règles de l'art et au regard de la réglementation en vigueur. Le retour d'expérience de leur mise en œuvre, réalisé par le Distributeur avec l'organisme représentatif des autorités concédantes, visera leur amélioration.

4.1 PHASE D'ETUDE ET D'INGENIERIE DU RESEAU FO

4.1.1 Tests des équipements, agrément et choix techniques

Préalablement à toute généralisation, l'Opérateur présente au Distributeur les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le réseau FO.

Le Distributeur n'autorise leur mise en œuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le Distributeur s'engage à valider, dans les délais prévus ci-après, l'ingénierie d'installation sur les ouvrages proposée par l'Opérateur.

4.1.1.1 Choix techniques : principes d'ingénierie

Le Distributeur dispose de 4 semaines à compter de la réception des éléments fournis par l'Opérateur pour faire connaître ses observations et les caractéristiques qui doivent être testées pour garantir dans la durée le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité et des différents équipements électriques impactés par le projet.

4.1.1.2 Présentation des équipements au Distributeur (dossier d'identification et de crédibilité) par l'Opérateur

L'Opérateur présente ses équipements et leurs modalités de connexion par le biais d'un dossier technique constitué d'un dossier d'identification et d'un dossier de crédibilité.

Le dossier d'identification est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour décrire les principales caractéristiques du matériel retenu dans l'architecture FO envisagée.

Le dossier de crédibilité est un document destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour crédibiliser les matériels décrits dans le dossier d'identification auquel il fait référence. En particulier, il comporte tous les rapports de tests et d'essais de ces équipements.

Les certificats d'essais de type sont émis par des laboratoires indépendants (ou de constructeurs) accrédités selon la norme NF EN 17025 par un organisme d'accréditation national.

Les câbles de fibres optiques indépendants auto-suspendus conformes aux normes CENELEC EN-60793 et EN-60794 possèdent le niveau de qualification requis.

4.1.2 Rédaction en commun des procédures applicables

Les modalités d'installation et de connexion des équipements et le plan de prévention et de sécurité entre l'opérateur et son prestataire prévu par la réglementation (articles R.237.7 et suivants du Code du travail) doivent être établis et validés avant tout début de déploiement.

Ces procédures nécessitent une coordination forte entre le Distributeur et l'Opérateur ou son prestataire désigné. Elles sont donc rédigées par l'Opérateur ou son prestataire désigné en étroite collaboration avec le Distributeur et signées par les personnes ad hoc avant le début des travaux. Elles respectent les règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'annexe 6 de la présente convention.

4.1.3 Etude du déploiement

4.1.3.1 Fourniture par le Distributeur des informations relatives au réseau de distribution électrique

Le Distributeur fournit dans un délai de 4 semaines à l'Opérateur les informations lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du réseau FO à déployer. Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur.

Ces informations concernent :

- La possibilité d'utilisation des supports BT et/ou HTA du réseau public de distribution d'électricité.
- La nature (type de câble, nombre) et la configuration de la ligne BT et/ou HTA ainsi que des éventuels autres réseaux présents sur les supports, afin de pouvoir effectuer les calculs d'efforts.

Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données nécessaires et suffisantes à la réalisation de ces études et calculs en conformité avec la réglementation en vigueur, le Distributeur indique les données manquantes et les modalités de leur collecte, à la charge de l'Opérateur.

En fonction des informations à sa disposition au moment de la mise en œuvre de la présente convention, le Distributeur fera ses meilleurs efforts pour donner à l'Opérateur la visibilité la plus précise possible quant aux modifications ultérieures prévisibles des ouvrages du réseau public d'électricité (cf. chapitre 5 : enfouissement, déplacement etc.) où seront installés des équipements du réseau FO.

4.1.3.2 Principes d'architecture et d'ingénierie du réseau FO

L'Opérateur informe le Distributeur des principes d'architecture topologique qu'il compte mettre en œuvre, notamment l'usage des supports BT et/ou HTA.

Il se rapproche du Distributeur pour connaître les lignes générales des contraintes d'exploitation qui peuvent impacter le déploiement de cette architecture.

4.1.3.3 Calendrier général de déploiement

Le rythme de déploiement de l'architecture FO envisagée doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier général de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du réseau public de distribution électrique.

Le projet de "calendrier général de déploiement" est transmis au Distributeur.

Le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de ce projet. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à assurer les visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

Prenant en compte les informations du Distributeur, l'Opérateur établit la version définitive du calendrier général de déploiement que le Distributeur s'engage à approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur les réseaux, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

Ainsi, toute demande de modifications du calendrier général de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée.

Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et faire l'objet d'un accord.

4.1.4 Préparation et programmation des travaux

4.1.4.1 Demande d'utilisation d'ouvrages BT et/ou HTA par l'Opérateur pour les équiper en FO en technique ADSS (all dielectric self supporting cable)

L'Opérateur fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant l'étude complète d'utilisation des ouvrages de distribution d'électricité BT et/ou HTA comprenant :

- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en HTA et en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA).
Voir site http://www.atlog.net/camelia_atlog_erdf.html.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre, la tension de pose ;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires FO ;

- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.1.4.1.1 Règles générales

L'ensemble des matériels installés est soumis à l'accord préalable du Distributeur.

Les dispositions constructives des réseaux FO doivent respecter les dispositions définies dans le « Guide pratique des appuis communs - modalités techniques - construction et exploitation des lignes de communications électroniques sur les supports d'énergie » figurant en annexe 5. Ces dispositions, définies pour les ouvrages BT, sont également applicables aux ouvrages HTA chaque fois que possible.

Il est cependant expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'annexe 5 éventuellement contraires ou divergentes.

En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau FO installé sur des supports HTA, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.
- En cas d'installation de coffrets, ces derniers sont posés à plus de 3 mètres du conducteur le plus proche et à la condition qu'aucune mise à la terre du Distributeur sur le support ne soit présente.

4.1.4.1.2 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique

du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau FO doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

4. Modalité complémentaire

Quelle que soit la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA, l'Opérateur pourra, en accord avec les Parties, ne pas utiliser l'intégralité des supports envisagés.

4.1.4.1.3 Validation du Distributeur

La technique retenue pour la pose du câble de fibres optiques est soumise à l'accord final du Distributeur. En effet, les matériels et systèmes de FO ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau FO. Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation des réseaux FO si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

4.1.4.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le dossier de réalisation établi sert de référence pour les travaux d'installation des équipements FO.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, et donc sur les travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier.

En cas de désaccord, la demande est retournée à l'Opérateur avec les éléments précis du refus. Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur à la charge de l'Opérateur, par exemple une mise à niveau des appuis (remplacement ou modification), le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur.

4.1.4.3 Caducité de l'accord technique d'implantation sur les ouvrages électriques

Si les travaux de réalisation du réseau FO ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'article 4.1.4.2, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des appuis que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier de réalisation pour que le Distributeur puisse prendre en compte d'éventuelles modifications du réseau public de distribution d'électricité.

4.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU FO

4.2.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité, l'Opérateur informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

4.2.2 Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau FO sur le réseau de distribution publique d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

4.2.3 Conditions d'accès et habilitation du personnel

4.2.3.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁵ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.3.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989, ainsi que par l'annexe 6 à la présente convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de

⁵ A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

la convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

L'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement. Cette dispense est matérialisée par la signature de l'annexe 6 par l'opérateur et chacune des entreprises travaillant pour son compte avec l'employeur délégataire des accès ERDF sur la zone concernée par les travaux.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation (voir annexe 6).

4.2.3.3 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur

Cette information est décrite dans l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.4 Réalisation des travaux

4.2.4.1 Installation des équipements dans les ouvrages

L'installation des réseaux et matériels FO est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier de réalisation accepté par le Distributeur visés aux articles 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'article 4.2.3.3.

4.2.4.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau FO ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages.

4.2.4.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par l'avis de fin de travail (restitution de l'ATST, Autorisation d'accès) ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

4.2.5 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en FO

A l'issue des travaux de déploiement des réseaux FO sur un site signalé par l'Opérateur au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'article 4.1.4.2 de la présente convention.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur.

4.3 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

4.3.1 Supervision des réseaux

Le Distributeur supervise le réseau public de distribution d'électricité et l'Opérateur supervise le réseau FO, afin d'avoir en permanence une vision globale de l'état de leurs réseaux respectifs.

Cette supervision permet au Distributeur et à l'Opérateur de coordonner leurs actions d'exploitation – maintenance en échangeant les informations relatives à la localisation des avaries sur les ouvrages et les délais de retour à l'état normal.

Les modalités de cet échange d'informations sont précisées dans les procédures décrites aux articles 4.3.2 et 4.3.3 de la présente convention.

4.3.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages de la distribution publique d'électricité équipés en FO

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur si le Distributeur estime que la communication de cette information est nécessaire, par exemple lorsque le réseau FO est affecté.

4.3.3 Maintenance par l'Opérateur sur le réseau FO

4.3.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18-510 et précisées dans les procédures visées par l'annexe 6 de la présente convention.

4.3.3.2 Maintenance préventive sur les équipements FO installés sur les ouvrages

Dans le cas où il est établi, le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur.

4.3.3.3 Maintenance curative sur les équipements FO installés sur les ouvrages

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur déclenche, s'il le juge nécessaire, des interventions sur les ouvrages concernés en coordination avec le Distributeur et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'annexe 6 de la présente convention.

4.4 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU FO ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS FO

En cas de modification de son réseau FO et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du réseau public de distribution d'électricité.

4.5 CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS FO

Pour chaque tronçon de l'infrastructure FO, l'Opérateur devra fournir au Distributeur les informations dont celui-ci a besoin pour assurer la maintenance et la gestion des appuis. Ces informations seront fournies après déploiement, puis ultérieurement sur modification, ou sur demande passé un délai de six mois. Elles seront fournies dans un délai maximum d'un mois, sous forme de données géo localisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu. L'opérateur fait son affaire de la déclaration de son réseau et des réponses aux DT-DICT au titre du chapitre 4 du livre 5 du code de l'environnement.

Le présent article s'entend sans préjudice des dispositions de l'article L. 33-7 du Code des postes et communications électroniques.

5 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

L'Opérateur établit le réseau FO sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'article 4. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la présente convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du réseau FO, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble optique, sont facturées à l'Opérateur.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur.

5.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

5.1.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, avec un délai minimum de trois mois avant le début des travaux à l'exception des opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour lesquelles le délai est ramené à un mois, de leur intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le réseau FO.

En cas de travaux nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du réseau FO, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le réseau FO doit être modifié ou déposé. A l'achèvement des travaux visés dans le présent article, le Distributeur ou l'AODE informe par écrit l'Opérateur de la fin desdits travaux.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système FO peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage des réseaux public de distribution d'électricité versée au titre des articles 6.4 et 6.5 est remboursée au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 4.1.4.2 et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du réseau FO jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

5.1.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau de distribution publique de l'électricité, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément, son réseau en appuis communs. Il sera préalablement informé de la mise en œuvre des travaux.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE ou (et) le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les appuis de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en annexe 4.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'article 3.2.1, le gestionnaire des équipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de l'enfouissement des lignes. Le gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge la partie du coût d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Le gestionnaire des équipements d'accueil fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais d'enfouissement.

5.2 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter l'établissement du réseau FO, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

5.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du réseau FO ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois après la fin des travaux.

6 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un système FO ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'ouvrage du système FO leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

6.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité telles que par exemple une prestation de visite d'ouvrage public avant déploiement du réseau FO ou de consignation d'un ouvrage électrique pour installation des équipements FO.

Certaines prestations peuvent facilement être dénombrées et facturées à l'acte (exemple : Consignation d'un ouvrage pour installation d'un équipement).

D'autres correspondent à des prestations continues, difficilement dénombrables (exemple : Gestion des accès aux ouvrages). Elles sont alors facturées forfaitairement.

Les prestations effectuées par le Distributeur sont rémunérées par l'Opérateur dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier. Les coûts des prestations :

- soit sont exposés dans le catalogue de prestations du Distributeur,
- soit font l'objet d'un devis.

6.2 MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Les prestations font l'objet d'une facturation trimestrielle par le Distributeur à l'Opérateur. Le paiement doit survenir dans un délai de trois mois.

6.3 MODALITES DE REVISION DU COUT DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le forfait des prestations permanentes et le coût des prestations ponctuelles sont révisables en fonction des évolutions techniques ultérieures sur production de justificatifs par le Distributeur à l'Opérateur.

Le coût des prestations permanentes et ponctuelles est soumis à réactualisation en fonction des coûts horaires du Distributeur contrôlés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

6.4 DROIT D'USAGE DU RESEAU ELECTRIQUE VERSE AU DISTRIBUTEUR

L'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'énergie électrique. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges suivants :

- La perte de suréquipement ;
- La gêne d'exploitation ;
- L'entretien et le renouvellement des appuis ;
- L'élagage à proximité des lignes électriques.

Il est également distinct des rémunérations perçues par le Distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer pour l'Opérateur au titre de l'installation des équipements du réseau FO et de leur maintenance.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 50.01 € HT (base 44,65 € en 2008).

Il est assujetti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

6.5 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des réseaux FO. Pour l'année n, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse (voir annexe 5) à 25.00 € HT (base 22,32 € en 2008).

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

6.6 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12n / TP12o)$$

Où :

- TP12 correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'électrification avec fournitures », publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression, répression des fraudes ».
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix, soit 2008. L'index TP12o est celui du 1^{er} juillet 2007, sa valeur est 518,4 et correspond aux valeurs de base de 44,65 € HT pour le droit d'usage, et de 22,32 € HT pour la redevance d'utilisation.

6.7 MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE

Les montants visés aux articles 6.4 et 6.5 correspondent aux montants totaux dus par l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par l'Opérateur au Distributeur et à l'AODE, après le début des travaux et à 60 jours après réception de la facture correspondante.

En cas de retard de l'Opérateur dans le règlement de la redevance, le Distributeur et l'AODE peuvent appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7 ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO - RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU FO

En cas d'abandon du projet de réseau FO pendant la période de temps couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée, après confirmation de la Collectivité dans un délai de 3 mois. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - Nota 1 : aucun équipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au réseau FO abandonné, ainsi que des droits et obligations de la présente convention.
 - Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le réseau FO aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

7.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage, la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le réseau FO et remettre en état les ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la présente convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'article 7.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur.

7.3 DEFILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du réseau FO susceptible de lui incomber au titre des articles 7.1 et 7.2 de la présente convention, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

8 RESPONSABILITES

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau FO, le Distributeur et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

8.1 RESPONSABILITES PROPRES A L'OPERATEUR

L'Opérateur est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par l'Opérateur aux installations du Distributeur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur les ouvrages dont il a la charge ou d'une façon générale par les ouvrages dont il a la garde, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.2 RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR

8.2.1 Principe

Les dommages causés par le Distributeur aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le réseau FO dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé ni par l'Opérateur, ni par le Maître d'ouvrage envers le Distributeur, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

8.2.2 Force majeure

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe le Maître d'ouvrage et l'Opérateur des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

8.3 RESPONSABILITE DE L'AODE

Les dommages causés aux installations du réseau FO, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le réseau FO aux dits tiers.

9 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du réseau FO et la présence des équipements FO sur le réseau de distribution électrique ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 (Art. L. 111-73 du Code de l'énergie) et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère

personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur agit pour le compte d'un Maître d'ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur peuvent être transmises au Maître d'ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

12 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES APPUIS – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des appuis consentie au titre de la présente convention s'exerce indépendamment de l'échéance du contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

12.1 RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le réseau FO est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la présente convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du réseau FO.

Dans ce cas, la date de fin de la mise à disposition des appuis correspond au terme des relations contractuelles entre le Maître d'ouvrage et l'Opérateur.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Le Maître d'ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la présente convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du réseau FO ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du réseau FO.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le réseau FO dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'article 7.1 s'appliquent.

12.2 RESEAU FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La mise à disposition des appuis est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau FO. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties. Si l'opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du réseau FO, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la convention est passée.

12.3 DISPOSITIONS COMMUNES

L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant.

La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

12.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des parties signataires de la présente convention, les termes de la convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention peut se faire par avenant ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la présente convention.

13 CESSION DU RESEAU FO

En cas de cession de tout ou partie du réseau FO, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du réseau FO n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

14 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 8 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à Nérignac, le 07/05/14

Le Directeur Territorial



Pour l'AODE

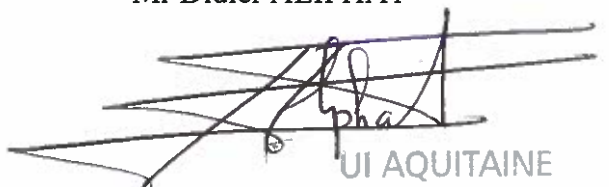
Fait à _____, le _____

Le Maire
Mr Jacques MANGON

Pour l'Opérateur

Fait à Pessac, le 15/05/14

Le Directeur de l'unité Intervention
Mr Didier ALIPHAT



UI AQUITAINE
11 Avenue de Beutre
33600 PESSAC

15 ANNEXES

ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES

1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau FO : réseau de fibres optiques permettant la transmission des informations à très haut débit. Ces fibres sont assemblées en nombre pair dans des câbles de différentes technologies.

Équipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles optiques, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales.

2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

ERDF : il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à ERDF, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités. Cette direction est organisée en 8 entités régionales dont l'entité ERDF signataire qui est compétente pour le périmètre correspondant au projet de réseau de communications électroniques par CPL visé dans la présente convention.

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'AODE, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que l'AODE peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : c'est le contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tension différente. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

GA

32 DA

Poste source : le poste de transformation HTB/HTA assurant la liaison entre les réseaux HTB (225 et 63 kV) et les réseaux HTA (généralement 20 kV, mais il subsiste d'autres tensions : 32, 15... kV). Il est composé essentiellement :

- d'ouvrages HTB (jeu de barre, sectionneurs, disjoncteurs) permettant de recevoir les lignes et câbles HTB ;
- de transformateurs HTB/HTA de puissance, permettant d'abaisser la tension ;
- d'ouvrages HTA permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs HTA issus du poste source et d'assurer la protection de ces départs ;
- d'équipements de contrôle-commande.

Poste HTA/BT : parfois appelé poste de distribution, poste de transformation assurant la liaison entre les réseaux HTA (20 ou 15 kV) et les réseaux BT (230/400 V). Il est essentiellement composé :

- D'un équipement HTA permettant de le connecter au réseau HTA, tout en assurant les fonctions de séparation et de protection ;
- D'un transformateur HTA/BT, abaissant la tension ;
- D'un tableau BT permettant de répartir l'énergie électrique sur les différents départs BT issus du poste de transformation, de supporter les fusibles de protection de ces départs et d'y connecter les câbles BT correspondants.

Ces différents équipements sont abrités dans un local ad hoc de surface au sol limitée (de 6 à 10 m²) qui peut être :

- Un petit bâtiment construit à cet usage, soit en maçonnerie traditionnelle, soit en technique préfabriquée industrielle ;
- Un local mis à disposition dans un immeuble, de préférence au rez-de-chaussée, mais parfois au sous-sol ou en étage (dans les immeubles de grande hauteur) ;
- Un ouvrage construit sous la voie publique (poste souterrain) ;
- Une simple enveloppe métallique ou composite, assurant une protection mécanique des équipements, mais ne permettant pas à un Opérateur de s'y abriter pour les manœuvrer.

Il convient de distinguer :

- Les « postes de distribution publique » ou « poste DP », ayant vocation à alimenter les réseaux BT de même nom ;
- Les « postes clients » ayant vocation à alimenter les installations d'un client directement alimenté en HTA ;
- Et les « postes mixtes » regroupant dans un même local les équipements électriques d'un poste de distribution publique et les équipements électriques d'un « poste client ».

Les locaux abritant les équipements d'un poste de transformation peuvent :

- Faire partie du patrimoine de la concession de distribution publique ;
- Etre mis à la disposition du Distributeur par un propriétaire « privé » (cas des postes mixtes et des postes en immeuble faisant partie des ouvrages de la copropriété).

Nota : en zone rurale, desservie par des réseaux HTA aériens, il est aussi fait usage de postes HTA/BT simplifiés dont le transformateur n'est pas abrité dans un local mais est accroché à un support. Ces postes sont désignés par le vocable « H61 ».

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du réseau BT ou de raccordement d'un client. Dans certains cas, de tels coffrets pourront être utilisés pour raccorder au réseau BT des équipements du système CPL.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT FO COUVERT PAR LA CONVENTION

3 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de la Gironde

4 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Bordeaux

5 TRACES DES OPERATIONS

[A renseigner]

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 3.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[A renseigner]

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la présente convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du Code des postes et des communications électroniques telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les c

oûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales

ANNEXE 5 : GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATIONS SUR LIGNES BT

1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Généralités

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions de la mise en œuvre de la convention pour l'utilisation des appuis (béton, bois ou métal) des réseaux aériens de distribution publique d'énergie électrique basse tension et (ou) d'éclairage public, à l'exclusion des candélabres, pour l'établissement et l'exploitation d'ouvrages destinés à d'autres services gérés par des opérateurs différents. Cette utilisation s'entend au sens de l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique s'il s'applique.

1.2 - Les réseaux et les interlocuteurs concernés

1.2.1 - Réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension

➤ Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (abrégée par AODE) :

◆ Collectivités locales ou territoriales.

- Commune ;
- Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Syndicat départemental d'électricité ;
- Syndicat intercommunal d'électricité.

◆ Etat représenté par le préfet,

➤ Distributeur :

◆ ERDF

◆ Entreprises locales de distribution (ELD) :

- Régie ;
- Société anonyme (SA) ;
- Société d'économie mixte (SEM) ;
- Société d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAE).

1.2.2 - Réseau d'éclairage public

➤ Collectivité maître d'ouvrage de l'éclairage public : Commune.

Nota : certains réseaux d'éclairage public peuvent être gérés par d'autres organismes (Exemple : Syndicat départemental d'électricité).

1.2.3 - Réseau de télécommunications

Si le réseau de télécommunications mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :

- La collectivité [la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques], maître d'ouvrage : commune ou groupement de communes
- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques délégataire]

Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :

- L'Opérateur [l'opérateur de réseau de communications électroniques], maître d'ouvrage
- La Collectivité gestionnaire des infrastructures publiques de réseaux de communications : commune, groupement de communes

1.2.4 - Autres réseaux

- Commune ;
- Autres opérateurs.

2 - IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPUIS

Les réseaux de distribution publique d'énergie électrique haute tension A (HTA) ainsi que les réseaux mixtes (HTA et BT) sont exclus du présent guide. L'ensemble de ces réseaux fait l'objet d'une description sommaire en annexe 1.

2.1 - Réseaux de distribution publique d'énergie électrique

2.1.1 - Réseau basse tension

Le réseau basse tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les appuis utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension).

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés de l'appui.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

2.1.2 - Réseau d'éclairage public

Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

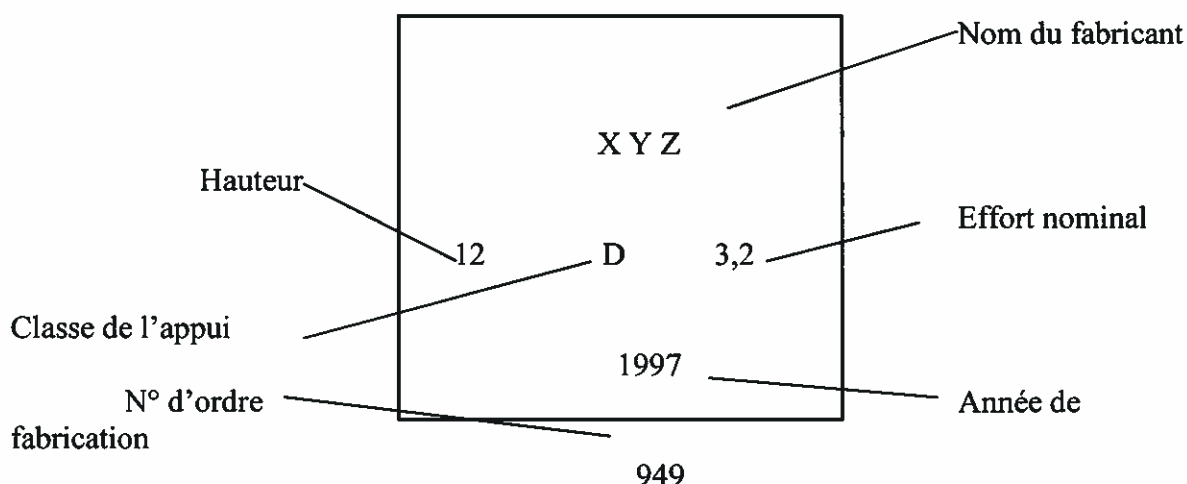
2.2 - Appuis utilisables

2.2.1 - Appuis en béton

Les appuis en béton sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation) comprise généralement entre 9 et 16 mètres,
- ◆ leur effort nominal en " daN " ou en " kN ",
- ◆ leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'inertie.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux les plus courants sont :

- ◆ Classes A, B et C : 150 - 200 - 250 - 300 - 400 - 500 - 600 - 800 - 1000 - 1250 et 1600 daN.
- ◆ Classes D et E : 1,25 - 1,6 - 2 - 2,5 - 3,2 - 4 - 5 - 6,5 - 8 - 10 - 12,5 et 16 kN.

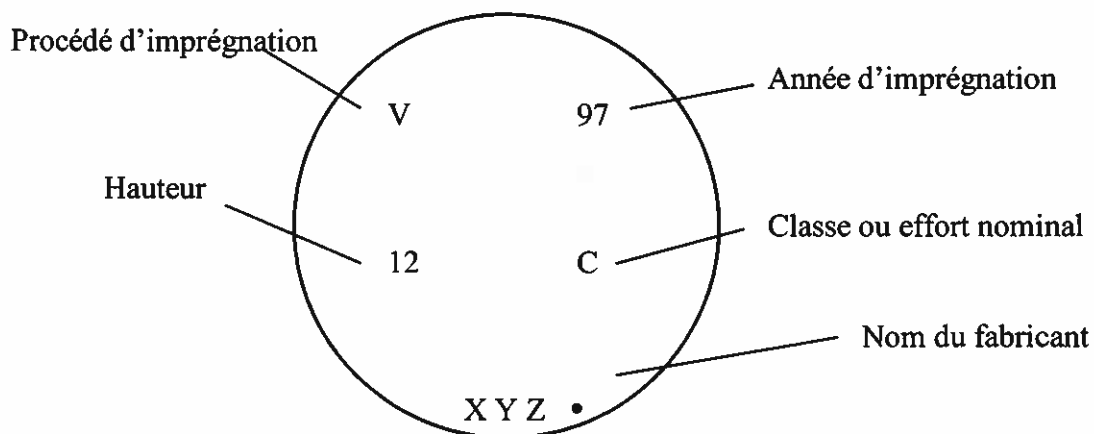
2.2.2 - Appuis en bois

Les appuis bois sont caractérisés par :

- ◆ leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation), comprise généralement entre 8 et 15 mètres ;
- ◆ leur effort nominal en " daN " pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982. Pour les appuis plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C

67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée "classe de l'appui" (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un appui en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, correspondent à :

- ◆ Classe C : 115 daN,
- ◆ Classe D : 200 daN,
- ◆ Classe E : 305 daN.

Les efforts nominaux des appuis fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de mars 1982, sont : 140, 190, 255 et 325 daN.

2.2.3 - Assemblages d'appuis en bois

Ce sont des appuis :

- ◆ jumelés,
- ◆ contrefichés (type X, Y ou Z),
- ◆ haubanés.

EFFORTS NOMINAUX DES ASSEMBLAGES DES APPUIS EN BOIS (daN)

	Simples		Jumelés	Contrefichés			Haubanés
	Classe	Efforts nominaux		Type X	Type Y	Type Z	
Conforme à la norme NF C 67.100 de décembre 1955	C	115	345	300	560		800
	D	200	575		890		1250
	E	305	810				2230
Conforme à la norme NF EN 14229 de novembre 2010		140	320	320	650		voir tableau
		190	500		800		XIII de la
		255	630		1000	1600	norme
		325	800				NF C 11.201

Les assemblages (hormis les appuis haubanés) sont constitués de deux appuis d'effort nominal identique.

2.2.4 - Appuis en métal ou métalliques

L'utilisation d'appuis en métal ou de potelets peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques et celles de leur mode de fixation ou de scellement.

3 - ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES APPUIS

La convention, signée entre l'AODE, le Distributeur et l'Opérateur précise les modalités juridiques, administratives et les modes d'utilisation des appuis.

Le présent guide fait partie des annexes indissociables de la convention précitée.

3.1 - Etude de faisabilité

Le demandeur vérifie que les appuis permettent l'utilisation envisagée. Il s'assure :

* du domaine de tension du réseau,

* de la possibilité de respecter :

- les dispositions prévues par "l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique",
- les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,

* si nécessaire, des besoins et des probabilités d'obtention de l'autorisation de surplomb de terrain ou de fixation en façade.

3.2 - Etude mécanique des appuis

Avant d'effectuer les études et calculs mécanique pour vérifier la capacité des appuis de Distribution Publique à supporter les efforts supplémentaires, le demandeur prend contact avec l'AODE et le Distributeur afin de connaître :

- les caractéristiques techniques du réseau d'énergie ;
- les éventuelles modifications envisagées, telles que la transformation du réseau d'énergie BT en réseau d'énergie HTA, la dépose du réseau d'énergie BT, son passage en souterrain ou en façade ;
- la réservation de la zone prévue pour l'éclairage public.

Lorsqu'il existe déjà un opérateur de télécommunications présent, le demandeur se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des ouvrages existants ou projetés.

3.3 - Réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Il est réservé pour le réseau d'énergie la possibilité d'effectuer au moins une mise à la terre tous les 200 mètres.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée soit :

- au réseau d'énergie,
- à l'éclairage public,
- à l'un des opérateurs de télécommunication

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les deux opérateurs, peuvent disposer, pour leurs mises à la terre des appuis ne comportant pas de mise à la terre du réseau basse tension et ce, à part égale.

3.4 - Appuis existants

3.4.1 - Demande d'utilisation

Pour utiliser un ou plusieurs appuis, et dans le cadre de la convention citée au début du chapitre 3, l'Opérateur de télécommunication présente au Distributeur une demande d'utilisation des appuis qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en 3 exemplaires faisant apparaître :
 - * le tracé du réseau sur appuis communs ;
 - * l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - * le nombre et la nature des câbles ;
 - * les longueurs des portées ;
 - * la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - * la position des prises de terre existantes et celles à créer ;

* le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

L'Opérateur de télécommunication envoie cette demande d'utilisation des appuis au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude.

3.4.2 - Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs appuis pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de télécommunication adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.

L'Opérateur de télécommunications s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.

3.5 - Appuis projetés

Pour tout projet d'extension ou modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de télécommunication concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des appuis.

Dans le cas où les appuis projetés doivent supporter des réseaux de télécommunication, l'Opérateur de télécommunication en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de télécommunication ;
- le nombre et la nature des câbles de télécommunication, y compris les branchements ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de télécommunication adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par le Distributeur.

En outre, les opérateurs de télécommunication déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

3.6 - Identification

Les appuis accordés pour l'installation d'un réseau de télécommunication, sont identifiés par l'Opérateur de télécommunication.

Cette identification consiste à placer sur l'appui, à environ 2,50 m du sol, par vissage dans la cheville prévue à cet effet dans l'appui béton, cerclage ou collage adapté, une plaque s'inscrivant dans un carré de 5 cm comportant le nom de l'Opérateur de télécommunication (ou son logo) qui bénéficie de l'autorisation.

Tout perçage d'un appui béton est strictement interdit.

Pour les appuis communs déjà équipés à la date de parution de ce document, leur trop grand nombre ne rend pas possible l'identification de l'Opérateur de télécommunication.

Dans ces conditions et en l'absence d'identification, il est admis que les réseaux destinés au service universel de télécommunication ont tous été réalisés par France Télécom.

3.7 - Achèvement des travaux

A la fin des travaux l'Opérateur s'engage, par écrit (annexe 2), sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- ☒ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur
- ☒ aux textes réglementaires
- ☒ aux dispositions conventionnelles du présent guide
- ☒ aux règles de l'art

A cet engagement écrit est joint un plan de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- ☒ nature et caractéristiques des câbles
- ☒ tension de réglage ou paramètre de pose
- ☒ valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB)
- ☒ date de mise à jour

Le Distributeur se réserve le droit d'organiser une visite contradictoire de l'ouvrage afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'exploitation du réseau électrique et la pérennité de celui-ci. Si des défauts sont relevés; elles feront l'objet des mesures préconisées au paragraphe 4.5 de la Convention relative à l'utilisation d'appuis du réseau de distribution d'électricité Basse Tension.

4 - MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les appuis de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de télécommunication dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les appuis communs pour plusieurs réseaux de télécommunication. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de télécommunication nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement et de coffrets (raccordement, protection, amplification, borne radio, ...).

4.1 – Matériels

On distingue :

- les câbles ;
- les armements ;
- les coffrets et accessoires.

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui.

4.1.1 - Câbles

Entre deux appuis, l'ensemble des câbles exploités par chaque opérateur constitue une nappe. Chaque nappe comprend au maximum 3 câbles de réseau et 5 câbles de branchements.

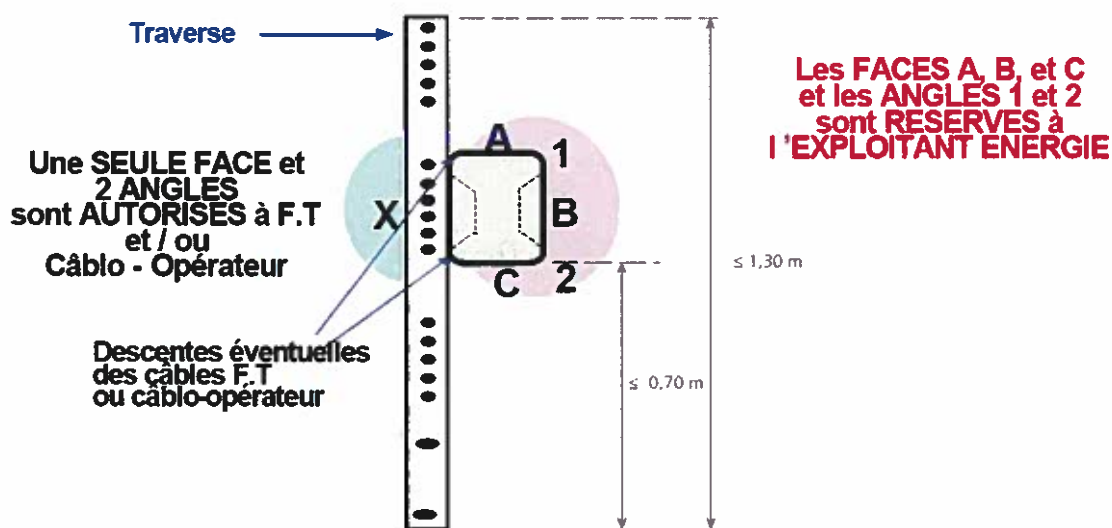
Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 5 branchements par opérateur.

Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.2 - Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements supportant les câbles de télécommunication sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (a, b, c) libres comme il est indiqué dans la figure ci-après.



La longueur de l'armement (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements de télécommunication sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie et des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

Lorsque les réseaux d'énergie et d'éclairage public sont électriquement et physiquement séparés, leur espacement ne permet généralement pas d'installer l'ouvrage de télécommunication entre eux tout en respectant les distances prescrites dans la suite (cf. normes NF C 11-201 et NF C 17-200).

4.1.3 - Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés (voir figure 4.7) :

- au-dessous des réseaux d'énergie, sur la même face de l'appui que l'armement,
- à une hauteur comprise entre 2,5 m et 4,5 m pour les opérateurs, à l'exception des coffrets de raccordement et de protection à 14 et 28 paires du réseau de service universel, qui peuvent être placés à moins de 2,50 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures.
- aucun coffret ou accessoire (voir note) n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini par les dimensions suivantes:
 - hauteur : 1,00 m
 - largeur : 0,35 m
 - profondeur 0,25 m

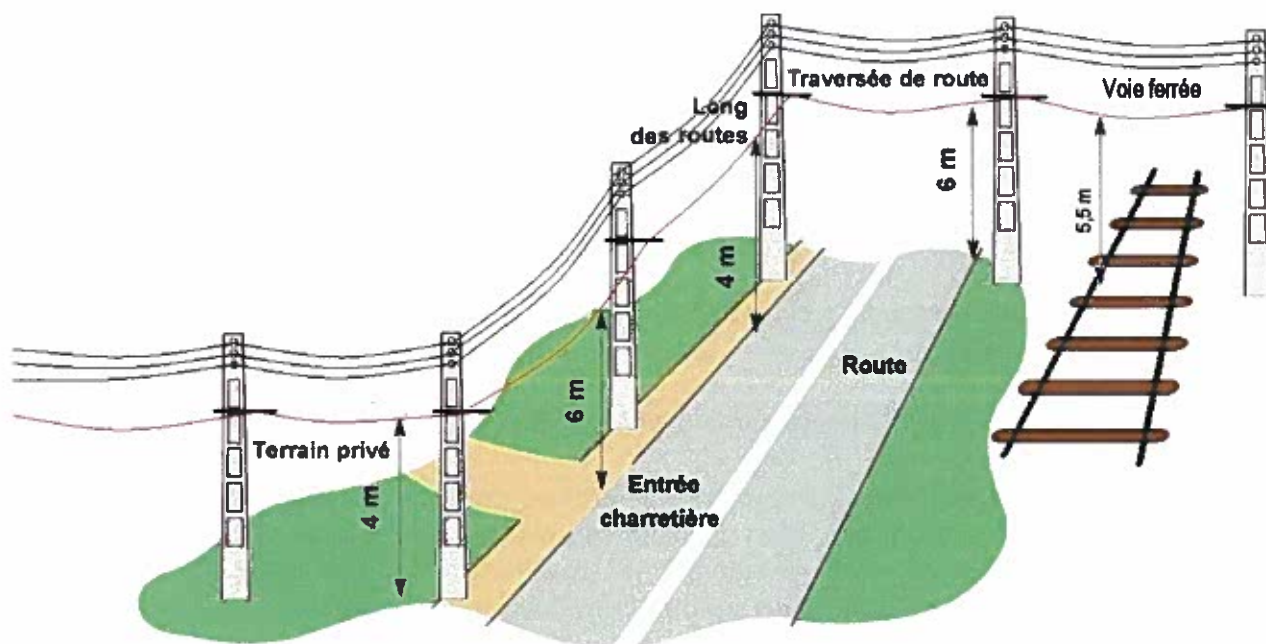
Nota : les antennes sont considérées comme des accessoires. Le cas particulier des réseaux radios, nécessitant un positionnement des antennes sur la partie haute de l'appui, devra faire l'objet d'une étude d'implantation au cas par cas. Aucune partie de l'antenne ne pourra se situer au-dessus des conducteurs d'énergie.

4.2 - Distances à respecter

4.2.1 - Hauteur au-dessus du sol des nappes de télécommunication

Pour ne pas mettre en péril les appuis d'énergie utilisés comme appuis communs, les câbles des nappes de télécommunication doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
- 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.



Recommandations :

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de télécommunication suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 - Distances entre les réseaux

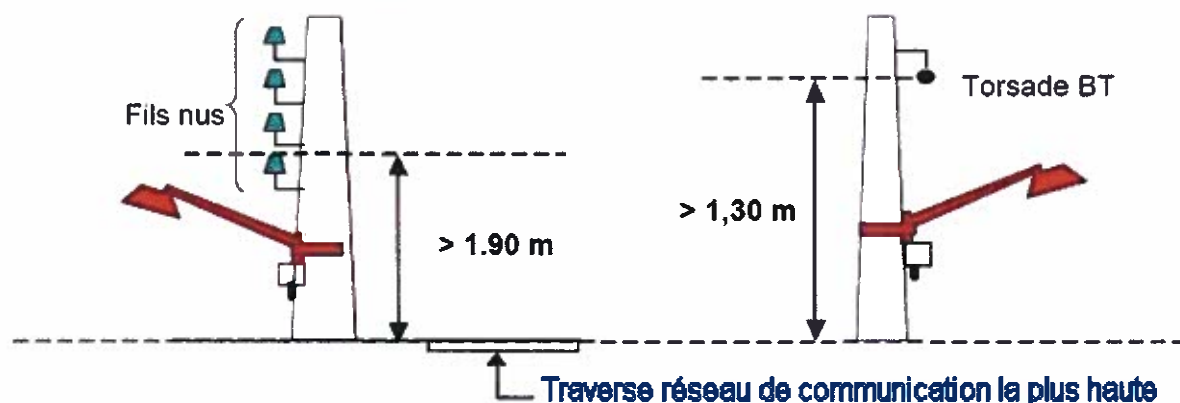
Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels de télécommunication sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,90 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 1,30 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Réservation d'une zone d'éclairage public



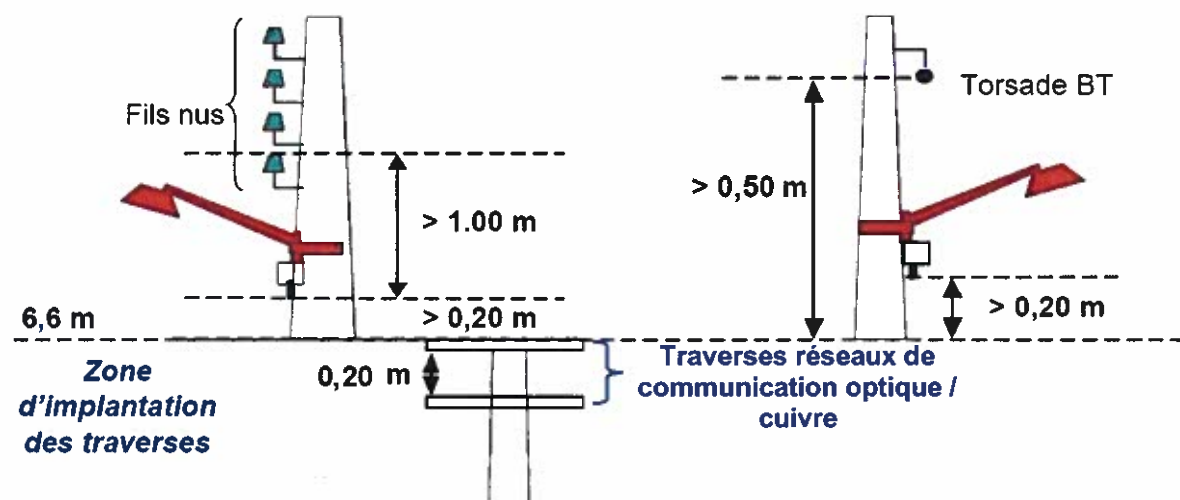
2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de télécommunication sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation ou à au moins 0,20 m au-dessus du dispositif d'éclairage public, si celui-ci ne dépend pas du réseau d'énergie.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de télécommunication est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

Présence d'un réseau d'éclairage public



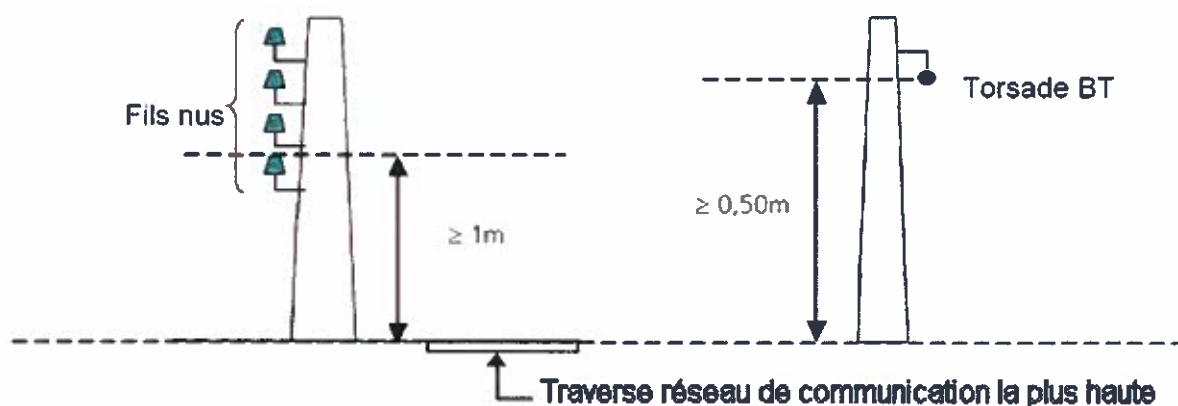
3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est autorisée, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément au 1) ci-dessus, sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de télécommunications pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier ou télécopie de la dépose du réseau de télécommunications.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 2 avril 1991 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication sera fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de télécommunication, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.



4.3 - Dispositions constructives

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

- Les deux nappes sont toujours superposées en utilisant deux armements distants d'au moins 0,20 m.
- Concernant les installations existantes, on adopte les meilleures dispositions pour éviter les croisements. Dans la mesure du possible, le premier occupant d'un appui commun conserve sur l'artère la position haute ou basse qu'il occupe sur le premier appui de la zone à desservir.
- Les croisements de nappes de télécommunication en pleine portée sont strictement interdits.

- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.

- Les câbles de branchement de télécommunication issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révocable, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

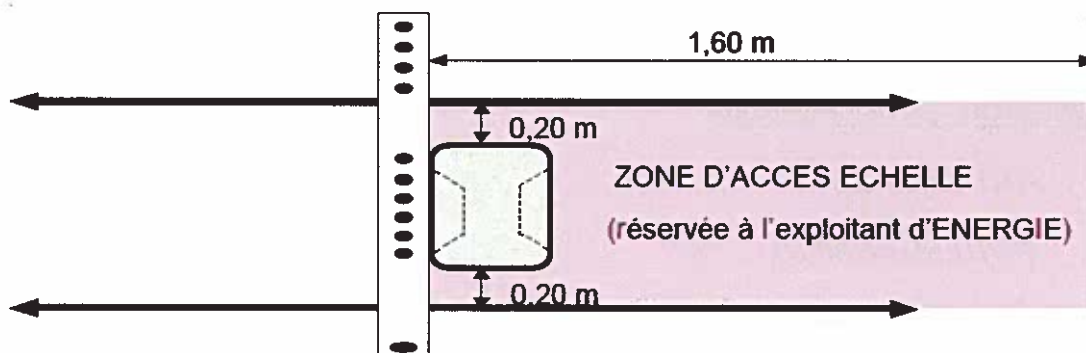
4.4 - Accessibilité aux réseaux

4.4.1 - Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de télécommunication de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de télécommunication, est d'au moins de 0,20 mètre.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs ou traversée par des câbles de télécommunication y compris les câbles de branchement sauf si ces derniers sont fixés à la traverse.

■ Zone d'accès échelle



4.4.2 - Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de télécommunication qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

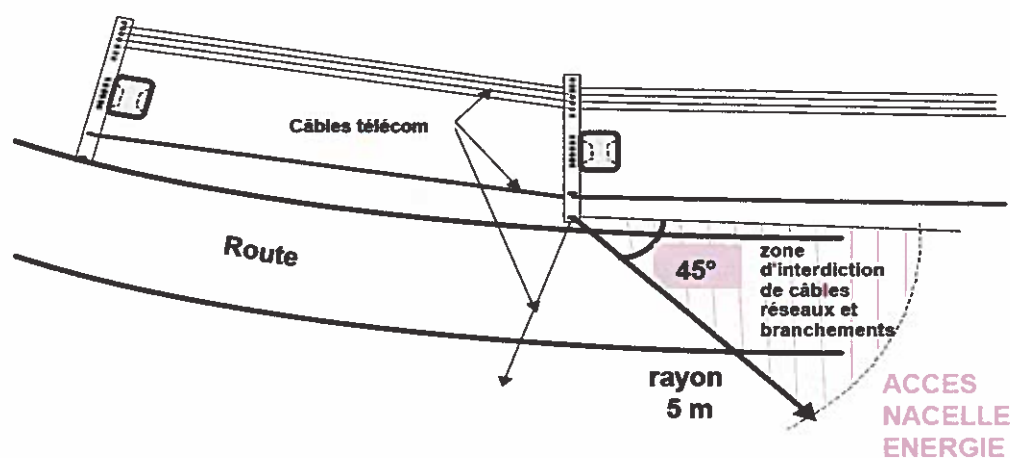
- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;

- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessus.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle



4.5 - Raccordements aéro-souterrains

4.5.1 - Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles de télécommunication sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 - Appuis existants

Après accord local de l'AODE et du Distributeur, l'Opérateur de télécommunication réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 - Appuis projetés

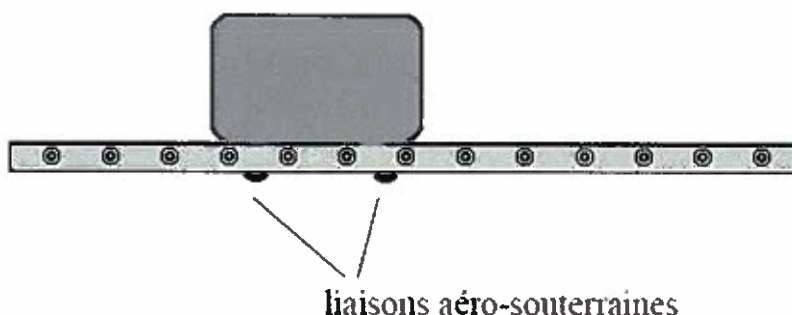
Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de télécommunication indique, parmi les appuis proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 - Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 - Sur appuis en béton

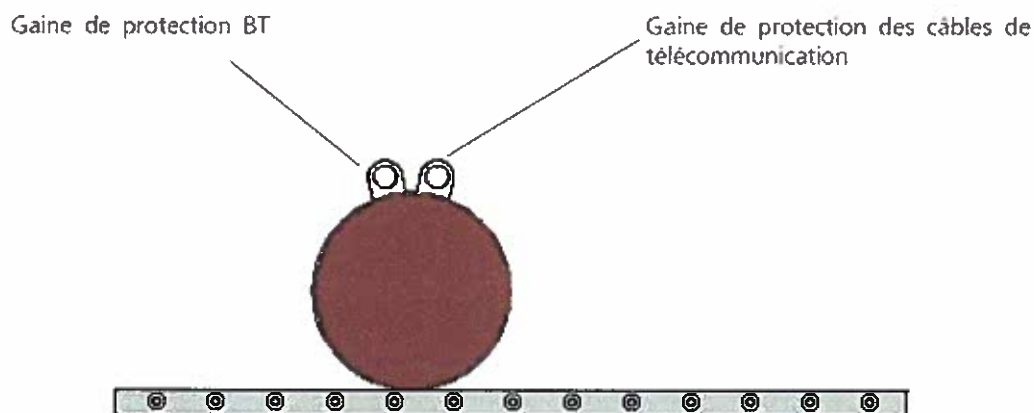
Chaque liaison aéro-souterraine de télécommunication est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.



Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 - Sur appuis en bois

Les liaisons aéro-souterraines sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de télécommunication (voir figure ci-dessous).



On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de télécommunication.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles (d'environ 1,5 centimètre).

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 - Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

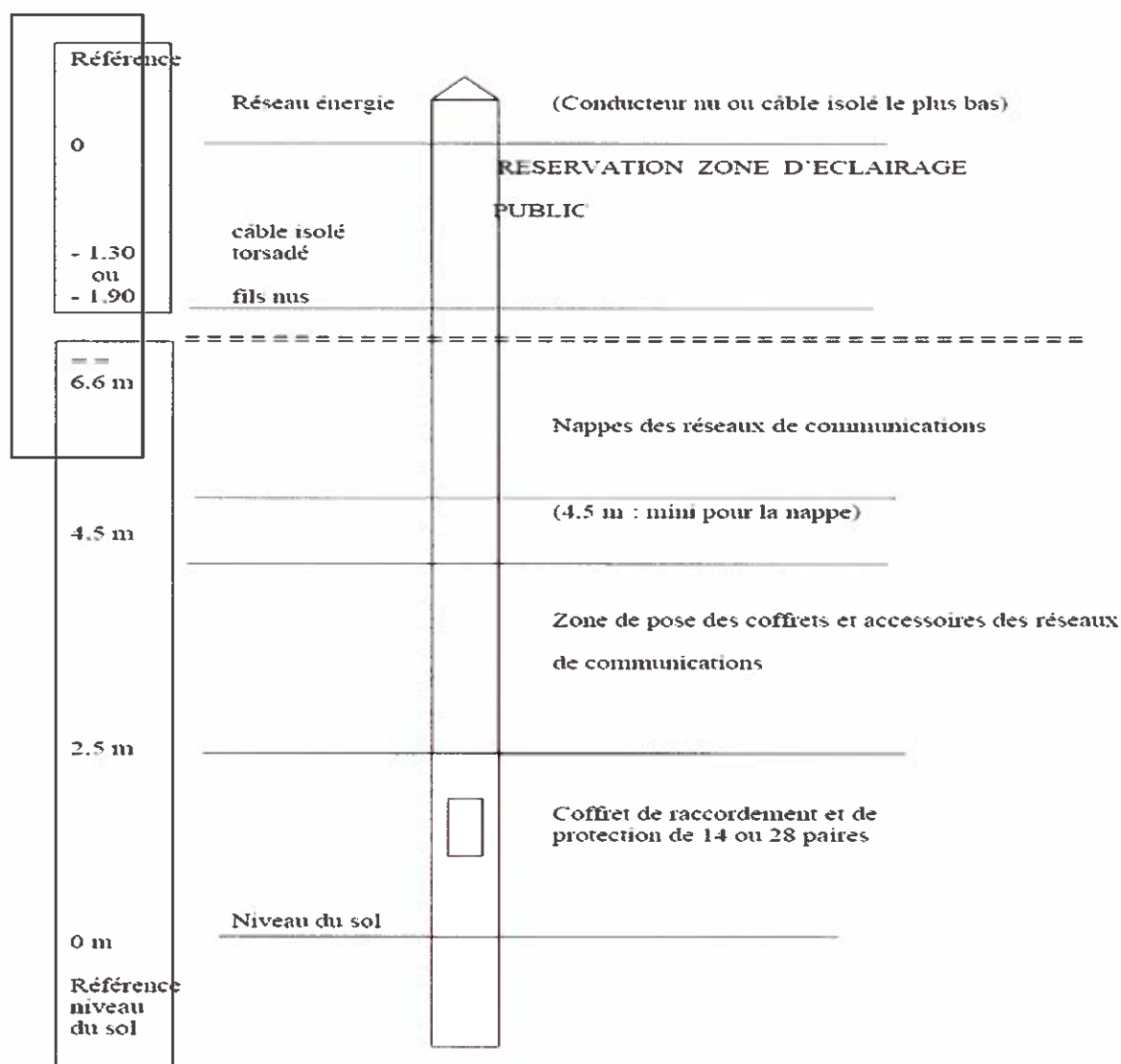
- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 - Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m.



5 - CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES APPUIS COMMUNS

Les appuis communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 - Généralités

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les appuis communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans ce chapitre sont à respecter lors de tout travail ou toute intervention sur appuis communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de télécommunication.

5.2 - Habilitations

Les habilitations doivent être conformes aux dispositions en matière de conditions d'accès et d'habilitation du personnel prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes* (Art.4.2.3 « Conditions d'accès et habilitation du personnel » et Annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux »).

En particulier, toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510⁷ et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

5.3 - Déclaration avant travaux

Les dispositions en matière de déclaration avant travaux doivent être conformes aux dispositions prévues par le modèle de *convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité en basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur support de lignes aériennes*, en particulier son annexe 6 « Instructions de sécurité à respecter par l'Opérateur ou son prestataire pour travailler à proximité des réseaux ».

5.4 - Réalisation des travaux

5.4.1 - Travaux pour le compte d'un opérateur de télécommunication

5.4.1.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau d'énergie basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujetti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;

⁷ A compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions réglementaires à venir (arrêté ministériel), le recueil de référence concernant les ouvrages sera l'UTE C 18-510-1.

- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les appuis et par percussion l'état des poteaux en bois ;

- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.4.1.2 - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des appuis comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une échelle à multiplan mixte (dernier plan isolant 4 kV), une échelle en bois sèche (pour limiter toute conduction électrique), une nacelle élévatrice isolée, une nacelle élévatrice à panier isolé, ou une échelle isolante (isolement 4 kV minimum).

Dans le cas d'utilisation d'un véhicule à nacelle, on veillera tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la nacelle par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la nacelle ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel dès qu'il approche la nacelle ou ses outils à une distance de 0,30 m des conducteurs, même isolés (UTE C 18-510), sauf si le personnel est habilité.

5.4.1.3 - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie

Parmi les travaux de télécommunication d'ordre électrique, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de télécommunication ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de télécommunication est en service.

En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de télécommunication (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 8.2.1 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, en annexe 3, visualise ces modalités.

5.4.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des appuis communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de télécommunication posés sur les appuis communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

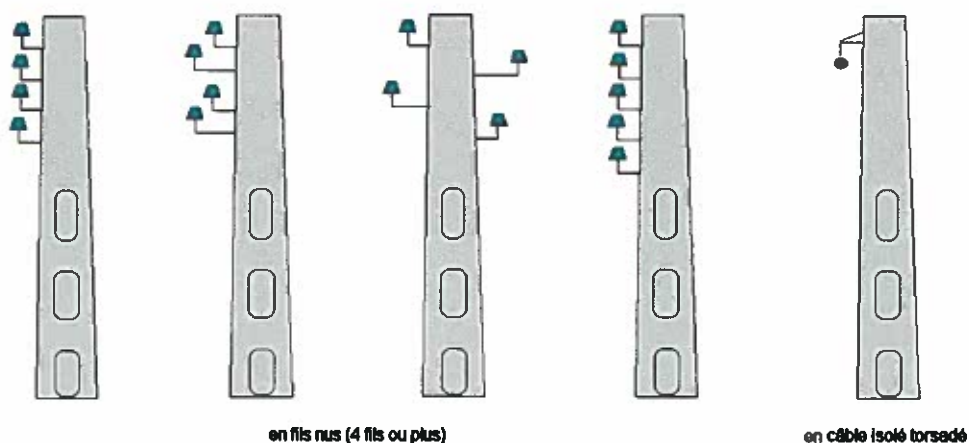
Annexe 1

Description sommaire des différents types d'ouvrage électriques BT et HTA

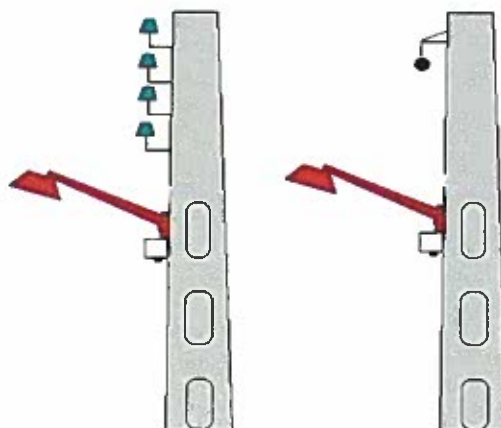
Domaine de tension		En courant alternatif
BT	HTA	$50 < U_n \leq 500$

Armements des lignes électriques aériennes BT

Silhouettes les plus courantes câbles électriques :

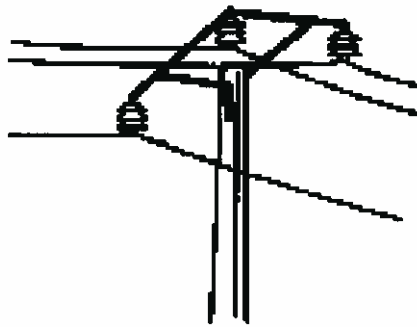


Silhouettes les plus courantes câbles électriques + éclairage public :

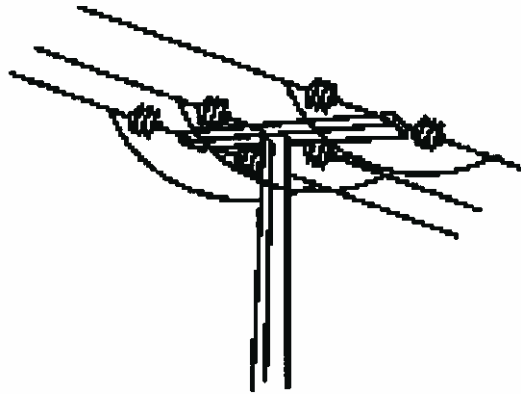


Armements des lignes électriques aériennes HTA

Lignes de type rigide



Lignes de type suspendue



Annexe 2

ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE TELECOMUNICATION SUR APPUI COMMUN

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ aux règles de l'art.

L'opérateur précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ restent à exécuter

L'opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ nature et caractéristiques des câbles,
- ☐ tension de pose,
- ☐ valeur des prises de terre (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ date de mise à jour,
- ☐ position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

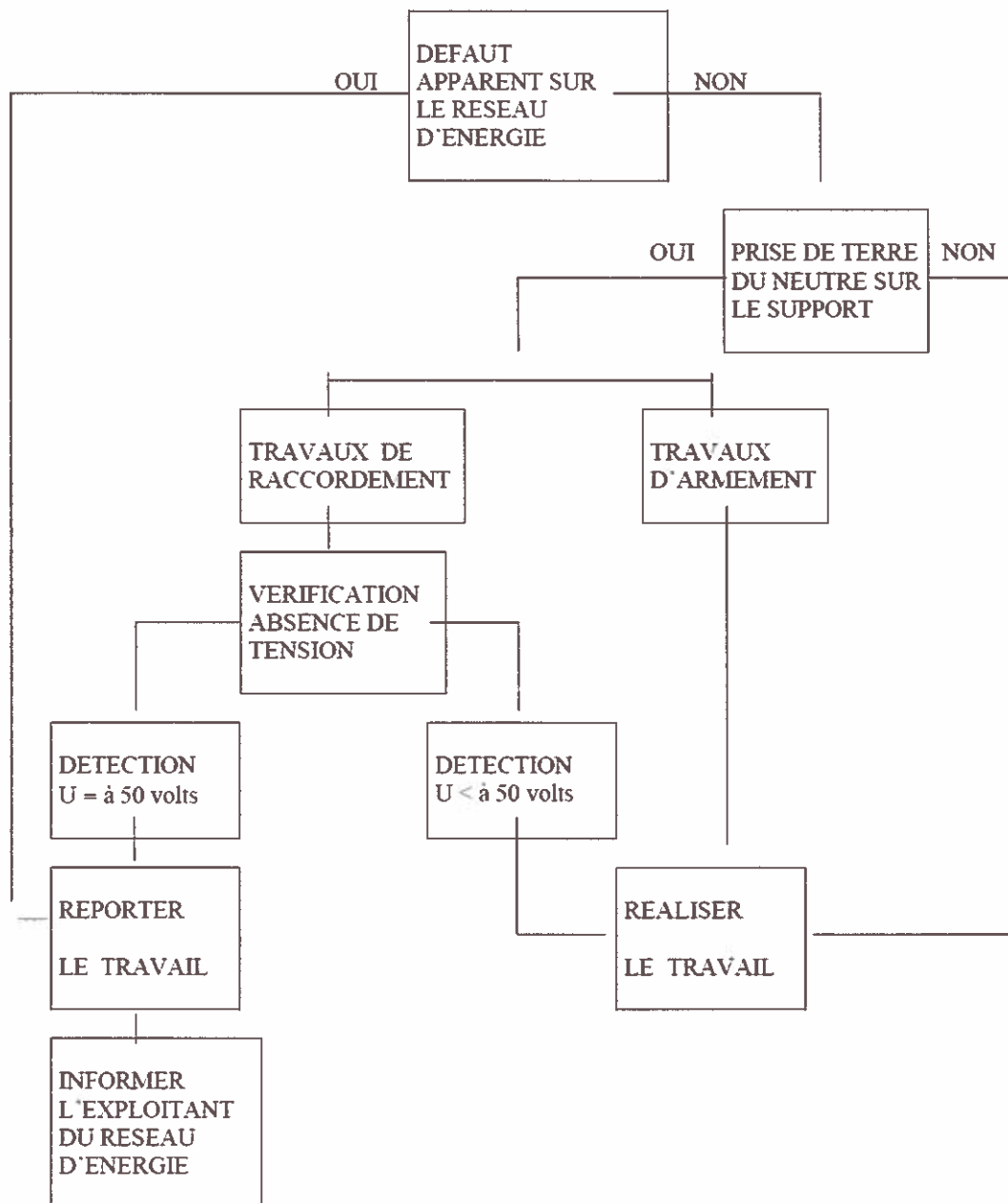
Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

Annexe 3

SYNOPTIQUE D'UN TRAVAIL DE TELECOMMUNICATION SUR APPUI COMMUN BASSE TENSION



ANNEXE 6 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Déléataire des Accès (EDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'opérateur a signé, le jj.mm.aaaa, une convention avec ERDF afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec ERDF des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (distance minimale d'approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente (moins de 1 mètre du réseau nu). Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 1 ou 2 pour les opérations d'ordre électrique.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'ERDF ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'opérateur ou du prestataire et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation ERDF du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou XX XX XX XX XX⁸ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'opérateur ou du

⁸ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ERDF signataire de la convention

prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

L'opérateur ou le prestataire bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du Code de l'environnement pour des travaux à proximité des réseaux publics de distribution d'électricité ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux dans le cadre des prescriptions de ce document. De la même manière, ERDF bénéficie de la même dispense de déclaration pour la réalisation de ces travaux à proximités du réseau FO sur support commun.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages accompagnée d'une DT-DICT pour chaque opération.

ERDF informe l'opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque poteau permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'ERDF

Signature

signature